DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rubriques 2515

VKB Environnement
72 chemin des cerisiers
ZA de Moru
60700 Pontpoint

Version 1	13/03/2017
Version 2	08/06/2017

CLAIR'ENVIRONNEMENT Bureau d'Études et de Recherches en Environnement
4 rue Quinette, 02200 Soissons, Siret : 491 259 255 00033
Tel : 06.18.98.05.68E-mail : cdautremepuits@yahoo.fr

SOMMAIRE

Lettre de demande d'enregistrement 10
I. présentation du demandeur 11
I.1-Dénomination du demandeur 11
I-2 Signataire de la demande 11
II. localisation du site 12
II-1. Limite et superficies cadastrales 12
II-2. Plan, Schémas et programma applicable au site 14
II-2-1. Plan local d'urbanisme de la commune de Pontpoint 14
II-2-2. PPR 19
II-2-3. SDAGE de l'Agence de l'Agence de l'eau Seine Normandie 20
SAGE Oise Aronde 20
II-2-4. SCoT de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte 21
II-3. Occupation des sols 23
II-4. Compatibilité de l'activité avec le plan départemental de gestion des déchets du BTP 24
III. Capacités techniques et Financières du demandeur 24
IV. Activité passée du site 24
IV-1. Historique réglementaire du site 25
IV-2. Raisons du choix du site 25
V. Nature et volume des activités projetées 27
V.1- Contexte réglementaire 27
V-1-1. Textes de références et définitions 27
V-1-2. Nomenclature des Installations classées pour la Protection de l'Environnement. 30
V-1-3. Evaluation de la conformité réglementaire : Arrêté du 26/11/2012 – enregistrement – rubrique 2515 32
V.2- Activités projetées 70
V-2-1. Volumes des activités projetées 70
V-2-2. Les déchets admissible 70
V-2-3. Principe d'exploitation 71
V-2-4. Conditions d'admissions des déchets. 75
V-2-5. Plan d'exploitation, suivi et registre 78
VI. Etat initial de l'environnement 82
VI-1. TOPOGRAPHIE- GEOMORPHOLOGIE 82

VI-1-1.géomorphologie régionale 82
VI-1-2. topographie locale 82
VI-1-3 Topographie des terrains sollicites 82
VI-2.CONTEXTEGEOLOGIQUE 84
VI-2-1. Géologie régionale 84
VI-2-2. Contexte géologique au droit du site 84
VI-2-3. Contexte Pédologique 84
VI-3. Contexte hydrogéologique 87
VI-3-1. Hydrogéologie local 87
VI-3-2.Hydrogéologie au niveau du site 88
VI-4-3 Alimentation en eau potable 88
VI-4-4. Vulnérabilité de la ressource en eau 89
VI-5. CONTEXTE HYDROLOGIQUE 90
VI-5-1. Réseau hydrographique local 90
VI-5-2. Réseau hydrographique au droit du site 92
VI-5-3. Risque de remontée de nappe et zones à dominantes humides 93
VI-6. CONTEXTE CLIMATIQUE 94
VI-6-1. Généralités 94
VI-6-2.Pluviométrie 94
VI-6-4.Vents 95
VI-7. QUALITE DE L'AIR 96
VI-7-1. Stations de mesures de la qualité de l'air 96
VI-7-2. Résultats des mesures de la qualité de l'air 96
VI-7-3.Portrait de la qualité de l'air dans le secteur d'étude 96
VI-8. CADRE PAYSAGER 97
VI-9. MILIEU NATUREL 97
VI-9-1. Espaces protégés (source : inventaire national du patrimoine naturel) 97
VI-8-2. Faune et Flore 102
VI-10. MILIEU HUMAIN 103
VI-10-1. Milieu socio-économique 103
VI-10-2. Arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle 104
VI-10-3. Réseaux routiers 105
VI-10-4. Biens publics 105

VII. ANALYSES DES EFFETS DES ACTIVITES DU SITE SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN PLACE 107
VII-1. Effet sur la topographie 107
VII-2. EFFET SUR LE SOL 107
VII-2-1. Risque de pollution des sols 107
VII-2-2. Risque de dégradation de la qualité des sols 108
VII-3. EFFETS SUR LES EAUX 109
VII-3-1. Effets sur les eaux superficielles 110
VI-3-2. Effets sur les eaux souterraines 111
VII-3-3. Prélèvement et utilisation 111
VII-3-4. Rejets 112
VII-4. Effets sur le climat 113
VII-5. EFFETS SUR LA QUALITE DE l'Air 113
VII-6. Effets sur le paysage 116
VII-6-1. Effets des activités du site sur les caractéristiques paysagères 116
VII-6-2. Effets des activités sur les perceptions visuelles 118
VII-7. EFFETS SUR LE MILIEU NATUREL 118
VII-7-1. Effets sur la flore et la faune 118
VII-7-2. NOTICE D'INCIDENCE NATURA 2000 120
VII-8.Effet sur les activités humaines 121
VII-8-1. Effets des activités sur la population 121
VII-8-2. Effets sur les activités économique 121
VII-8-3. Effets sur les biens matériels 121
VII-8-4. EFFETS SUR LE BRUITS 122
VII-8-5. DECHETS 134
VIII. Les Moyens de surveillance 136
VIII.1. EAU 136
VIII-2. DECHETS 136
VIII-2-1. Déchets entrants 136
VIII-2-2. Déchets sortants 137
VIII-3.Les camions 137
VIII-4. Sécurité et dispositions en cas de sinistre 137
VIII-4-1. Localisation des zones à risques 137
VIII-4-2. Dispositions prises concernant la sécurité 139

VIII-5. Entretien du site et pollution malveillante 141
IX. COMPATIBILITE DES activités avec les plans, schémas et programmes applicable au site 142
IX-1. Compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme 142
IX-2. Compatibilité avec le PPRI Compiègne Pont-Sainte-Maxence 144
IX-3. Compatibilité avec le SDAGE & le SAGE 144
IX-3-1 - Objectif Qualité 144
IX-3-2 - Grandes orientations pour le bassin 145
IX-3-3 - Recommandations du SDAGE avec les activité de la société VKB Environnement 145
IX-4. Compatibilité avec le SCoT de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte 148
X- Cessation d'activité 149

Liste des figures

Figure 1 : Extrait de la carte IGN (1/25000) 83
Figure 2 : Localisation du sondage n°01282X0190/CPE059 85
Figure 3 : Carte géologique au format 1/50000ème 86
Figure 4 : caractéristiques de la nappe des alluvions de l'Oise 88
Figure 5 : Carte IGN au format 1/25000 de la commune de Pontpoint 89
Figure 6 : captages prioritaires de l'unité hydrographique Oise aronde 90
Figure 7 : Unité hydrographique Oise Aronde 91
Figure 8 : Etat écologique des masses d'eau superficielles 92
Figure 9 : risque des remontées de nappes au droit du site 93
Figure 10 : prélocalisation des zones à dominantes humides 94
Figure 11 : Evolution des températures pour le département de l'Oise 95
Figure 12 : Distribution du vent au droit de l'aéroport de Beauvais-Tillé (statistiques basées sur des observations entre 07/2002 et 01/2017. 96
Figure 13 : localisation des ZNIEFF de type 1 sur la commune de Pontpoint 98
Figure 14 : localisation des zones Natura 2000 sur la commune de Pontpoint 99
Figure 15 : Extrait du Schéma Régional de Cohérence Ecologique sur la commune de Pontpoint 101

Liste des tableaux

Tableau 1 : parcelles cadastrales de la zone d'étude 14
Tableau 2 : Capacités techniques et financières du demandeur 24
Tableau 3 : Liste des déchets admissibles dans les installations de stockage 29
Tableau 4 : rubriques de la nomenclature concernées par la société VKB Environnement 32
Tableau 5 : Liste des déchets admissibles sur le site de VKB Environnement 71
Tableau 6 : Quantité maximale de déchet présent sur le site 71
Tableau 7 : Extrait de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 77
Tableau 8 : Superficies et/ou volumes attribués à chaque type de déchet 78
Tableau 9 : coupe géologique du sondage n°01282X0190/CPE059 85
Tableau 10 : Coupe géologique du captage n°01282X0039/P 89
Tableau 11 : caractéristiques de la rivière Oise 92
Tableau 12 : Climat du département de l'Oise 94
Tableau 13 : hauteur de pluie du département de l'Oise 95
Tableau 14 : Résultats des mesures de la qualité de l'air au droit de la station de Creil 96
Tableau 15 : recensement flore de la zone d'étude 103
Tableau 16: Evolution de la population et de la densité moyenne de la commune de 1968 à 2013 (source : INSEE) : 103
Tableau 17 : activité et emploi de la population de 15 à 64 ans par sexe et âge en 2013 sur la commune (source : INSEE) 104
Tableau 18 : Population de 15 ans ou plus par sexe, âge et catégorie socioprofessionnelle en 2013 104

Tableau 19 : Arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle sur la commune de Pontpoint 105
Tableau 20 : Monuments historiques recensés sur la commune de Pontpoint..... 106
Tableau 21 : Liste des déchets admissibles sur le site de VKB Environnement..... 109
Tableau 22 : Effets abiotiques et biotiques sur le milieu naturel 120
Tableau 23 : Liste des déchets admissibles sur le site de VKB Environnement..... 135
Tableau 24 : déchets potentiellement générés par l'activité 135

Liste des annexes

Annexe 1 : cartes de localisation régionale, communale et cadastrale

Annexe 2 : légende du plan de zonage du PLU de la commune de Pontpoint

Annexe 3 : Plan de Prévention des Risques Inondations Compiègne Pont-Sainte-Maxence au droit du site d'étude

Annexe 4 : Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Annexe 5 : plans du site au format 1/2500 et 1/1000 indiquant les installations projetées, les zones N et EBC du PLU communal

Annexe 6 : Caractéristiques de ces espaces naturelles d'intérêt

Annexe 7 : Corridor écologique potentiel n°60508

Annexe 8 : ZICO PE09

Liste des pièces à fournir dans la présente demande d'Enregistrement conformément à l'article R512-46 du code de l'environnement.

Article R512-46-3

La demande est remise en trois exemplaires augmentés du nombre de communes mentionnées à l'article R. 512-46-11, qui mentionne :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève.

Article R512-46-4 :

A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

2° Un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres ;

3° Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;

4° Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale ;

5° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ;

6° Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV ;

7° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;

8° Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions ;

9° Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 ;

10° L'indication, s'il y a lieu, que l'emplacement de l'installation est situé dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000.

LETTRE DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Objet : Demande d'enregistrement de l'extension de l'activité de broyage, concassage, criblage selon la rubrique 2515 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Réf. livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Monsieur le Préfet,

En application du Code de l'Environnement et conformément aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales de la rubrique mentionnée en objet, je soussigné Monsieur VAN DE KAPELLE Jean-Louis, agissant en qualité de Gérant de la société VKB Environnement dont le siège est à Pontpoint (Oise), ai l'honneur de vous déclarer l'exploitation des parcelles n°157, 161, 625, 2060, 2062, 2064, 2081,2097 et 2098, section B de la commune de Pontpoint, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'activité soumise à enregistrement relève de la rubrique 2515.

L'activité soumise à déclaration relève des rubriques 2517, 2714 et 2716.

La nature et le volume des activités exercées ainsi que les rubriques de la nomenclature I.C.P.E. dans lesquelles les installations doivent être rangées sont indiquées dans le présent dossier de demande d'enregistrement.

Le détail relatif aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que les conditions d'élimination et de traitement des déchets et résidus, est repris dans le présent dossier.

Fait à Pontpoint, le 08/06/2017

Monsieur VAN DE KAPELLE Jean-Louis

Gérant

I. PRESENTATION DU DEMANDEUR

I.1-DENOMINATION DU DEMANDEUR

Dénomination	:	Société VKB Environnement
Forme juridique	:	SARL à Capital variable
Capital	:	1000 Euros
Siège social	:	Chemin des Cerisiers Roussel
		ZA de Moru
		60700 Pontpoint
Date de création	:	4 avril 2009
Nombre d'employés	:	3
Chiffre d'affaires	:	527 277 €
SIRET :		512 173 519 0012
Code NAF	:	383 2Z

I-2 SIGNATAIRE DE LA DEMANDE

Nom :	VAN DE KAPELLE
Prénom :	Jean-Louis
Date de naissance :	03/09/1964
Qualité :	Gérant
Domicilié :	419 Chemin des Cerisiers
	ZA de Moru
	60700 Pontpoint
Nationalité :	Française

II. LOCALISATION DU SITE

Les terrains de la société VKB Environnement sont localisés comme suit :

Région : Picardie

Département : Oise

Commune : Pontpoint

Lieu-dit : ZA de Moru

Le site d'étude se situe sur la commune de PONPOINT, au 72 Chemin des Cerisiers Roussel – ZA de Moru, à environ 2800 m au Nord-est du centre du village de Pontpoint.

L'accès au site depuis le village se fait par la route départementale n°123 vers la commune de Moru, puis par la rue des Cerisiers jusqu'à la zone artisanale.

Le site se situe au cœur d'une zone artisanale, entre la rivière Oise au Nord, la société Samin Exploitation (extraction de sables, silice, grès) à l'Est, la rue des Cerisiers au Sud et la société Alkern, spécialisée dans la fabrication de blocs bétons, autobloquants à l'Ouest.

L'accès au site se fait par le Chemin de Moru. La première habitation est recensée à 130 m au Sud du site d'étude.

II-1. LIMITE ET SUPERFICIES CADASTRALES

Actuellement la société VKB Environnement dispose d'un arrêté d'exploitation (récépissé en date du 21 octobre 2011) pour la parcelle B161 section B.

La nouvelle zone étendue de l'exploitation fait une superficie d'environ 5,5 hectares, correspondant aux parcelles n°157, 161,625, 2060, 2098, 2064, 2081, 2097 et 2098, section B.

Les cartes de localisation régionale, communale et cadastrale sont fournies en annexe 1.

Carte 1 : Section parcellaire de la zone d'étude

Carte 2: parcelles cadastrales de la zone d'étude

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface totale des parcelles du site d'étude	Propriétaire
Pontpoint	B	157	5 ha 48 a 64 ca	Mr Van de Kapelle
		161		CCPOH Communauté de Commune du Pays d'Oise et Halatte
		625		Mr Van de Kapelle
		2060		Mr Crinon
		2064		Mr Mikatol
		2081		Mr Van de Kapelle
		2097		Mr Van de Kapelle
		2098		Mr Crinon

Tableau 1 : parcelles cadastrales de la zone d'étude

Les parcelles 161, 2060, 2064, 2098 section B sont en cours d'acquisition par Mr Van de Kapelle.

II-2. PLAN, SCHEMAS ET PROGRAMMA APPLICABLE AU SITE

II-2-1. PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PONTPOINT

Le PLU de la commune de Pontpoint a été approuvé lors de la séance de Conseil Municipal du 16 Décembre 2013.
Le site d'étude se trouve en zone UE. Elle correspond à la zone à vocation artisanale de Moru-Pontpoint. Une partie des parcelles 157, 625 et 2098 section B se situe en zone N.

La partie Est de la parcelle 2098 est classée en Espace Boisé Classé. Ce petit bosquet, propriété de Monsieur Crinon, composé principalement de peupliers (*Populus Nigra*) à subit la tempête de juillet 2013 et il n'est plus composé que d'une dizaine d'espèce.

Espace boisé classé en arrière-plan de la photo

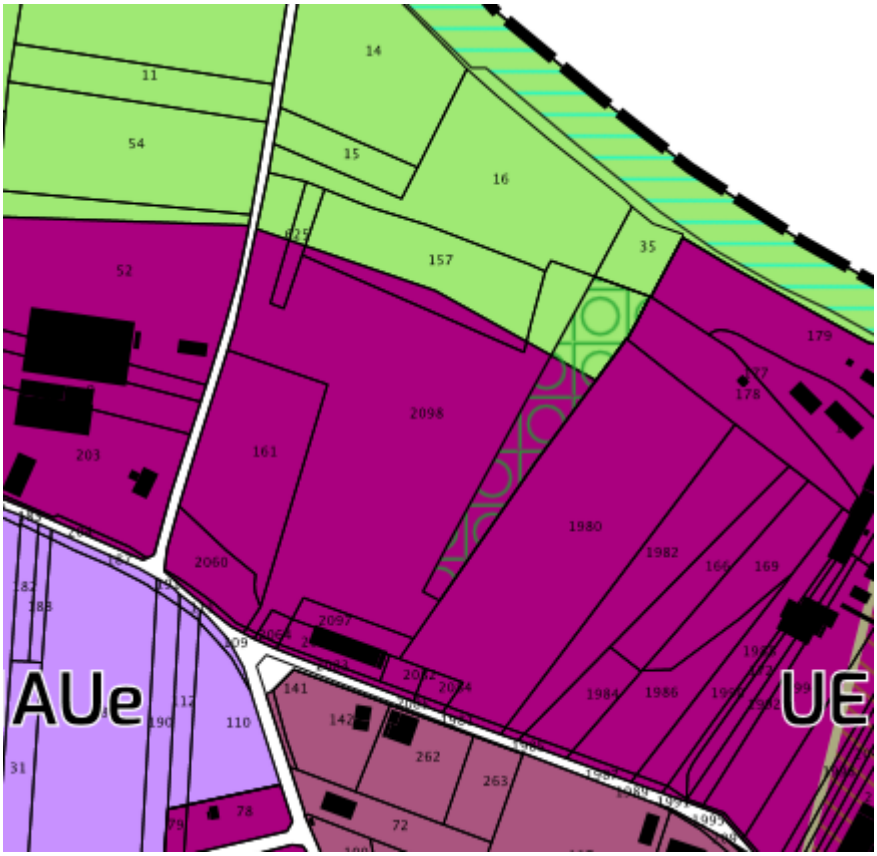

Carte 3 : Extrait du plan de zonage du PLU de la commune de Pontpoint (légende fournie en annexe2).

Extrait du règlement du PLU :
Caractéristiques et vocation de la zone UE

Article UE1. Occupations ou utilisations du sol interdites

- *Les constructions à destination d'habitat.*
- *Les constructions de bâtiments destinés à une activité agricole ou forestière. • Les constructions à destination d'hébergement hôtelier.*
- *Le camping et le stationnement de caravanes (les caravanes isolées, les terrains aménagés pour le camping et le caravanage, ainsi que les terrains destinés uniquement au stationnement de caravanes).*
- *L'ouverture et l'exploitation de carrières.*
- *Les décharges, les dépôts et autres stockages de quelque nature que ce soit, dès lors qu'ils sont incompatibles avec le caractère de la zone, la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage.*
- *Les affouillements et exhaussements des sols en dehors de ceux autorisés en UE2.*

Article UE2. Occupations ou utilisations du sol soumises à des conditions particulières

• Toutes les constructions et installations nouvelles qui ne sont ni interdites (article 1), ni autorisées sous conditions particulières (présent article), sont autorisées sans condition spéciale si ce n'est le respect des différents articles 3 à 16 du présent règlement.

2.1. Dispositions générales applicables à la zone UE, à l'exception du secteur UEa

• Les loges de gardiennage à la condition qu'elles ne constituent pas de construction à destination d'habitation.

• Les activités artisanales, industrielles, commerciales et de bureaux, sans nuisance pour l'habitation et l'environnement, ni aggravation des conditions de circulation.

Les affouillements et exhaussements décaissements, remblaiements à condition qu'ils soient directement liés :

- *À des travaux de construction autorisés sur la zone,*
- *Ou à des aménagements paysagers ou hydrauliques,*
- *Ou à des aménagements de voirie ou d'aires de stationnement,*
- *Ou à l'aménagement d'espaces publics, - ou à des recherches archéologiques.*

• La reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface plancher des constructions existantes à la date d'opposabilité du présent document.

13.2. Espaces boisés classés

• Les terrains indiqués au document graphique repérés en légende par les lettres EBC sont classés espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, en application des dispositions de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit la demande d'autorisation de défrichement prévue par la réglementation en vigueur.

Caractéristiques et vocation de la zone N

Les zones naturelles et forestières sont dites zones N. Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Article N1. Occupations ou utilisations du sol interdites

1.1. Dispositions

• Les constructions et installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec le caractère du voisinage ou susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique sont interdites.

• La démolition de tout ou partie des « bâtiments remarquables », répertoriés en annexe du présent règlement et repérés aux plans de zonage. Toutefois, la démolition de parties de constructions, telles qu'adjonctions ou transformations réalisées ultérieurement et altérant le caractère architectural des bâtiments répertoriés, pourra être autorisée.

1.2 Occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites

• Toute construction ou installation nouvelle non mentionnées à l'article N2 est interdite.

Article N2. Occupations ou utilisations du sol soumises à des conditions particulières

• Les occupations et utilisations des sols suivantes sont admises à condition de ne pas porter atteinte à la qualité des sites et des paysages, ni aux fonctionnalités des corridors écologiques.

2.1. Dispositions générales applicables à la zone N

Sont autorisées dans la zone N :

• Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière.

• Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets de mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune et de la flore ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public.

• Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que les aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible.

• La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ne pouvant être exercées dans d'autres lieux (gestion de la ressource forestière, activités exigeant la proximité immédiate de l'eau, ...).

• Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 13 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé.

• Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

• Les abris de chasse de moins de 10 m2 d'emprise au sol.

• Les affouillements et exhaussements de sol à condition que leurs réalisations soient liées :

- aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone,
- ou activités agricoles et forestières,
- ou à des aménagements paysagers,
- ou à des aménagements hydrauliques,

- ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
- ou à des recherches sur les vestiges archéologiques,
- ou qu'ils contribuent à la mise en valeur du paysage, d'un site,
- et à condition de ne pas porter d'atteinte irréversible ou temporaire à l'intégrité des zones humides des habitats et des habitats d'espèces communautaires.
• Les affouillements et exhaussements du sol et dépôts de matériaux liés et rendus indispensables :

- pour l'entretien et le curage du réseau hydrographique,
- ou aux actions d'entretien et de réhabilitation des zones humides et aux projets de compensation liés à la destruction de zones humides.
• Les aménagements et ouvrages liés à la gestion et au fonctionnement des passages à faune.
• Les clôtures à condition qu'elles puissent être franchies par la petite ou grande faune (haies champêtres, à fils, etc.).

Compatibilité du projet avec la zone UE
Comme indiqué dans le règlement de la zone et son article UE2 : « *Toutes les constructions et installations nouvelles qui ne sont ni interdites (article 1), ni autorisées sous conditions particulières (présent article), sont autorisées sans condition spéciale si ce n'est le respect des différents articles 3 à 16 du présent règlement. ».*

Les stations de transit et de concassage, criblage, broyage de déchets inertes et déchets non dangereux non inertes ne sont pas interdites sur la zone selon l'article UE1 du règlement.

Les loges de gardiennage sont également autorisées selon l'article UE2.

Compatibilité du projet avec la zone N
Une partie des parcelles 157, 625 et 2098 section B se situe en zone N (cf. annexe 5). Selon l'article 1.2 du règlement de la zone « *Toute construction ou installation nouvelle non mentionnées à l'article N2 est interdite ».* **L'activité exercée par la société VKB Environnement n'est pas mentionnée dans l'article N2 du règlement. En conséquence les activités de transit, concassage, criblage, broyage sont interdites sur les parties de parcelles situées en zone N.**

Conformément au règlement, à termes les parties des parcelles 157, 625 et 2098 section B situées en zone N ne seront plus exploitées.

Compatibilité du projet avec l'EBC
Enfin, la partie Est de la parcelle 2098 est classée en Espace Boisé Classé (cf. annexe 5). Ce petit bosquet, propriété de Monsieur Crinon, composé principalement de peupliers (*Populus Nigra*) a subi la tempête de juillet 2013 et il n'est plus composé que d'une dizaine d'espèces.

Afin de respecter le règlement du PLU : « *espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, en application des dispositions de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme* », la société VKB a pour objectif et s'engage par la présente à replanter cette bande paysagère. Cette mesure permettra de respecter l'article 7 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (cf. annexe 4) sur l'intégration de l'installation dans le paysage. Actuellement, la cession de cette parcelle à la société VKB est en cours de signature. Un nouveau plan de recollement vous sera fourni dès la plantation dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de propriété.

L'activité sera donc compatible avec le règlement du PLU de la commune de Pontpoint.

II-2-2. PPR

Le site d'étude est soumis au Plan de Prévention des Risques Inondations Compiègne Pont-Sainte-Maxence, approuvé le 29/11/1996 (modification n°1 approuvée le 29/01/2014).
Comme l'indique le plan en annexe 3, les parcelles n°157, 161, 2060, 2062, 2064, 2081, 2082 et 2097, section B, objets de la présente déclaration, sont classées en zone bleue claire.

Règlement de la zone bleue claire :

La zone "bleue", exposée à un moindre degré que la zone "rouge", implique néanmoins la mise en œuvre de préventions administratives, urbanistiques et techniques.

Articles 5.1 - Interdictions

Sont interdits :
1- Les habitations légères de loisirs
2- Le stationnement de caravanes durant plus de trois mois
3- Les terrains aménagés pour l'accueil de campeurs et caravanes
4- Les dépôts de matière de toute nature, remblais et édification de digues, à l'exception de ceux qui sont en relation directe avec les occupations du sol autorisées par les articles 5.2, 5.3 et 5.4.

Article 5.2 - Autorisations sous conditions

5.2.3. Sont autorisées les clôtures, soumises à déclaration préalable, de constructions ou bien existants ou admis par le présent document, à condition qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux.

5.2.4. Peuvent être autorisés les installations classées, sous les conditions suivantes :

Les demandes d'autorisation d'installation classées doivent faire l'objet dans leur étude d'impact et leur étude de danger, d'un examen détaillé de l'ensemble des risques et inconvénients susceptibles d'être engendrés par le voisinage du cours d'eau, et notamment par la vulnérabilité aux risques d'inondation (définie par sa côte de référence) du territoire concerné.

NB : le Plan de Prévention des Risques Inondations Compiègne Pont-Sainte-Maxence au droit site d'étude est fourni en annexe 3.

II-2-3. SDAGE DE L'AGENCE DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE

SDAGE Seine Normandie

La Zone d'étude appartient aux périmètres du SDAGE 2016-2021 « du bassin Seine et cours d'eau côtiers, normands », adopté le 5 novembre 2015 et du SAGE Oise Aronde approuvé par arrêté préfectoral le 8juin 2009.

Au sein de ce document, les enjeux de la gestion équilibrée de la ressource en eau sont traduits sous forme de défis et de leviers transversaux. Ces derniers constituent les orientations fondamentales du SDAGE pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et permettant d'atteindre les objectifs environnementaux.

Les huit défis et les deux leviers identifiés dans le SDAGE sont les suivants :

- Défi 1- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- Défi 2- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Défi 3- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
- Défi 4- Protéger et restaurer la mer et le littoral
- Défi 5- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Défi 6- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- Défi 7- Gérer la rareté de la ressource en eau
- Défi 8- Limiter et prévenir le risque d'inondation
- Levier 1- Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis
- Levier 2- Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

SAGE OISE ARONDE

Selon l'agence de l'eau Seine Normandie, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) sont des documents de planification élaborés de manière collective, dans les sous-bassins, pour un périmètre hydrographique cohérent d'un point de vue physique et socioéconomique (bassin versant, nappe d'eau souterraine, zone humide, estuaire...).

Les Sage fixent des objectifs pour l'utilisation, la mise en valeur et la protection de la ressource. Ils sont élaborés par une commission locale de l'eau (CLE) représentant les acteurs du territoire : élus (pour moitié), usagers (un quart) et services de l'Etat (un quart).

La mise en place d'un SAGE s'organise selon des étapes validées par des arrêtés préfectoraux : émergence, instruction, élaboration, approbation. Entre le lancement des premières études et l'arrêté de SAGE final une dizaine d'années est parfois nécessaire.

Le site du Gest'eau présente l'état d'avancement de l'ensemble des SAGE de France. En ce qui concerne l'unité hydrographique Oise Aronde, le SAGE est mis en œuvre.

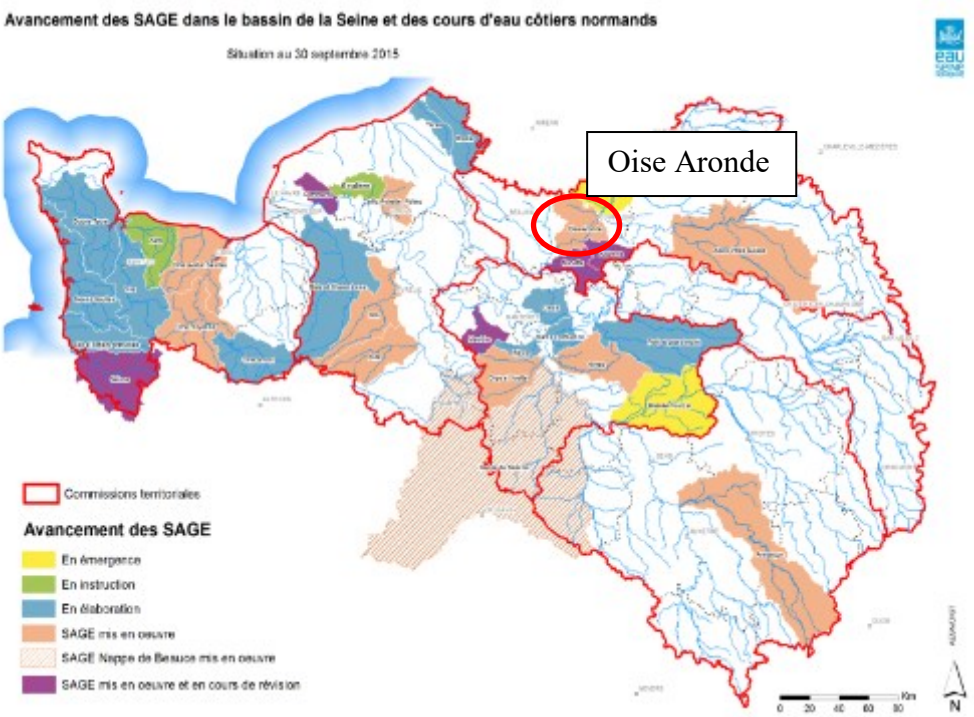

Carte 4 : Etat d'avancement des SAGE sur le bassin Seine Normandie

Liste des enjeux du SAGE:

- Prévention et gestion des risques (crues, pollutions accidentelles)
- Gestion et protection des milieux aquatiques (gestion équilibrée, protection des zones humides, réduction des extractions de granulats, gestion piscicole et axes migrateurs, amélioration des parcours nautiques)
- Gestion qualitative (restauration des eaux superficielles, politique durable de gestion des eaux souterraines)
- Gestion quantitative (fixation des débits objectifs pour les eaux souterraines, détermination des débits de crise, détermination de débits biologiques et minimums, maîtrise des prélèvements d'eaux souterraines, mise en place de zones de répartition des eaux)
- Autres enjeux: optimisation de la gestion de grands aménagements hydrauliques, recherche d'une plus grande cohérence avec l'aménagement du territoire (prise en compte de l'eau et mesures compensatoires), encadrement du SAGE

II-2-4. SCoT de la Communaute de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte

Le Schéma de Cohérence Territorial est un dispositif de planification d'aménagement du territoire permettant de résoudre au cas par cas les problèmes et de mieux orienter les décisions et investissements publics. Il ne se limite pas à la définition des équipements et surfaces urbanisables nécessaires au développement de l'ensemble de nos communes. Ce projet, exprimé par les 17 communes de la CCPOH, est porteur d'ambitions, et définit des orientations concrètes et réalistes.

Liste des communes concernées par le schéma :

- Angicourt
- Bazicourt
- Beaurepaire
- Brenouille
- Cinqueux
- Les Ageux
- Monceaux
- Pont-Sainte-Maxence
- Pontpoint
- Rhuis
- Rieux
- Roberval
- Sacy-le-Grand
- Sacy-le-Petit
- Saint-Martin-Longueau
- Verneuil-en-Halatte

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte fixe les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et détermine les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels agricoles ou forestiers. Il est structuré autour de 4 axes majeurs débattus le 15 décembre 2009 par les élus communautaires.

Axe 1 : Le cadre de vie et les espaces naturels

- Préserver la richesse et la diversité des espaces et paysages naturels agricoles et forestiers
- Valoriser le développement urbain par le traitement paysager du territoire et notamment des espaces bâtis et des franges urbaines
- Révéler le territoire et conforter sa typicité par la mise en valeur du paysage
- Limiter les consommations d'énergie et limiter les impacts sur l'environnement

Axe 2 : L'habitat te la mixité social

- Proposer une offre de logements adaptés aux besoins
- Limiter l'étalement urbain en accroissant l'intensité urbaine

Axe 3 : Le développement économique

- Asseoir une offre foncière identifiée dans la vallée, qualifiée et complémentaire
- Interagir en inscrivant le tissu économique local dans la dynamique de la Vallée de l'Oise
- Tirer un parti des opportunités intrinsèques du territoire

Axe 4 : l'organisation du territoire

- Hiérarchiser l'existant et localiser le développement futur pour limiter l'étalement urbain et affirmer le territoire
- Mettre en réseau et créer les conditions d'accessibilité et de liaisons interne

II-3. OCCUPATION DES SOLS

Les parcelles retenues pour la présente installation sont actuellement exploitées dans le cadre des activités de la société VKB Environnement.

L'exploitation de la parcelle n°161 section Bà fait l'objet d'une déclaration et d'un arrêté d'exploitation (récépissé en date du 21 octobre 2011). Le présent dossier vise à demander l'enregistrement et la déclaration des activités exercées sur les parcelles n°157,625, 2060, 2098, 2064, 2081, 2082 et 2097, section B.

Le site se situe au cœur d'une zone artisanale (ZA Moru), bordée de parcelles cultivées et par la rivière Oise.

Carte 5 : Photographie aérienne de la ZA de Moru

Zone artisanale de Moru :

Le site d'étude se trouve au cœur d'une zone d'activité qui regroupe de nombreuses sociétés telles que :

- Garage APC : réparation toutes marques
- Carrosserie Joly
- Ferme des hautes lanternes
- SECT : Société d'Etudes et de Contrôle des Travaux de voirie et Réseaux Divers
- Transports Gaston
- etc.

II-4. COMPATIBILITE DE L'ACTIVITE AVEC LE PLAN DEPARTEMENTAL DE GESTION DES DECHETS DU BTP

Le plan départemental de gestion des déchets du BTP est un document qui permet d'évaluer le gisement et les capacités d'élimination des déchets du BTP à l'échelle d'un département, d'identifier les pratiques des professionnels et de faire des recommandations. Il répond à une demande institutionnelle exprimée dans la circulaire interministérielle du 15 février 2000.

Le quatrième objectif du plan départemental vise à la réduction de la mise en décharge, et insiste sur l'effort à mener en valorisation et recyclage des déchets. Il prévoit notamment la mise en place de nouvelle installation de recyclage et de valorisation, dans le respect des exigence technologiques, environnementales et de santé publique.

Les activités de société VKB Environnement et la présente demande d'enregistrement pour l'exploitation de nouvelles parcelles, sont donc compatibles avec le plan de gestion des déchets du BTP du département de l'Oise.

III. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU DEMANDEUR

	2016			**2015**			**2014**		
Société	**Chiffre d'Affaire**	**Résultat Net**	**Effectif**	**Chiffre d'Affaire**	**Résultat Net**	**Effectif**	**Chiffre d'Affaire**	**Résultat Net**	**Effectif**
VKB Environnement	527 777	10 245	3	605 188	7005	4	666 370	-7915	4

Tableau 2 : Capacités techniques et financières du demandeur

Le site d'environ 5,5 hectares dispose de 3 salariés.

Moyens techniques :

- 1 broyeur concasseur Terex Finlay type S1175 de 261KW ramené à 161KW en changeant le système de distribution.
- 1 cribleur marque Extec Type S3, puissance 76KW
- 1 chargeur marque Fiat Hitachi fr 220.2
- 1 grue CX 050 B de la marque Case
- 1 grue CX 160 de la marque Case
- 2 camions

IV. ACTIVITE PASSEE DU SITE

Actuellement la société VKB Environnement dispose d'un arrêté d'exploitation (récépissé en date du 21 octobre 2011) de centre de recyclage des déchets du BTP pour la parcelle B161.

Les activités sur le site ont démarré lors de la création de la société, à savoir le 4 mai 2009.

IV-1. HISTORIQUE REGLEMENTAIRE DU SITE

Récépissé de déclaration du 21 octobre 2011 et répertoriées sous les rubriques ci-après des ICPE :

- 2515-2 : broyage, concassage, criblage des produits minéraux et matériaux inertes ;
- 2517-b : station de transit de déchets de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes ;
- 2714-2 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux (papiers/cartons, plastiques, caoutchouc textiles, bois) ;
- 2716-2 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes

Arrêté du 24 décembre 2013 portant mise en demeure de respecter les dispositions :

- Des paragraphes 1.1 des annexes 1 des arrêtés ministériels des 30 juin 1997, 14 octobre 201 et 16 octobre de l'article, en exerçant ses activités sur la parcelle B 161 du cadastre de la commune de Pontpoint, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Des paragraphes 3.2 des annexes 1 des arrêtés ministériels des 30 juin 1997, 14 octobre 2010 et 16 octobre de l'article, en ne rendant pas accessible ses installations soumises à déclaration et répertoriées sous les rubriques 2515-2, 2517-b, 2714-2 et 2716-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Arrêté du 14 janvier 2016 de mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités exercées sur les parcelles cadastres section B n°157 et 2098 de la commune de Pontpoint.

Le 1 septembre 2016, mise en place d'une astreinte journalière de 100 euros dans l'attente de la conformité du 14 janvier 2016 (courrier recommandé avec accusé de réception n°1A13065947289).

IV-2. RAISONS DU CHOIX DU SITE

Précédemment à cette date, les parcelles qui composent le site était en friche.

La zone d'étude, située chemin des Cerisiers Roussel sur la zone artisanale de Moru, bénéficie de nombreuses infrastructures de transport :

- Autoroute n°1 qui relie les villes de Paris et Lille, et dont un échangeur est situé sur la commune de Longueil-Sainte-Marie à 15 km au Nord-est du site par la voirie départementale

- Nationale 31 qui relie la commune de Reims à Beauvais et se situe une dizaine de kilomètres au Nord de la ZA de Moru
- Départementale n°123 et n°200 qui permettent de relier l'agglomération de Compiègne et la ville de Creil

Infrastructures ferroviaires de fret au travers de la ligne Compiègne-Creil qui passe 3 km au Nord du site d'étude.

La rivière Oise qui peut servir de mode de transport fluvial alternatif avec la présence d'un quai de déchargement déjà existant au Nord du site et déjà utilisé par une société voisine.

Carte 6 : Localisation du quai de déchargement à proximité du site d'étude

V. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES PROJETEES

V.1- CONTEXTE REGLEMENTAIRE

V-1-1. TEXTES DE REFERENCES ET DEFINITIONS

L'installation VKB Environnement relève du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Le service instructeur est la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts de France.

Les textes de référence sont repris ci-dessous :

- **Article R512-46-1 à R512-46-24 du code de l'environnement**
- **Arrêté du 12 décembre 2014** relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
- **Arrêté du 26/11/2012** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (fourni en annexe 4)
- **Arrêté du 30/06/97** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques "
- **Arrêté du 14/10/10** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714
- **Arrêté du 16/10/10** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716
- **Arrêté du 29 février 2012** fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Définitions Déchets inertes d'après l'arrêté du 12 décembre 2014 :

Déchets inertes : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Selon l'Article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014, les installations soumises à enregistrement au titre des rubriques 2515 et 2517 ne peuvent ni admettre ni stocker :

– des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 170605* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 170503* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 170605* de la liste des déchets;

– des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30%;

– des déchets dont la température est supérieure à 60 °C;

– des déchets non pelletables;

– des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent;

– des déchets radioactifs.

Liste des déchets admissibles dans les installations visées par le présent arrêté (12 décembre 2014) sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 :

CODE DÉCHET (1)	**DESCRIPTION (1)**	**RESTRICTIONS**
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de Goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances Dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés
(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.		

Tableau 3 : Liste des déchets admissibles dans les installations de stockage

Plus globalement, dans le cas de la société VKB Environnement et du présent dossier, les déchets rencontrés régulièrement sont listés ci-après. Des flux de déchet non dangereux (principalement du bois) et non dangereux non inertes (déchets verts) sont également gérés sur le site de Pontpoint. Le site ne réceptionne pas de déchet de verre.

La durée moyenne de stockage des déchets inerte ne dépassera pas neuf mois.

En ce qui concerne les autres déchets, elle sera de 6 mois.

Aucun compostage n'est envisagé sur le site.

V-1-2. NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

L'activité au droit des parcelles n°157, 161, 625, 2060, 2098, 2064, 2081, 2082 et 2098, section B, pour une superficie d'environ 5,5 hectares,sur la commune de Pontpoint est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2515 et à déclaration au titre des rubriques 2517, 2714 et 2716 :

Rubrique	**Activité - capacité maximale**	**Régime du futur site**	**Activités projetées**
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m3 ……..…….....E 2. Supérieur à 100 m3 d'essence ou 500 m3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m3 ……DC	NC	Cuve double peau de 5000 litres présente sur le site. Celle-ci est remplit tous les mois pour une consommation annuelle d'environ 60 000 litres (60 m^3) Non concerné
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW ….....A	D	**Puissance installée :**1 broyeur concasseur Terex Finlay type S1175 de 261KW ramené à 161KW en changeant le système de distribution. 1 cribleur marque Extec Type S3, puissance 76KW

	b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW ….....E c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW …….....D		**ENREGISTREMENT**
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 30 000 m²……A 2. Supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m²……E 3. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²…….D	D	Gravats matériaux de déconstruction Superficie de l'aire de transit de gravats et matériaux de déconstruction (mélange de béton, briques, tuiles, pierre, etc) inférieure à 10 000 m^2 **DECLARATION**
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m³ …… A 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³ …….....D	D	Volume de déchets de bois présent sur le site inférieur à 1000 m^3 **DECLARATION**

2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m³ ……A 2. 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³ …….....D	D	Volume de déchets verts présent sur le site inférieur à 1000 m^3 **DECLARATION**

Tableau 4 : rubriques de la nomenclature concernées par la société VKB Environnement

V-1-3. EVALUATION DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE : ARRETE DU 26/11/2012 – ENREGISTREMENT – RUBRIQUE 2515

Article	Référence réglementaire	Evaluation	Observations	Référence au sein du dossier d'enregistrement
	Chapitre I : Dispositions générales			
3	*L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.*	Conforme	Les plans de l'installation représentant l'emprise de l'installation, le positionnement des matériels, des pistes, des stocks et des locaux, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres du périmètre sont fournis en annexe 5 du dossier de demande d'enregistrement. La plateforme de broyage, concassage et criblage présente une puissance totale de 237 kW avec : • 1 broyeur concasseur Terex Finlay type S1175 de 261KW ramené à 161KW en changeant le système de distribution. • 1 cribleur marque Extec Type S3, puissance 76KW Elle est située entre les stocks de matières premières (bétons, pierres, bois, déchets verts) et les stocks de produits finis.	Plan en Annexe 5 P74

4	Composition du dossier d'enregistrement *Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.*	Conforme	Une copie du dossier de demande d'enregistrement, ainsi que tous les arrêtés préfectoraux ou récépissés relatifs à l'installation seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées, sous format papier et informatique.	/
5	*Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.*	Conforme	Comme indiqué sur les plans en annexe 5 du dossier d'enregistrement, le site d'une superficie d'environ 5,5 hectares sera composé à terme de deux bâtiments : • Bureau, atelier d'entretien et loge de gardiennage de 540 m^2, destinés à assurer la surveillance des installations, situés au droit des parcelles 2097 et 2081 section B • Un atelier de production en projet avec structure métallique de 1152 m^2 couvert sur 6 m de hauteur, situé au droit de la parcelle 2098 Le parking du personnel présente une capacité de 25 places dont 2 places à disposition des personnes à mobilité réduite. Sur la zone de production, le site est divisé en trois zones bien distinctes : 1. Stock de matières premières (déchets verts, bois, béton, pierre, etc) 2. Zone de travail (broyage, concassage, criblage) 3. Stock produits finis Conformément aux arrêtés types, l'installation sera ceinte d'une clôture, de manière à interdire toute entrée non autorisée. L'habitation la plus proche se situe à 130 m au Sud du site.	P74
6	*L'exploitant adopte, les dispositions suivantes,*	Conforme	Le respect des procédures de propreté permet de lutter efficacement contre l'empoussièrement. Ces procédures sont détaillées ci-dessous.	P 115

	nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.		Elles sont détaillées au sein du dossier d'enregistrement : • En période très sèche et venteuse, l'exploitant pourra utiliser un camion-citerne pour arroser les pistes et le chemin d'accès au site. Cette opération permettra de plaquer au sol les poussières, évitant ainsi des envols intempestifs. • Sur le site la vitesse des engins sera limitée à 20 km/h. • Les travaux de broyage/concassage seront menés dans une zone de dépression à l'abri, ce qui limitera la dispersion massive des poussières non rabattues ; • Les voies de circulation pérennes du site sont stabilisées et font l'objet d'un entretien régulier, les émissions de poussières resteront par conséquent limitées. • Le lavage des roues des véhicules pourra également être effectué L'habitation la plus proche se situe à 130 m au Sud du site. Elle ne pourra pas être perturbée par la poussière et les émissions d'échappement dues à la circulation sur le site	
	Les matériaux entrants ou sortants sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.	Sans objet	À l'avenir, la rivière Oise pourra servir de mode de transport fluvial alternatif avec la présence d'un quai de déchargement déjà existant au Nord du site et déjà utilisé par une société voisine.	Page 25
	L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés : – les	Conforme	Les livraisons et expéditions se feront dans le cadre des horaires d'ouverture du site, du lundi au vendredi de 8h à 18h. Pendant ces heures d'ouverture, seuls les camions VKB Environnement ou les sous-traitants autorisés peuvent accéder au centre via l'unique entrée matérialisée par un portail coulissant situé chemin des Cerisiers Roussel. La liste des déchets admissibles sur le site est fournie page 32.	P72 & 74

	modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux traités et à traiter ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; – les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.			
7	*L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.*	Conforme	Les effets des activités du site sur les caractéristiques paysagères sont précisés au sein du dossier : VII-6-1. Effets des activités du site sur les caractéristiques paysagères.	P119
	L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires	Conforme	Des dispositions seront prises pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble sera maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).	P120

	de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.			
Chapitre 2 : prévention des accidents et des pollutions				
Section I : Généralités				
8	*L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.*	Conforme	L'exploitation se fait sous la surveillance du responsable de site : Mr Van de Kapelle	P140
	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Conforme	Pendant ces heures d'ouverture, seuls les camions VKB Environnement ou les sous-traitants autorisés peuvent accéder au centre via l'unique entrée matérialisée par un portail coulissant situé chemin des Cerisiers Roussel.	P72
9	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières	Conforme	Le respect des procédures de propreté permet de lutter efficacement contre l'empoussièrement.	P 115
10	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.	Conforme	La localisation des zones à risques est précisée au sein du dossier d'enregistrement dans le chapitre VIII-4. Sécurité et dispositions en cas de sinistre.	P138

	511-1 du code de l'environnement.			
	Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.	Conforme	Au sein du dossier la nature du risque est définie pour le stockage temporaire de déchet et le stockage d'hydrocarbure	P 139
	L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	Conforme	Les zones de stockage sont localisées sur les plans fournis en annexe 5 du dossier	Annexe 5
11	La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Conforme	Les matériaux combustibles ou inflammables présents sur le site sont : - Le bois sous ses différentes formes (localisation fournie en annexe 5), - La cuve d'hydrocarbure située à proximité du bâtiment administratif sur une dalle étanche à l'extérieur	P 139
	En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.	Conforme	La localisation des zones à risques est précisée au sein du dossier d'enregistrement dans le chapitre VIII-4. Sécurité et dispositions en cas de sinistre. La quantité des produits détenus est répertoriée dans un registre (chapitre V-2-5-2. Suivi annuel & registre). Comme pour le dossier d'enregistrement, ce registre est tenu à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	P138 Annexe 5

12	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	Conforme	La société dispose de la FDS de l'hydrocarbure de la cuve	/
Section II : Tuyauteries de fluides				
13	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.	Conforme	Au sujet de la cuve d'hydrocarbure, les canalisations et les équipements annexes respectent les points suivants : ♦ La cuve de carburants est sur rétention (article 21 de l'arrêté du 26 novembre 2012 fourni en annexe 4) ♦ Un dispositif de sécurité contre les trop-pleins évite les débordements de cuve, ♦ Un évent fixe est mis en place, ♦ Les équipements métalliques et la cuve sont mis à la terre, ♦ L'étanchéité des raccords, joints de canalisation est vérifiée régulièrement. ♦ L'air de dépotage est situé à proximité du distributeur, elle est étanche au carburant susceptible d'y être répandu ♦ Un extincteur et un stock visible de sable sont à disposition avec une pelle.	P139
Section III : Comportement au feu des locaux				

14	Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : – murs extérieurs REI 60 ; – murs séparatifs E 30 ; – planchers/sol REI 30 ; – portes et fermetures EI 30 ; – toitures et couvertures de toiture R 30.	Sans objet	Les activités de transit et de traitement de déchet inertes et non inertes non dangereux s'effectuent exclusivement à l'extérieur. Aucun local à risque d'incendie n'est recensé. Les locaux ne renferment pas d'installation de matières dangereuses ou combustibles. Les bâtiments de l'installation présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).	
Section IV : Dispositions de sécurité				
15	L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Conforme	Le site dispose en permanence d'un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours (cf. plan en annexe du dossier d'enregistrement). Le portail d'entrée présente une ouverture dimensionnée pour le passage de poids-lourds et a fortiori d'engins des services d'incendie et de secours. Le parking véhicule légers ne gêne pas la circulation sur le site.	P141
16	Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.	Conforme	Des dispositions seront prises pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble sera maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).	P80
	Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement	Conforme	Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions des arrêtés types sont établies. Elles indiquent notamment :	P 141

	dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.		• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité), • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses (cuve hydrocarbures fixe ou mobile), • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.	
17	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;	Conforme	Plusieurs extincteurs et bacs à sable sont disponibles sur le site et les engins.	
	- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en	Conforme	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie approprié aux risques, avec notamment la présence d'un poteau incendie public situé rue des Cerisiers Roussel à une quinzaine de mètre de la société VKB Environnement.	P 140

	vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.			
	Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	Conforme	Tous les engins intervenant sur le site sont conformes aux normes en vigueur et font l'objet de vérification périodique.	P141
Section V : Exploitation				
18	Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.	Conforme	Des dispositions organisationnelles seront mises en place afin de prévenir les risques : • l'obligation du " permis d'intervention " ou du « permis de feu » pour les zones à risque; • l'interdiction de fumer mise en place sur l'ensemble du site qui permet également d'éviter l'apport de feu nu (étincelle, mégot…) ;	P 141

19	Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel	Conforme	Les consignes de sécurité du site sont détaillées dans le chapitre « VIII-4-2. Dispositions prises concernant la sécurité » du dossier d'enregistrement	P 140
	L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	Conforme	Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation seront déclarés dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées.	P 142
20	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Conforme	L'exploitant assurera la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et lutte contre l'incendie mis en place.	P 142
Section VI : Pollutions accidentelles				
21	Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	Conforme	La cuve d'hydrocarbure est située à proximité du bâtiment administratif sur une dalle étanche. Elle est placée sur rétention.	P139
	II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des	Conforme	La cuve est disposée de façon à ce que toute fuite puisse être facilement identifiée.	

	fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.			
	L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.	Conforme		
	Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.	Sans objet	La cuve est stockée au-dessus du niveau du sol.	
	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	Conforme	La cuve d'hydrocarbure est située à proximité du bâtiment administratif sur une dalle étanche. Elle est placée sur rétention. En cas d'épanchements accidentels, les égouttures ou fuites feront l'objet d'un recouvrement par des matériaux minéraux permettant de limiter leur propagation et/ou l'utilisation d'un kit antipollution (boudins de confinement notamment). Les matériaux résiduels sont alors déchets dangereux traités comme tel.	P139
	Les matières recueillies sont de préférence récupérées et	Conforme		

	recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.			
	Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.	Conforme	Un éventuel incendie sur le site n'est pas susceptible de conduire à l'utilisation de quantités importantes d'eaux d'extinction. La mesure la plus efficace face à un départ de feu d'engin ou d'installation mobile de traitement (feu de matières plastiques, caoutchouc, hydrocarbures), est le recouvrement rapide par des matériaux afin d'étouffer le feu. Un départ de feu sur un engin se propage rapidement à l'ensemble de l'engin si celui-ci n'est pas maîtrisé dans les premières minutes. En conclusion, les volumes d'eaux d'extinction d'incendie ne sauraient être importants et nécessiter un confinement du fait de l'absence d'imperméabilisation sur le site. Le cas échéant, un éventuel écoulement d'eaux d'extinction d'incendie peut être rapidement arrêté par l'interposition de matériaux minéraux, de boudins absorbants ou le bouchage par ces mêmes matériaux des sorties. Les matériaux souillés en surface par les eaux d'extinction d'incendie seraient alors décapés pour analyse et traitement en centre d'enfouissement approprié.	/
	Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :	Conforme		
Chapitre III : Emissions dans l'eau				
Section I : Principes généraux				

22	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	Conforme	Les eaux sanitaires usées sont traitées par un système d'assainissement autonome conforme aux dispositions du PLU de la commune de Pontpoint qui n'impose pas de raccordement au réseau collectif d'assainissement pour les constructions existantes (cf. article 4.2 de la zone UE). Cet ANC respecte les préconisations du SPANC de la Communauté de Communes du Pays d'Oise et d'Halatte et notamment les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO). Ce dispositif réglementaire est apte à assurer l'épuration des eaux de type domestique sans impact significatif sur la qualité des eaux du site.	P 113
23	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m3/h ni 75 000 m3/an.	Sans objet	L'activité projetée ne nécessite pas l'utilisation d'eau. De ce fait, il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles. L'utilisation de balayeuse-arroseuse pourra s'avérer nécessaire en cas d'émission de poussières. L'eau sera uniquement utilisée au sein du local du personnel (sanitaire). L'alimentation en eau potable de la commune s'effectue au droit de la forêt communale de Pontpoint à des côtes respectives de 61,80 m (point n°01282X0039/P) et de 77,00 m. Le site de la société VKB Environnement se situe 2700 m en aval au Nord-Est de ces deux captages d'alimentation en eau potable. Ces AEP captent la nappe des sables du Cuisien, également appelée nappe du Soissonnais, recensée à une profondeur d'environ 20 m. L'impact sur l'alimentation en eau potable de la commune sera nul.	P112

	L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées.	Conforme		
24	L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de déconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.	Sans objet		

25	Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	Sans objet		
Section III : Collecte et rejet des effluents liquides				
26	La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception	Sans objet	Aucun effluent d'activité n'est produit. Les eaux sanitaires sont envoyées au sein d'un système d'assainissement autonome. La gestion de déchet inerte n'entraine pas la production de lixiviats. En effet, les déchets inertes ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante, ils ne se décomposent pas, ne brûlent pas, ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradable et ne détériorent pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.	P 111 Annexe 5

	des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.		En ce qui concerne les déchets non dangereux non inertes (déchets verts et bois), il s'agit de bois non traité, souches, cimes d'arbre dont la durée de stockage ne pourra pas excéder 6 mois (cf. article 7.2.2 des arrêtés type relatif aux rubriques n°2714 et 2716). Durant ce laps de temps ces déchets ne pourront pas entamer leur décomposition et n'entraineront pas la production de lixiviats. L'aménagement du site et les pentes constituées au droit des zones de travail (concassage, criblage, broyage) et des airs de transit n'iront pas à l'encontre de l'écoulement naturel des eaux vers les parties avales, à savoir la rivière Oise. Le nivellement du terrain se fera avec des pentes transversales de 1% minimum avec la mise en place de matériaux type béton concassé, briques pour constituer les aires de stockage. Les écoulements des eaux pluviales seront donc assurés pendant la période d'exploitation. Les déchets inertes seront stockés à même le sol. Les déchets non dangereux non inertes (déchets verts et bois) pourront être stockés à même le sol ou au sein de bennes selon leur granulométrie, et ceux afin d'éviter tout contact avec l'eau. Ces matériaux présenteront donc très peu de risque de créer de la turbidité au sein des eaux pluviales. Il ne se produira donc pas de phénomène de concentration des pollutions sur ou dans le sol. La qualité des eaux sera donc préservée.	
	Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	Sans objet		
	Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.	Sans objet		
27	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages	Sans objet	Le site ne sera pas à l'origine de rejet d'effluent industriel Aucun rejet d'effluent d'activité autre que les eaux sanitaires dans l'assainissement autonome.	P111

	de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.			
28	Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces	Sans objet	Aucun rejet d'effluent d'activité autre que les eaux sanitaires dans le réseau d'eaux usées communal	P111

	points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.			
29	Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.	Conforme	L'aménagement du site et les pentes constituées au droit des zones de travail (concassage, criblage, broyage) et des airs de transit n'iront pas à l'encontre de l'écoulement naturel des eaux vers les parties avales, à savoir la rivière Oise. Les eaux pluviales des zones de transit et de roulement des engins peuvent s'infiltrer dans les sols	P111
	Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées	Sans objet	Des rechargements en carburants des véhicules sont effectués au droit de la cuve hydrocarbure du site et de son aire étanche. Des protections préventives sont mises en place pour éviter toute pollution des eaux (sable absorbant, dispositif de sécurité pour éviter les débordements,…) Les interventions d'entretien lourd (vidanges, etc) ne sont pas effectuées sur site	P140
	Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de	Sans objet	Actuellement il n'existe pas de surface imperméabilisée sur le site	

	précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.			
	En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal. Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de	Sans objet	Absence d'eaux pluviales polluées	/

	l'article L. 212-1 du code de l'environnement.			
30	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Sans objet	Absence de rejet d'eau résiduaire	P113
Section IV : Valeurs limites de rejet				
31	La dilution des effluents est interdite	Conforme	Aucune dilution n'est réalisée	/
32	Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 oC et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange : – une élévation de température supérieure à 1,5 oC pour les eaux salmonicoles, à 3 oC pour les eaux cyprinicoles et de 2 oC pour les eaux conchylicoles ;	Sans objet	L'écoulement naturel est conservé sur le site : absence de rejet d'eaux résiduaires et d'imperméabilisation	P113

	– une température supérieure à 21,5 oC pour les eaux salmonicoles, à 28 oC pour les eaux cyprinicoles et à 25 oC pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; – un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles. – un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.			
33	Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : – matières en suspension totales : 35 mg/l ; – DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; – hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour chacun de ces polluants, le	Sans objet	Absence de rejet d'eaux pluviales polluées	/

	flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.			
34	Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas : – MEST : 600 mg/l ; – DCO : 2 000 mg/l ; – hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. Sauf	Sans objet	Absence de raccordement à une station d'épuration collective	/

	dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.			
Section V : Traitement des effluent				
35	Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la	Sans objet	Absence d'installation nécessaire de traitement des effluents Seule une installation d'assainissement autonome est présente sur le site. Elle est conforme aux dispositions du PLU de la commune de Pontpoint qui n'impose pas de raccordement au réseau collectif d'assainissement pour les constructions existantes (cf. article 4.2 de la zone UE). Cet ANC respecte les préconisations du SPANC de la Communauté de Communes du Pays d'Oise et d'Halatte et notamment les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO). Ce dispositif réglementaire est apte à assurer l'épuration des eaux de type domestique sans impact significatif sur la qualité des eaux du site.	P 113

	pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée. Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.			
36	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	Sans objet		

Chapitre IV : Emissions dans l'air				
Section I : Généralités				
37	Les poussières, gaz polluants ou odeurs issus du fonctionnement des installations sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.	Sans objet	Les consignes d'exploitation comportent des prescriptions pour limiter les envols de poussière notamment lors des opérations de concassage/criblage. Elles sont présentées dans le chapitre VII-5. Effets sur la qualité de l'air du dossier d'enregistrement	P114
	Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	Sans objet	Aucun produit pulvérulent, volatil ou odorant	/
	Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la	Conforme	Si nécessaire et afin de limiter les envol et contact avec les eaux, certains déchets présentant une petite « granulométrie » (déchets de jardinage par exemple), des bennes de 17 m^3 ou 30 m^3 seront disponible à proximité de l'entrée du site	P 112 Annexe 5

	conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre.			
Section II : Rejets à l'atmosphère				
38	L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations.	Conforme	Les consignes d'exploitation comportent des prescriptions pour limiter les envols de poussière notamment lors des opérations de concassage/criblage. Elles sont présentées dans le chapitre VII-5. Effets sur la qualité de l'air du dossier d'enregistrement	P114
	Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières.	Sans objet	Pas d'émissions canalisées sur le site	
39	L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.	Réserve	Un réseau de mesure des retombées de poussières sera mis en œuvre dans les plus brefs délais. Il sera effectué trimestriellement.	P 116
	Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de			

	surveiller correctement les effets de leurs rejets.			
	Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.			
Section III : Valeurs limites d'émissions				
40	Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.	Conforme	/	P116
41	La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à 40 mg/Nm3. Dans le cas où les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés. Les valeurs limites s'imposent à des mesures,	Sans objet	Pas d'émissions canalisées sur le site	

	prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.			
	Dans le cas des émissions diffuses de poussières, un réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées de poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie de l'installation.	Réserve	Un réseau de mesure des retombées de poussières sera mis en œuvre dans les plus brefs délais. Il sera effectué trimestriellement.	P 116
42	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	Conforme	Le respect des procédures de propreté permet de lutter efficacement contre l'empoussièrement	P115
	Lorsqu'il existe des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, par exemple). A défaut d'installation de traitement, l'exploitant démontre dans son dossier d'enregistrement, l'absence d'odeurs perceptibles émanant des installations.	Sans objet	/	/
Chapitre V : Emissions dans le sols				

43	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Sans objet	Aucun rejet canalisé dans les sols	/
Chapitre VI : Bruit et vibrations				
44	Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.	Conforme	Les seules sources de bruit sont les flux de transport et les activités de traitement des déchets. Les campagnes de concassage broyage criblage sont ponctuelles. L'habitation la plus proche se situe à 130 m au Sud du site.	P123
	Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.	Conforme		
	La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.	Conforme	Les horaires d'ouverture de l'établissement sont exclusivement diurnes	P72
45	Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.	Conforme	Des mesures de bruit ont été réalisées en période de fonctionnement de l'activité, le 23/02/2017.	P123
46	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	Conforme	Seuls des véhicules homologués sont utilisés sur le site	P127
	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs,	Conforme	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	P127

	haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.			
47	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	Conforme	Les installations de traitement et les engins de transport ne sont pas susceptibles d'engendrer des vibrations dans les constructions avoisinantes. Ces installations fonctionnent par ailleurs de façon discontinue.	
	Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.	Conforme		
48	La vitesse particulaire des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté. Sont considérées comme sources continues ou assimilées : – toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;	Sans objet	Absence de sources continues ou assimilées susceptibles de conduire à des vibrations hors site	/

	– les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions			
	Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulaires couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.	Sans objet	Absence de sources continues ou assimilées susceptibles de conduire à des vibrations hors site	/
50	/	/	Définitions	/
51	/	/	Définitions	
52	L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant,	Conforme	Des mesures de bruit ont été réalisées en période de fonctionnement de l'activité, le 23/02/2017.	P123

	selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.			
Chapitre VII : Déchets				
53	A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : – limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; – trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; – s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; – s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	Conforme	La gestion des déchets du site est présentée dans le chapitre VII-8-5 du dossier d'enregistrement. Un tri adapté aux flux de déchets à « recycler » est effectué sur le site permettant d'extraire les indésirables et éléments non valorisables.	P135

	De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.	Conforme	La société VKB Environnement tiendra à jour un suivi annuel de ces déchets au travers d'un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets entrants et sortants du site de la ZA de Moru. Ce registre sera conservé pendant au moins trois ans et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	P79
54	L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	Conforme	Chaque apport de déchet fera l'objet d'un mesurage via le pont à bascule à l'entrée du site et d'un contrôle visuel afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées. Le contrôle visuel s'effectuera en troispoints : • au passage à l'entrée, par le personnel qui peut refuser l'accès à la décharge au camion ; • à la verse des matériaux sur l'aire aménagée à cet effet par le personnel du site ; • lors des actions de ciblage concassage et broyage	P137
	Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	Conforme	La gestion de déchet inerte n'entraine pas la production de lixiviats. En effet, les déchets inertes ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante, ils ne se décomposent pas, ne brûlent pas, ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradable et ne détériorent pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine. En ce qui concerne les déchets non dangereux non inertes (déchets verts et bois), il s'agit de bois non traité, souches, cimes d'arbre dont la durée de stockage ne pourra pas excéder 6 mois (cf. article 7.2.2 des arrêtés type	P 111

			relatif aux rubriques n°2714 et 2716). Durant ce laps de temps ces déchets ne pourront pas entamer leur décomposition et n'entraineront pas la production de lixiviats.	
	La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.	Conforme	La quantité maximale de déchet présent sur le site respectera la réglementation en vigueur. Cf. chapitre V-2-3. Principe d'exploitation.	P71
	L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.	Conforme	La société VKB Environnement tiendra à jour un suivi annuel de ces déchets au travers d'un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets entrants et sortants du site de la ZA de Moru. Ce registre sera conservé pendant au moins trois ans et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	P79
55	Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.	Conforme	La liste des déchets admis est précisée dans le dossier d'enregistrement	P110
	Le brûlage à l'air libre est interdit.	Conforme	/	P117

	L'exploitant assure la traçabilité des déchets issus du traitement des installations.	Conforme	La société VKB Environnement tiendra à jour un suivi annuel de ces déchets au travers d'un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets entrants et sortants du site de la ZA de Moru. Ce registre sera conservé pendant au moins trois ans et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	P79
Chapitre VIII : Surveillance des émissions				
Section I : Généralités				
56	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sontfixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement.	Conforme	Les suivis à réaliser sont inscrits au sein du dossier d'enregistrement	P 116

	Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.			
Section II : Emissions dans l'air				
57	L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.	Réserve	Un réseau de mesure des retombées de poussières sera mis en œuvre dans les plus brefs délais. Il sera effectué trimestriellement.	P 116
Section III : Emissions dans l'eau				
58	Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.	Sans objet	Absence de rejet d'eaux pluviales polluées	
Section IV : Impacts sur l'air				
La présente section ne comporte pas de dispositions				

Section V : Impacts sur les eaux de surface				
La présente section ne comporte pas de dispositions				
Section VI : Impacts sur les eaux souterraines				
59	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Sans objet	Absence d'infiltration sur le site d'étude	
Section VII : Déclaration annuelle polluantes				
La présente section ne comporte pas de dispositions				

V.2- ACTIVITES PROJETEES

La société VKB Environnement, fait face à la gestion de déchets inertes et non dangereux non inertes de la route et du BTP issues de société telles que Rector, Eurovia, Ets Guillou, La Compiégnoise, Pivotat, Eiffage, et des déchetteries des communes voisines.

Afin de gérer au mieux ces flux importants, la société souhaite étendre ses activités et les déclarer sur les parcelles n°157, 161, 625, 2060, 2062, 2064, 2081, 2082 et 2097, section B de la commune de Pontpoint.

L'enregistrement de ces nouvelles parcelles permettra à la société VKB Environnement de continuer à contribuer à la gestion d'une partie des déchets inertes et non dangereux non inertes du département de l'Oise.

V-2-1. VOLUMES DES ACTIVITES PROJETEES

Sur la base d'une superficie maximale de l'aire de transit de 10 000 m^2, le volume prévisionnel à concasser et à trier est estimé à 400 m^3/jour (répartis sur quelques jours par an).
Les apports des déchets non dangereux non inertes (bois, déchets verts) ne dépasseront pas les seuils réglementaires de stockage (1000 m^3 de bois et 1000 m^3 de déchets verts).

V-2-2. LES DECHETS ADMISSIBLE

V-2-2-1. LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES SUR LE SITE

La liste des déchets admissible sur le site est fourni avec les codes déchets correspondant selon l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE DE LA LISTE DES DECHETS	CODE	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
	17 01 02	Briques	
	17 01 03	Tuiles et céramiques	
	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	
	17 02 01	Bois	
	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe, pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une

			procédure d'acceptation préalable
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets (déchetteries dans le cas de la société VKB)	19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06.	Uniquement les bois de palette non traitée, mélange de bois agglo, contreplaqué, souches d'arbres (bois énergie), cimes d'arbres.
20. Déchets municipaux	20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37.	
	20 02 01	Déchets biodégradables	Provenant uniquement de déchets de jardin et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
	20 02 02	Terres et pierres	

Tableau 5 : Liste des déchets admissibles sur le site de VKB Environnement

V-2-2-2. Origine des déchets

La société VBK Environnement a pour vocation à collecter uniquement les déchets de chantiers et des déchetteries voisines.
Les déchets gérés par la société VKB Environnement proviennent de société du BTP, telles que Rector, Eurovia, La Compiégnoise, Pivotat, Eiffage. Ces sociétés, au travers de leurs chantiers mobiles ou fixes de démolition, doivent trouver un exutoire à leurs déchets inertes et non dangereux non inertes.
La location de benne de chantier permet également de collecter des déchets des clients de la société VKB Environnement.

V-2-3. PRINCIPE D'EXPLOITATION

V-2-3-1. Quantité maximale présente sur site

Pour les 3 grands types de déchet gérés sur le site de VKB Environnement, les quantités maximales présentes sur le site sont reprises dans le tableau suivant.

Déchets	Volume/surface maximum présent sur le site
Déchets de démolition (Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques)	10 000 m^2
Bois	1000 m^3
Déchets biodégradables (déchets verts)	1000 m^3

Tableau 6 : Quantité maximale de déchet présent sur le site

V-2-3-2. Accès au site

Le site VKB Environnement (chemin des Cerisiers Roussel - 60700 Pontpoint) est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Pendant ces heures d'ouverture, seuls les camions VKB Environnement ou les sous-traitants autorisés peuvent accéder au centre via l'unique entrée matérialisée par un portail coulissant situé chemin des Cerisiers Roussel (cf. plan ci-dessous).

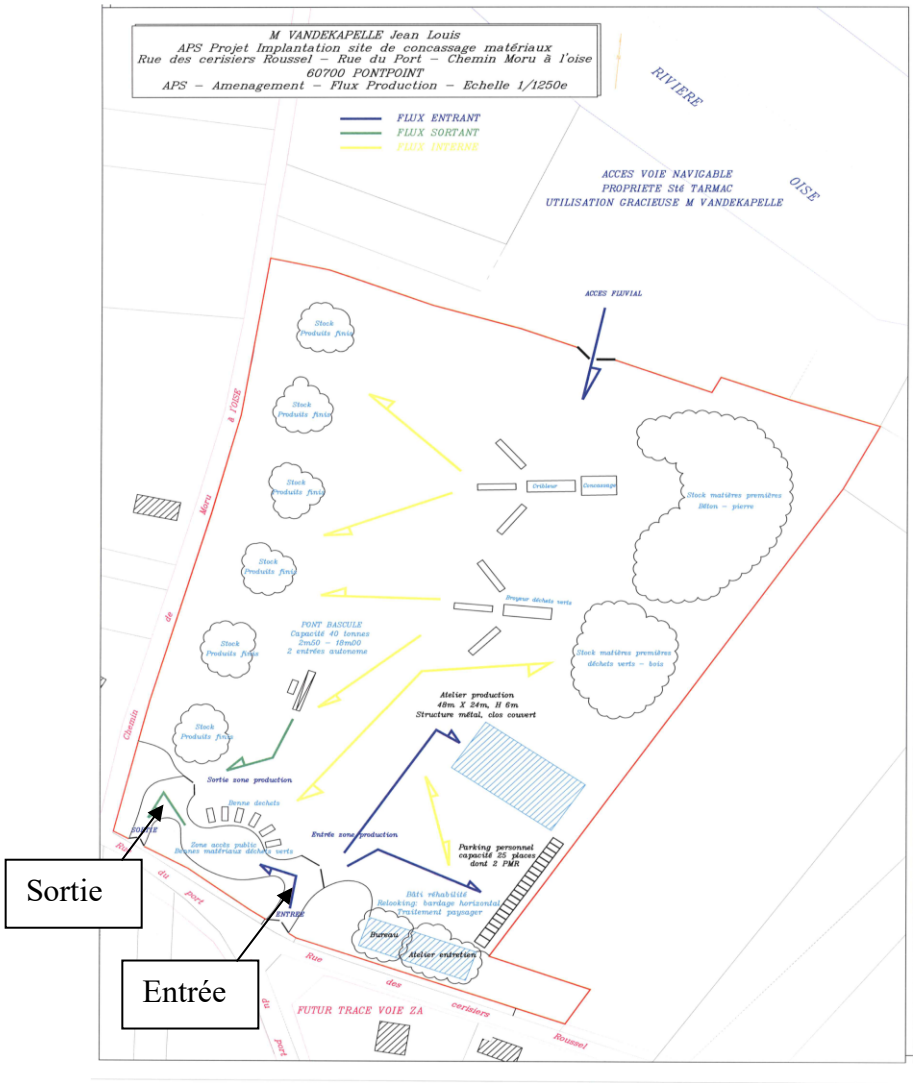

Carte 7 : Plan du site et des installations de la société VKB Environnement

Au droit de l'entrée du site, un panneau de signalisation et d'information sera installé. Il comprendra les informations suivantes :

– l’identification de l’installation de stockage ;
– le numéro et la date de l’arrêté préfectoral d’enregistrement ;
– la raison sociale et l’adresse de l’exploitant ;
– les jours et heures d’ouverture ;
– la mention : « interdiction d’accès à toute personne non autorisée » ;
– le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d’incendie et de secours.
Afin de suivre les volumes de déchets inertes et non dangereux non inertes présents sur le site, l'accès aux différentes aires de transit par les poids lourds est toujours précédé et suivi d'un passage sur le pont à bascule.
Ce pont présente une capacité de 40 tonnes avec 2 entrées autonomes.
Un sens unique de la circulation a été élaboré sur le site et visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation sera possible au droit du pont à bascule.

L'impact prévisible sur le trafic routier à proximité du site est estimé entre 5 et 10 poids lourds par jour.

L'installation est protégée pour empêcher le libre accès au site. Son entrée est équipée d'un portail fermé à clé en dehors des heures d'ouverture et le site entièrement grillagé. Son accès sera interdit à toute personne étrangère à l’exploitation. Un seul accès principal sera aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site.
L'ensemble des installations sera sous vidéosurveillance.

Photographie de l’entrée du site

V-2-3-3. Aménagement et exploitation

Comme indiqué sur les plans en annexe 5, le site d'une superficie d'environ 5,5 hectares sera composé à terme de deux bâtiments :

- Bureau, atelier d'entretien et loge de gardiennage de 540 m^2, destinés à assurer la surveillance des installations, situés au droit des parcelles 2097 et 2081 section B
- Un atelier de production en projet avec structure métallique de 1152 m^2 couvert sur 6 m de hauteur, situé au droit de la parcelle 2098

Le parking du personnel présente une capacité de 25 places dont 2 places à disposition des personnes à mobilité réduite.

Sur la zone de production, le site est divisé en trois zones bien distinctes :

4. Stock de matières premières (déchets verts, bois, béton, pierre, etc)
5. Zone de travail (broyage, concassage, criblage)
6. Stock produits finis

Conformément aux arrêtés types, l'installation sera ceinte d'une clôture, de manière à interdire toute entrée non autorisée.

V-2-3-4. Présentation de l'installation de broyage et concassage

La plateforme de broyage, concassage et criblage présente une puissance totale de 237 kW avec :

- 1 broyeur concasseur Terex Finlay type S1175 de 261KW ramené à 161KW en changeant le système de distribution.
- 1 cribleur marque Extec Type S3, puissance 76KW

Elle est située entre les stocks de matières premières (bétons, pierres, bois, déchets verts) et les stocks de produits finis. Elle est suffisamment éloignée des limites de propriété (distance minimale de 20 mètres) afin de respecter l'article 5 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (annexe 4) : valeurs limites de bruit.

Localisation de la plateforme de broyage, concassage et criblage :

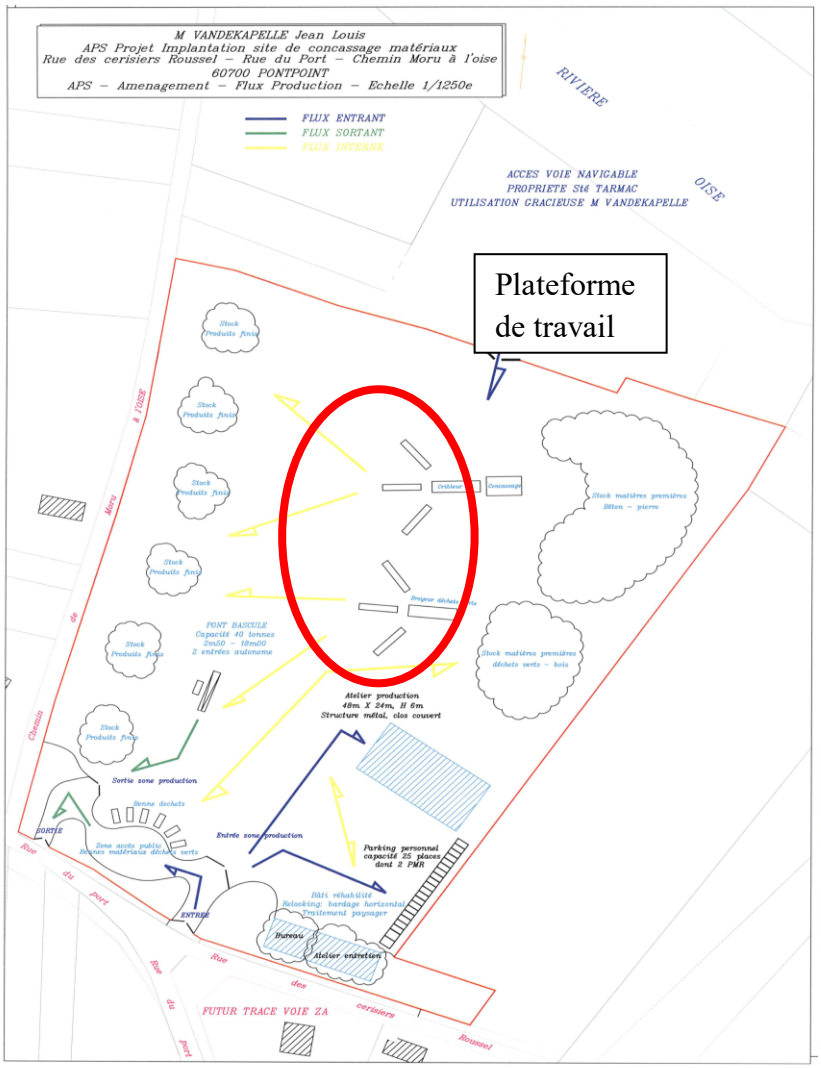

Carte 8 : Localisation de la plateforme de travail

Le volume prévisionnel à concasser et à trier est estimé à environ 400 m³ /jour. Le concassage du béton pourra se faire sur une période de cinq jours consécutifs.

Ces installations fonctionneront pendant les horaires d'ouverture du site.

Un extrait du plan d'ensemble au 1/1000ème indiquant les dispositions projetées de l'installation est présenté en annexe 5.

V-2-4. CONDITIONS D'ADMISSIONS DES DECHETS.

Seuls les matériaux mentionnés au point V.3.2 de la présente demande d'enregistrement seront admis sur le site.

Les règles d'admission des déchets seront conformes à l'arrêté du 12 décembre 2014.

V-2-4-1. Document préalable (cf. Article 5 de l'arrêté type du 12 décembre 2014)

Toute livraison de déchets inertes (ou le premier camion livrant un même type de déchet provenant d'un même chantier) devra être accompagné d'un document préalable, rempli et signé par le producteur des déchets, indiquant :

– le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
– l'origine des déchets ;
– le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
– les quantités de déchets concernées.

Tous les déchets admis feront l'objet d'une vérification des différents documents d'accompagnement (document préalable et éventuelle acceptation préalable) à l'arrivée du chargement et un accusé de réception sera délivré. En cas de refus du chargement, le motif du refus sera notifié sur le registre des admissions.

Le même processus sera suivi pour les déchets non dangereux non inertes.

V-2-4-2. Cas particulier et procédure d'acceptation préalable

Pour certaines catégories de déchets (non visées par l'annexe 1 de l'arrêté type), en complément du document préalable, une procédure d'acceptation préalable sera réalisée ou imposée au producteur avant leur arrivée sur le site. Ceci afin de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contiendra à minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Extrait de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 :

Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (*) exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04

Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000
(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble. (2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes: 1500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local. (3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.	

2o Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut-être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

Tableau 7 : Extrait de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014

Les catégories de déchet qui seront soumises à cette procédure sont :

- Les déchets avec présomption de contamination,
- Les déchets dont les caractéristiques ou le caractère inerte est incertain (hors déchets verts et bois),

Les résultats des analyses d'acceptation préalable seront obligatoirement annexés au document préalable à la livraison ou lors de la première série de livraisons du déchet considéré.

V-2-4-3. Contrôle

Un contrôle visuel des déchets sera réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Les déversements directs du chargement seront interdits sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

V-2-5. PLAN D'EXPLOITATION, SUIVI ET REGISTRE

V-2-5-1. Plan d'exploitation

Un plan d'exploitation régulièrement mis à jour, permettra d'identifier clairement les zones où sont entreposés les différents déchets et la zone destinée au criblage, concassage et broyage. Il sera recoupé avec les quantités de déchets présents sur le site afin de facilité le suivi.

Superficies et/ou volumes attribués à chaque type de déchet :

Déchets	Surface ou volume maximum présent sur le site	Quantité gérée annuellement (sur la base de l'historique de 2015) en tonnes
Déchets de démolition (Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques)	10 000 m^2	20 400
Bois	1000 m^3	1600
Déchets biodégradables (déchets verts)	1000 m^3	1100

Tableau 8 : Superficies et/ou volumes attribués à chaque type de déchet

Conformément à l'article 54 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (cf. annexe 4), la société VKB Environnement effectuera à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits seront stockés, avant leur revalorisation, dans des conditions ne présentant pas de risques d'envols pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépassera les surfaces et volumes présentés précédemment.

A terme après gestion sur le site de Pontpoint, les déchets inertes seront utilisés comme sous-couche routière ou utilisés pour réaliser des pistes sur divers chantiers, plateforme, fond de forme.
Les déchets verts seront principalement valorisés en bois énergie et panneaux agglomérés au sein d'une usine Belge.

V-2-5-2. Suivi annuel& registre

La société VKB Environnement tiendra à jour un suivi annuel de ces déchets au travers d'un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets entrants et sortants du site de la ZA de Moru.

Déchets entrants

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 de l'arrêté du 12 décembre 2014, et le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission

Déchets sortants

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Ce registre sera conservé pendant au moins trois ans et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Procédure projetée d'acceptation et de réception des déchets au sein du site de Pontpoint :

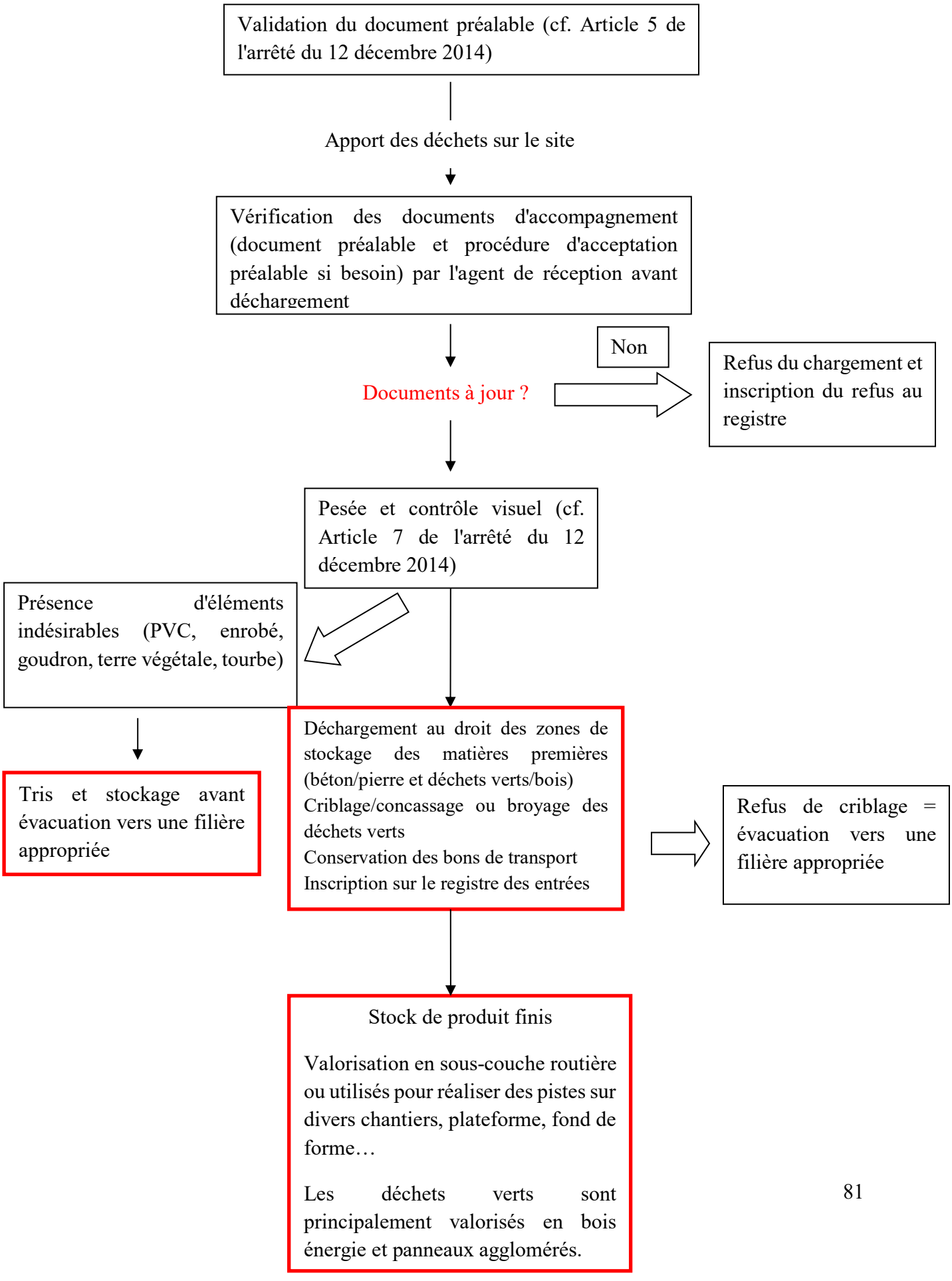

VI. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

VI-1. TOPOGRAPHIE- GEOMORPHOLOGIE

VI-1-1.GEOMORPHOLOGIE REGIONALE

La topographie de la région se partage entre vallées, principalement Aisne, Oise et Somme pour les plus connues, et de grands plateaux et plaines crayeuse datant du crétacées.

VI-1-2. TOPOGRAPHIE LOCALE

La vallée de l'Oise où se situe la commune de Pontpoint ruisselle selon l'axe Nord-Est/Sud-Ouest (de la ville de Compiègne à Andresy en région Parisienne). Elle est limitée :

- Au Nord par la plaine crayeuse de la Picardie Méridionale, dont le domaine s'étend en grande partie de Compiègne à Clermont.

- Au Sud par le plateau tertiaire déterminé par le calcaire grossier lutétien qui domine la plaine picarde.

VI-1-3 TOPOGRAPHIE DES TERRAINS SOLLICITES

Les parcelles sollicitées pour les activités couvrent environ 5,5 hectares à la côte de 32 m NGF.

Figure 1 : Extrait de la carte IGN (1/25000)

VI-2.CONTEXTEGEOLOGIQUE

VI-2-1. GEOLOGIE REGIONALE

Au Sud de la zone d'étude s'étend un plateau de calcaire grossier lutétien recouvert de limon qui s'élève en pente douce depuis la vallée de la Nonette vers le Nord. Il est dominé par plusieurs buttes-termoins bartonniennes et même oligocènes pour les plus élevées. La butte de Saint-Christophe-en-Halatte (185 m) et le mont Pagnotte (221 m).

Au Nord de la vallée de l'Oise, s'étend la plaine crayeuse de la Picardie. Son relief est en général très mou. Elle est recouverte essentiellement de limons brun rouge à silex surmontés de limons bruns, les formations tertiaires en place sont représentées par des buttes témoins (Francières) et constituées de sables thanétiens, de calcaires du Thanétien supérieur et d'une couverture d'argiles sparnaciennes.

VI-2-2. CONTEXTE GEOLOGIQUE AU DROIT DU SITE

La formation rencontrée au droit du site est composée d'**Alluvions anciennes (Fy)** : Les alluvions anciennes occupent la rive gauche de l'Oise entre Rhuis et Pont-Sainte-Maxence. Elles sont exploitées pour sable et ballast au nord de Moru (commune de Rhuis). Elles ont livré un outillage de l'Acheuléen à l'Age du Renne. Le matériel comprend, sous des argiles gris verdâtres, des sables quartzeux avec nombreux débris de coquilles très usés de l'Éocène inférieur et moyen, et des graviers formés essentiellement de silex brisés du Crétacé supérieur, très peu émoussés, de chailles, et de petits blocs très durs de calcaire lutétien. Les galets repris de l'Yprésien (formation de Sinceny) ou du Thanétien sont plus rares.

Non loin de la zone d'étude on recense également des **alluvions modernes, Tourbes (Fz)** :

Les fonds de vallée sont constitués de sables éocènes, plus spécialement cuisiens, de colluvions remaniées dans les alluvions et de tourbe. Dans les vallées de l'Oise, la tourbe s'est développée sur les argiles sparnaciennes. L'épaisseur de la tourbe est importante : 11 à 12,60 m à Béthisy-Saint-Pierre. La tourbe remonte au Néolithique ; des pieux d'habitations palafittiques y ont été retrouvés sur la rive droite de l'Oise. L'épaisseur des alluvions modernes est de 1 à 3,50 m dans la vallée de l'Oise.

VI-2-3. CONTEXTE PEDOLOGIQUE

Le sondage n°01282X0190/CPE059 non loin de la zone d'étude, renseigne sur la nature des formations pédologiques recensées au droit de la zone d'étude. Il s'agit principalement de sable et calcaire.

Coordonnées :

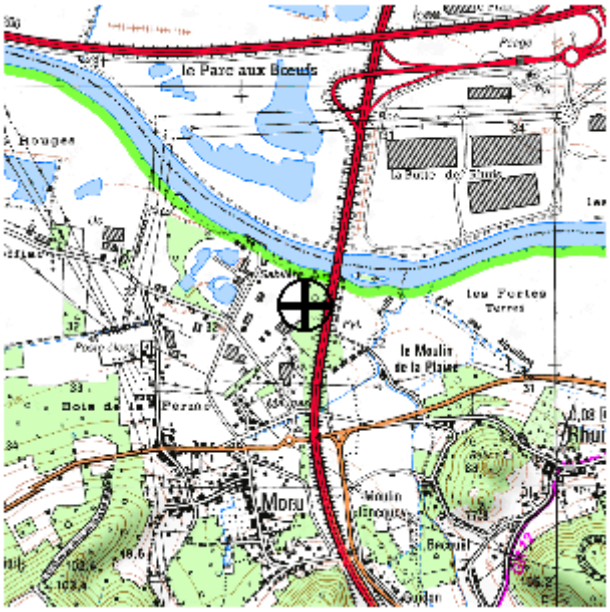

Système	X (m)	Y (m)
Lambert 2 étendu	625267	2479491
Lambert 1 - Nord	625243	179219
Lambert-93	676997	6912595

Figure 2 : Localisation du sondage n°01282X0190/CPE059

Profondeur	Formation
0-18 m	Sable + Calcaire
18-60 m	Calcaire
60-80 m	Argile + craie

Tableau 9 : coupe géologique du sondage n°01282X0190/CPE059

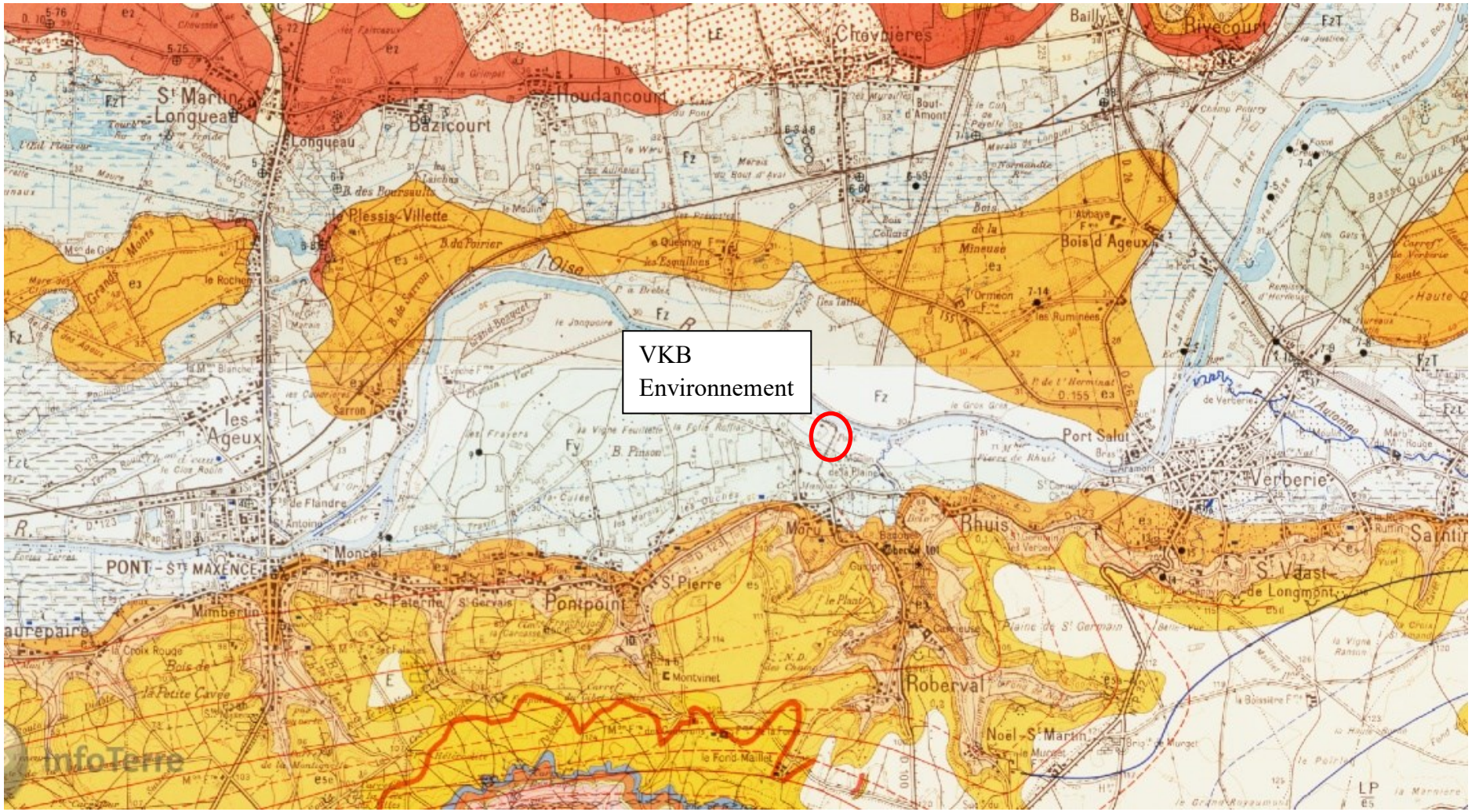

Figure 3 : Carte géologique au format 1/50000ème

VI-3. CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE

L'hydrographe du secteur est dominée par la masse d'eau 3104 "Éocène du Valois" qui comprend les couches aquifères suivantes :

- Nappe suspendue de la base du Lutétien, reposant sur l'Argile de Laon.
- Nappe du Soissonnais. Contenue dans les Sables de Cuise
- Nappe alluviale
- Nappe du Thanétiens.

Et par la nappe alluviale de la rivière Oise (3002 - Alluvions de l'Oise)

VI-3-1. HYDROGEOLOGIE LOCAL

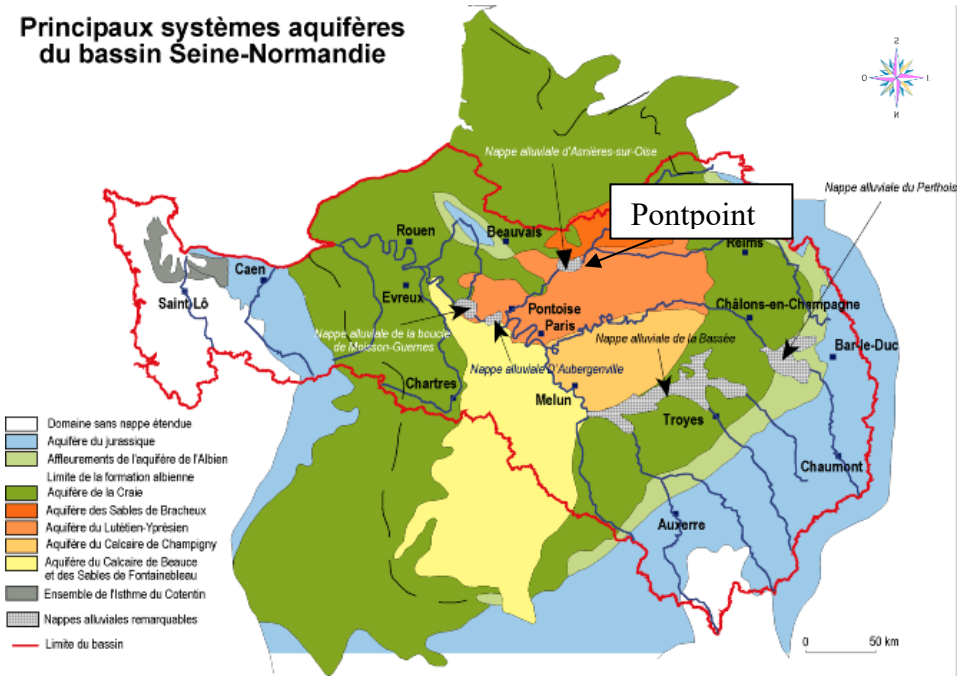

Figure 6 : Aquifères du bassin Seine-Normandie

Masse d'eau du Lutétien

L'aquifère est le calcaire grossier, limité au plancher par l'argile de Laon et au toit par les marnes et caillasses, lorsqu'elles n'ont pas été altérées.

La nappe, généralement libre, de type karstique ; son alimentation se fait par infiltration, à travers le plateau calcaire ; elle alimente d'assez nombreuses sources de déversement, débordement, émergence ou dépression.

Les eaux sont peu minéralisées, bicarbonatées, calciques.

Nappe alluviale du Thérain

Localisée dans les sables et gravières des alluvions anciennes, ces eaux généralement impropres à la consommation sont exploitées par des puits peu profonds.

Masse d'eau de l'Yprésien supérieur

L'aquifère est la couche des sables de Cuise (Cuisien), limité au plancher par le Sparnacien et au toit par les argiles de Laon.

La nappe est généralement captive, sauf aux zones d'affleurement, où elle est libre et soutenue ; elle épouse alors étroitement la surface topographique. Son alimentation se fait par les affleurements et par drainage des couches supérieures ; elle se déverse dans le niveau hydrologique de base, au fond des vallées par un grand nombre de sources de dépression ou de débordement et quelques sources artésiennes, à travers les alluvions. Les eaux sont peu minéralisées, bicarbonatées et calciques.

Au droit du site d'étude cette nappe se situe à une profondeur d'environ 12 m, elle est confondue avec la nappe alluviale des alluvions modernes et anciennes.

Nappe des sables Thanétiens (sables de Bracheux)

En raison de son toit qui est argileux (Sparnacien), cette nappe est captive et en charge ; elle est largement exploitée par des forages d'alimentation en eaux potables.

VI-3-2.HYDROGEOLOGIE AU NIVEAU DU SITE

Au droit du site, la nappe sous-jacente est la nappe des alluvions de l'Oise (n°3002).

Code ME	**Nom de la masse d'eau souterraine**	**DISTRICT de rattachement**	**Type de masse d'eau**	**Surface totale de la ME (km2)**	**Surface sous couverture de la ME (km2)**	**Surface des parties affleurantes de la ME (km²)**	**Lithostratigrap**
3002	ALLUVIONS DE L'OISE	SN-Seine et Côtiers Normands	Alluvionnaire	276	0	276	Alluvions quaternaires récentes

Figure 4 : caractéristiques de la nappe des alluvions de l'Oise

VI-4-3 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La commune de Pontpoint est alimentée en eau potable par le syndicat intercommunale d'eau de Pontpoint qui exploite deux ouvrages. Ce syndicat regroupe les communes de Pontpoint, Rhuis et Roberval.

Les ouvrages repris ci-dessous sont exploités par la société Véolia pour le compte du syndicat :

- Point n°01282X0146/P2 (Code Siseau : 060000405)
- Pont n°01282X0039/P (Code Siseau : 060000406)

Localisation des captages :

Ces deux sondages se situent au droit de la forêt communale de Pontpoint à des côtes respectives de 61,80 m (point n°01282X0039/P) et de 77 m. Le site de la société VKB Environnement se situe 2700 m au Nord-est de ces deux captages d'alimentation en eau potable.

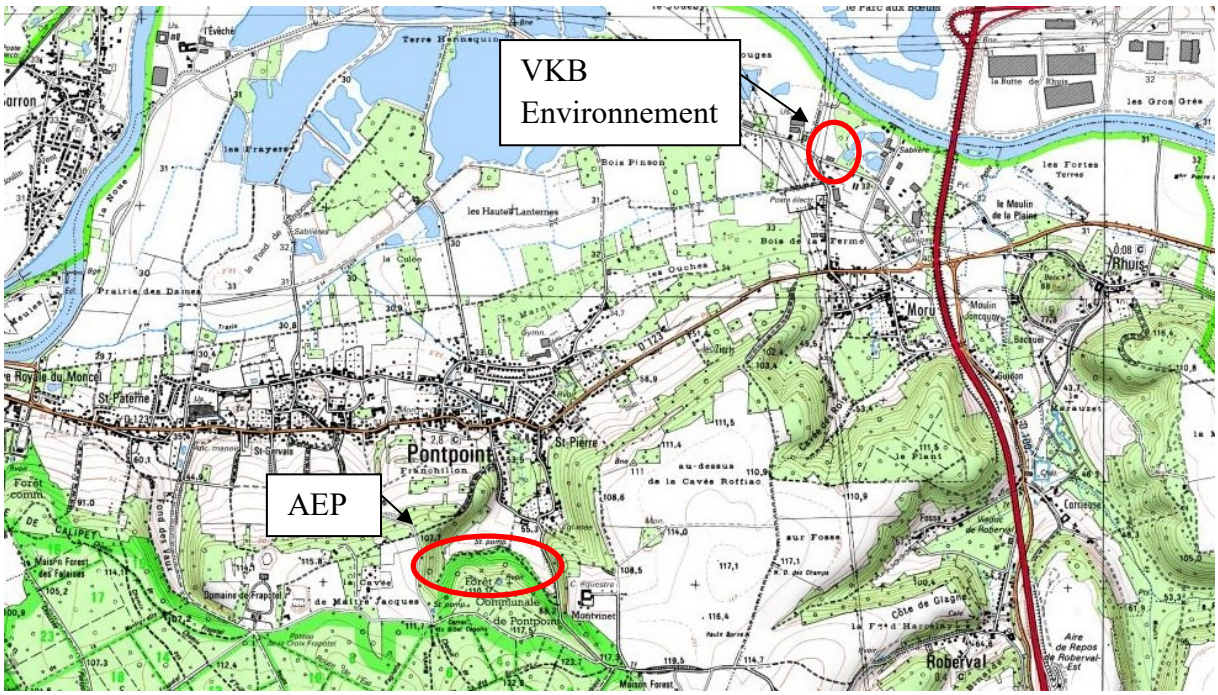

Figure 5 : Carte IGN au format 1/25000 de la commune de Pontpoint

Ces AEP captent la nappe des sables du Cuisien, également appelée nappe du Soissonnais, recensée à une profondeur d'environ 20m.

Coupe géologique du captage n°01282X0039/P

Profondeur (m)	Formation	Interprétation
0-1,60	Sable argileux	Eboulis
1,60-5,50	Eboulis de calcaire en gros blocs	Quaternaires
5,50 - 7,60	Sable jaune argileux	Cuisien
7,80 - 11,60	Sable gris, couche d'argile de 0,10m	
11,60-14,10	Sable jaune	
14,10-15,50	Sable jaune avec couches dures argileuses	
15,50-18,70	Sable jaune	
18,70-25,40	Sable jaune très dur	
25,40-28,60	Sable gris dur	
28,60-30,30	Sable gris très argileux	

Tableau 10 : Coupe géologique du captage n°01282X0039/P

VI-4-4. VULNERABILITE DE LA RESSOURCE EN EAU

Cette nappe repose essentiellement sur les argiles sparnaciennes et accessoirement sur des niveaux argileux intercalés dans les Sables de Cuise. Elle détermine des sources au pied des versants de la vallée de l'Oise. Sous les plateaux, elle est exploitée par de nombreux forages, mais cette pratique tend à disparaître en raison des difficultés de captage (finesse des sables) et de ses médiocres qualités chimiques (sulfates, oxydes de fer).

D'autre part ces deux captages ne sont pas classés comme prioritaires au sein du PTAP Vallée Oise 2012-2018.

Figure 6 : captages prioritaires de l'unité hydrographique Oise aronde

VI-5. CONTEXTE HYDROLOGIQUE

VI-5-1. RESEAU HYDROGRAPHIQUE LOCAL

La commune de Pontpoint appartient à l'unité hydrographique Oise Aronde qui couvre une superficie de 797 km^2, compte 431 km de cours d'eau, et compte environ 129 000 habitants. Son territoire est majoritairement rural, avec plus de la moitié de la superficie occupée par des cultures sur le Plateau Picard, la Plaine d'Estrées et le Liancourtois, zone agricole traversée par l'Aronde qui rejoint l'Oise au Nord de Compiègne (en amont de la commune de Pontpoint). Un secteur boisé important est recensé au Sud de l'UH (forêt d'Halatte) et Sud-est (forêt de Compiègne) du bassin couvre plus d'un quart de la superficie de l'UH.

Figure 7 : Unité hydrographique Oise Aronde

Caractéristiques de la rivière Oise :

Longueur	341,1 km
Bassin	16 667 km^2
Bassin collecteur	Seine
Débit moyen	110 m^3/s (Pont-Sainte-Maxence)
Régime	Pluviale océanique
Source	Calestienne
Localisation	Chimay (Belgique)
Altitude	310 m
Confluence	Seine
Localisation	Conflans-Sainte-Honorine
Altitude	25 m
Principaux affluents	
Rive Gauche	Thon, Serre, Ailette, Aisne
Rive droite	Brêche, Thérain

Tableau 11 : caractéristiques de la rivière Oise

VI-5-2. RESEAU HYDROGRAPHIQUE AU DROIT DU SITE

La rivière Oise se situe à 47 m des parcelles concernée par le présent dossier, notamment la parcelle n°2098 section B.

Au droit de la commune de Pontpoint, celle-ci est présentée comme une masse d'eau fortement artificialisée avec un état / potentiel écologique médiocre. Comme l'indique la carte ci-après, la station de mesure située sur la commune de Verberie donne néanmoins un état écologique bon pour les années 2010 et 2011.

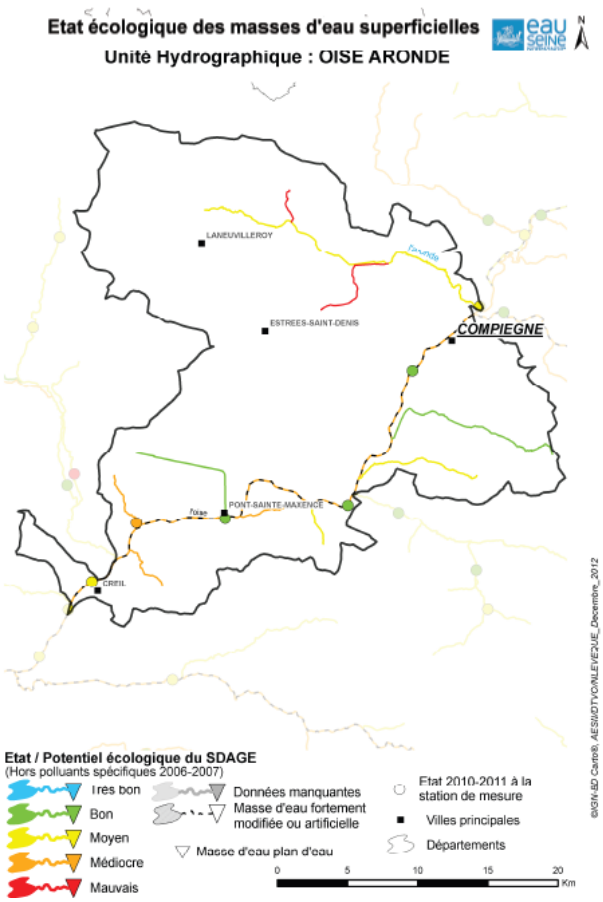

Figure 8 : Etat écologique des masses d'eau superficielles

Comme présenté précédemment, la rivière Oise est concernée par le PPR Inondations Compiègne Pont-Sainte-Maxence, approuvé le 29/11/1996. Les parcelles concernées par le présent dossier sont classées en zone bleue claire (*exposée à un moindre degré que la zone "rouge"*).

VI-5-3. RISQUE DE REMONTEE DE NAPPE ET ZONES A DOMINANTES HUMIDES

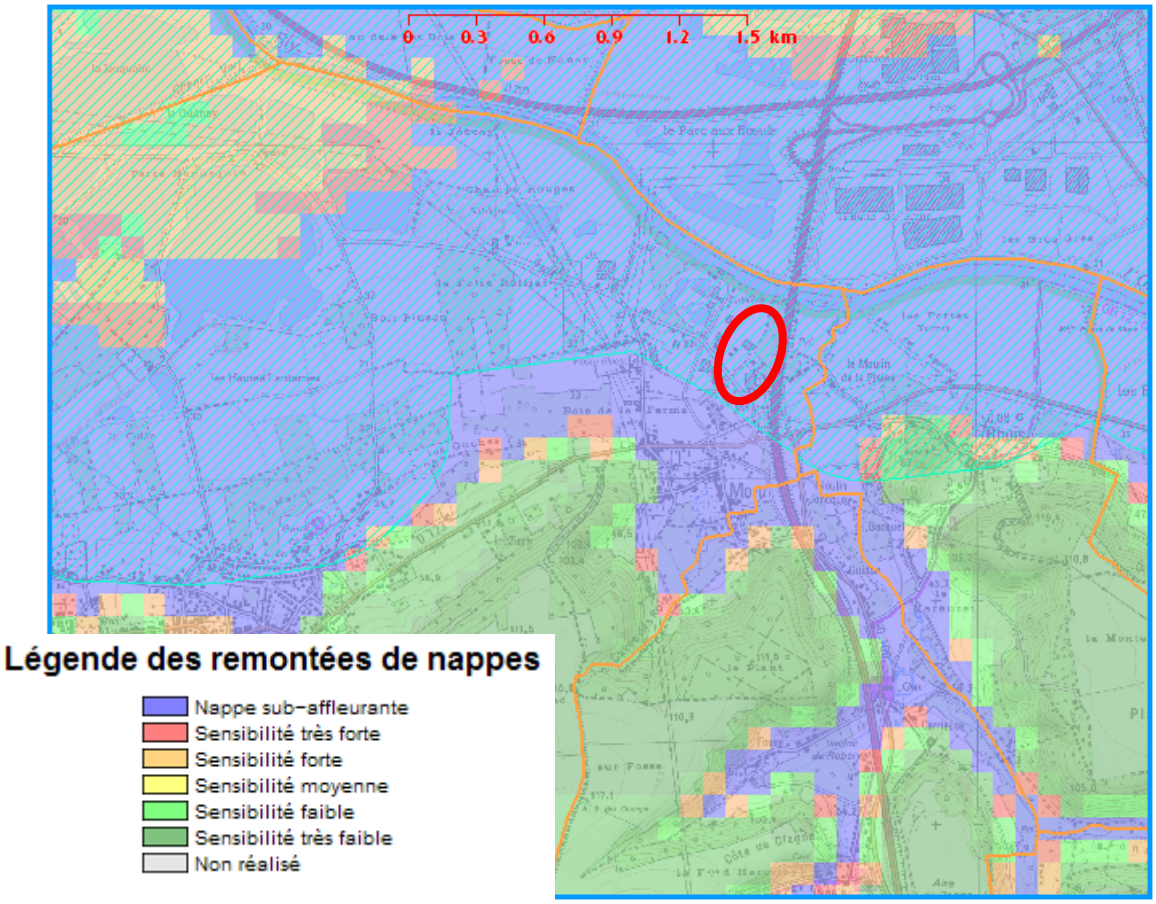

Figure 9 : risque des remontées de nappes au droit du site

Comme le montre la carte ci-dessus (source : www.inondationsnappes.fr),le site se situe au droit d'une nappe sub-affleurante. Néanmoins selon l'agence de l'eau Seine Normandie et leur prélocalisation des zones à dominantes humides, il n'y en a pas de recensée au droit de la société VKB Environnement.

Figure 10 : prélocalisation des zones à dominantes humides

VI-6. CONTEXTE CLIMATIQUE

VI-6-1. GENERALITES

Le climat du département de l'Oise est de type Atlantique, doux et humide. La température moyenne annuelle est de 10,1 °C, l'ensoleillement moyen annuel est 1 589 heures. La pluviométrie est de 668 mm en moyenne par an, cependant la fréquence des pluies est élevée. En moyenne le nombre de jours avec des précipitations supérieurs à 1 mm est de 116 jours soit un jour sur trois. Le brouillard est souvent présent. Lorsque le département est touché par le vent, celui-ci provient généralement d'ouest ou sud-ouest.

Le tableau suivant donne la comparaison du climat de la ville de Beauvais (60) avec la moyenne nationale.

Données climatiques	**Beauvais**	**Moyenne Nationale**
Ensoleillement	1650 h/an	1973 h/an
Pluie	657 mm/an	770 mm/an
Neige	17 j/ an	14 j/an
Orage	18 j/an	22 j/an
Brouillard	54 j/an	40 j/an

Tableau 12 : Climat du département de l'Oise

VI-6-2.PLUVIOMETRIE

Pour le département de l'Oise, en 2010, la hauteur de précipitations était de 604 mm de pluie (moyenne nationale de 823 mm de pluie).

Pluie	**Hiver**	**Printemps**	**Eté**	**Automne**

Hauteur de pluie (mm)	171	87	182	164
Moyenne nationale (mm)	201	175	167	280

Tableau 13 : hauteur de pluie du département de l'Oise

Evolution des températures en 2010 pour le département de l'Oise.

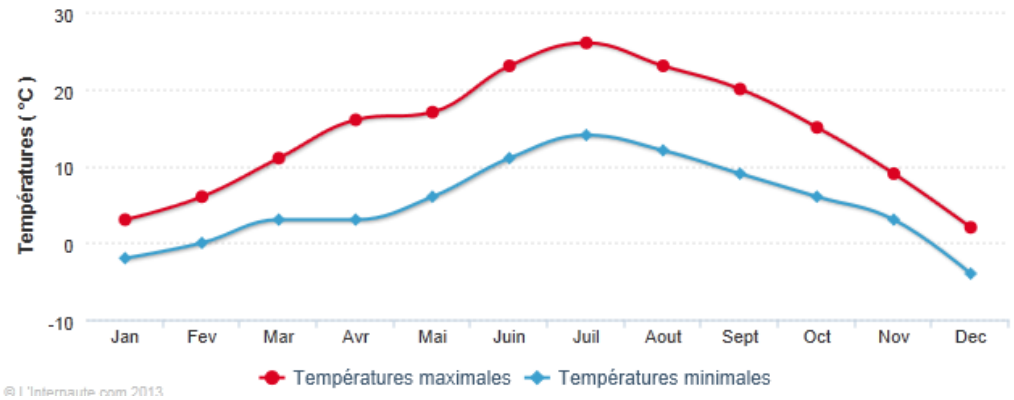

Figure 11 : Evolution des températures pour le département de l'Oise

VI-6-4. VENTS

En Picardie, hors littoral, les vents sont prédominants vers le Sud-ouest avec des vitesses pouvant atteindre les 8 m/s.

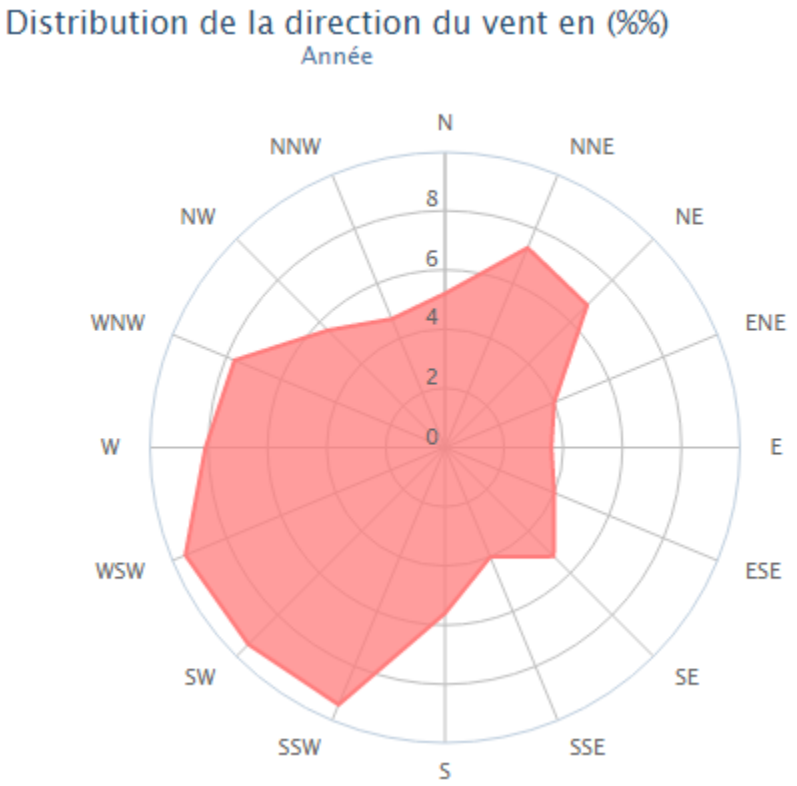

Figure 12 : Distribution du vent au droit de l'aéroport de Beauvais-Tillé (statistiques basées sur des observations entre 07/2002 et 01/2017.

VI-7. QUALITE DE L'AIR

Les données concernant ce chapitre proviennent d'informations recueillies auprès du réseau ATMO-Picardie, qui dispose de réseaux de mesures de qualité de l'aire en Picardie (http://www.atmo-picardie.com).

VI-7-1. STATIONS DE MESURES DE LA QUALITE DE L'AIR

Ilexistesurlarégiondesstationsdesurveillancedelaqualitédel'airgéréespar le réseau ATMO. Certains des résultats obtenus peuvent donner une idée de la qualité de l'air à proximité du secteur étudié.

Il n'existe pas de données concernant la commune de Pontpoint. Dans cette partie de l'Oise la station la plus proche se situe dans la ville de Creil à 30 km au Sud-Ouest du site d'étude.

Néanmoins, en l'absence de données chiffrées sur la commune de la zone d'étude, on peut, en première approche, donner les principales caractéristiques qualitatives de la qualité de l'air dans le secteur étudié.

VI-7-2. RESULTATS DES MESURES DE LA QUALITE DE L'AIR

Résultats de la station de Creil (Nogent-sur-Oise) :

Concentration	**2013**	**2014**	**2015**	**Valeurs de référence**
NO_2 ($\mu g/m^3$)	24	22	23	**40**
Ozone (O_3)	44	56	47	**125 (valeur cible pour la protection de la santé humaine à ne pas dépasser plus 25 fois par année civile)**
PM10	222	20	19	**40**

Tableau 14 : Résultats des mesures de la qualité de l'air au droit de la station de Creil

VI-7-3.PORTRAIT DE LA QUALITE DE L'AIR DANS LE SECTEUR D'ETUDE

Aucune valeur mesurée sur la station de Nogent-sur-Oise n'a dépassé la valeur limite, ou le seuil d'alerte pour chacun des polluants observés.

La zone d'étude se situe dans un environnement rural avec une industrialisation relative (une dizaine de kilomètres de la ville de Compiègne), les sources d'émissions sont moindres que dans l'agglomération creilloise.

Il est donc possible de rapprocher le contexte de la zone d'étude à un secteur où la qualité de l'air est bonne avec des niveaux de polluants atmosphériques faibles.

VI-8. CADRE PAYSAGER

Le cadre paysager de la vallée de l'Oise se caractérise par deux entités séparées par la route Compiègne-Clermont et la vallée de l'Oise.

1° La plaine crayeuse de la Picardie méridionale dont le domaine s'étend en grande partie au Nord de la vallée de l'Oise. Son relief est généralement très peu marqué.

2° Le plateau tertiaire est déterminé par le calcaire grossier lutétien et domine la plaine Picarde au Sud-ouest et Sud-est de la région compiégnoise

3° La région de transition où se situe la zone d'étude, comprend la vallée de la rivière Oise qui s'écoule au pied du flanc septentrional du massif d'Halatte (plateau tertiaire), et de nombreux prés, plans d'eau et surfaces agricoles localisés en rive gauche du cours d'eau.

VI-9. MILIEU NATUREL

VI-9-1. ESPACES PROTEGES (SOURCE : INVENTAIRE NATIONAL DU PATRIMOINE NATUREL)

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)
Les ZNIEFF de type I sont "des territoires correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Ces zones abritent obligatoirement au moins une espèce ou un habitat caractéristique, remarquable ou rare, justifiant le périmètre".

Les ZNIEFF de type II "contiennent des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entraînant de fortes relations entre eux. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible".

ZNIEFF de type 1 : La commune de Pontpoint est concernée par deux ZNIEFF de type 1 :

- MASSIF FORESTIER D'HALATTE
- VALLONS DE ROBERVAL ET DE NOËL-SAINT-MARTIN

La ZNIEFF Vallons de Roberval et de Noël-Saint-Martin se situe à environ 840 m au Sud du site VKB Environnement.

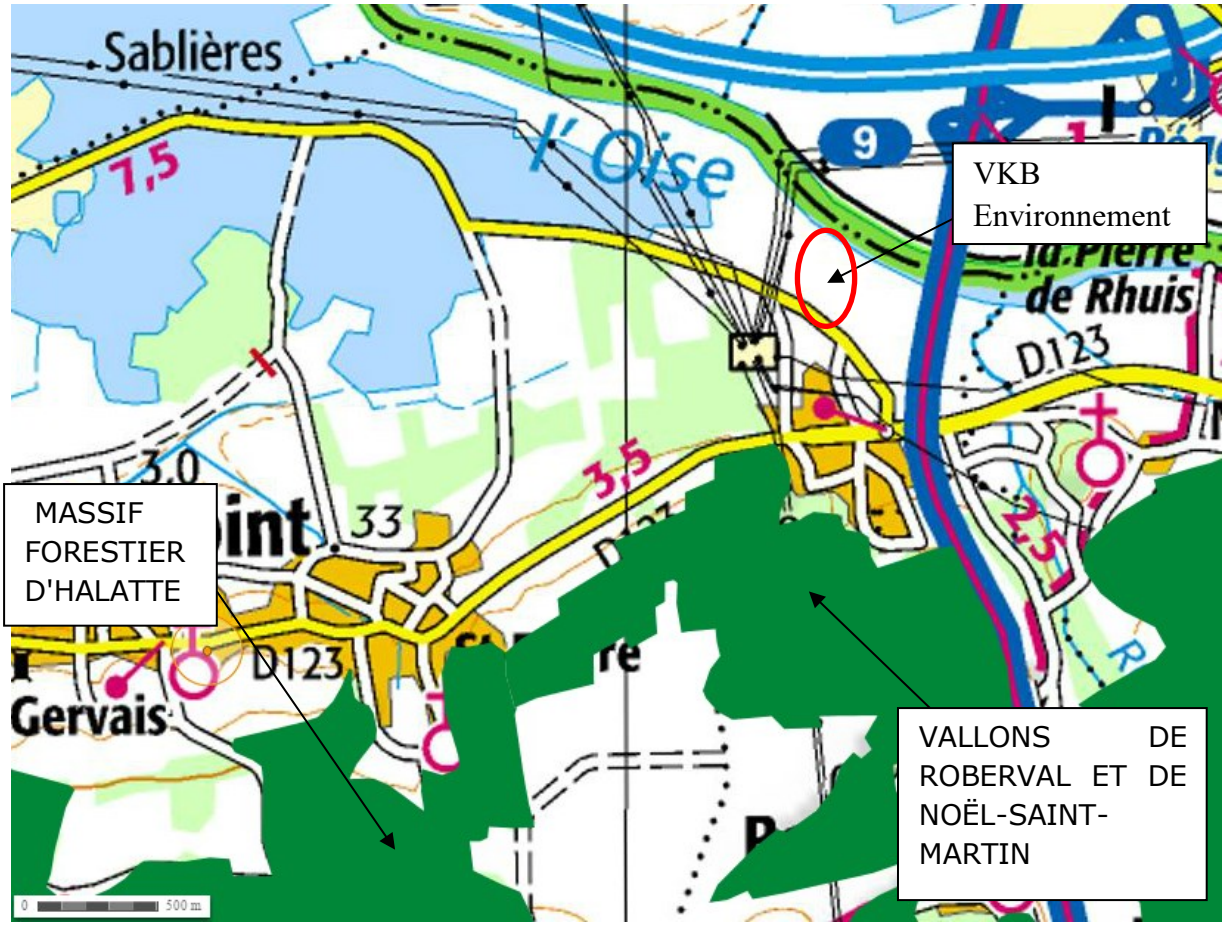

Figure 13 : localisation des ZNIEFF de type 1 sur la commune de Pontpoint

ZNIEFF de type 2 : La commune de Pontpoint n'est pas concernée par une ZNIEFF de type 2.

Zone Natura 2000 :

La commune de Pontpoint est concernée par trois zones Natura 2000 :

Zones de Protection Spéciale (ZPS - Directive Oiseaux)

- Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi

Zones Spéciales de Conservation ou Sites d'Importance Communautaire (ZSC - Directive Habitats)

- Coteaux de la vallée de l'Automne

- Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville.

La zone Natura 2000 la plus proche se situe à 840 m au Sud des terrains de la société VKB Environnements. Il s'agit de la zone spéciale de conservation : Coteaux de la vallée de l'Automne.

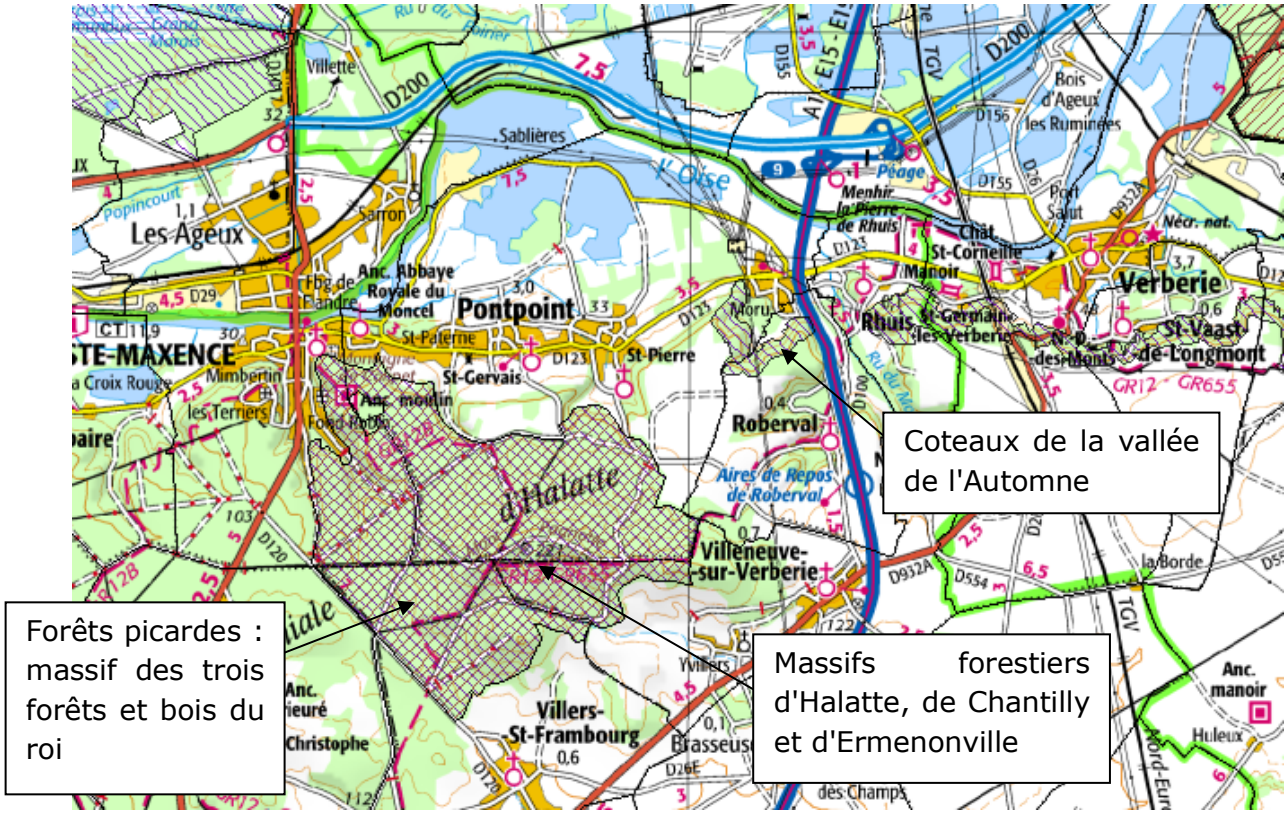

Figure 14 : localisation des zones Natura 2000 sur la commune de Pontpoint

- Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi

Vaste complexe forestier de la couronne verte parisienne réunissant les forêts d'Halatte, Chantilly, Ermenonville et le bois du Roi, le site présente une diversité exceptionnelle d'habitats forestiers, intraforestiers et périforestiers sur substrats variés, majoritairement sableux. Typique des potentialités du Valois, le massif forestier intègre des habitats d'étangs, de landes, de pelouses, de rocheux gréseux, de prairies humides…

La valeur écologique de cette entité forestière est par conséquent importante ; les intérêts biocénotiques sont multiples et exemplaires, ce qui a justifié la création du Parc naturel régional Oise Pays de France en 2004 et le classement en zone de protection spéciale (ZPS), notamment en raison d'une importante population d'Engoulevent d'Europe inféodée aux landes et peuplements forestiers clairs sur affleurements sableux.

Ainsi le site abrite une avifaune riche et diversifiée, avec la présence d'espèces nicheuses comme l'Alouette lulu, la Bondrée apivore ou encore la Pie-grièche écorcheur, mais aussi des espèces migratrices comme le Balbuzard pêcheur, la Cigogne blanche et la Grue cendré.

Coteaux de la vallée de l'Automne

Le bassin versant de l'Automne est un exemple exceptionnel de vallée tertiaire du bassin parisien. Le site est représentatif des habitats de la région naturelle du Valois et constitue la limite nord d'extension des espèces méditerranéennes et montagnardes de la chênaie

pubescente. La diversité des milieux naturels présents dans la zone s'explique par l'opposition des versants, par la diversité des roches sédimentaires abritant des habitats originaux (pelouses sablo-calcaires), et par la mosaïque de végétation alluviale du fond de vallée (roselière, saulaie, aulnaie, étangs…).

En conséquence, l'intérêt biologique spécifique du site est exceptionnel et montre une grande diversité floristique (onze espèces protégées) et faunistique (limite nord de répartition du Lézard vert, site refuge du Cerf et de nombreuses Chauves-souris).

Massifs forestirers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville

Vaste complexe forestier de la couronne verte parisienne réunissant les forêts d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville et connu sous le nom de "massif des trois forêts", le site présente une diversité exceptionnelle d'habitats forestiers, intraforestiers et périforestiers. Les forêts sont typiques des potentialités subatlantiques méridionales du nord et du centre du bassin parisien et sont structurées par deux affleurements majeurs : l'un calcaire, parfois saupoudré de dépôts sableux éoliens (forêt de Chantilly), l'autre acide correspondant aux sables auversiens (qui a induit une très originale morphologie de dunes intérieures).

Les caractéristiques de ces espaces naturelles d'intérêt sont fournies en annexe 6.

Corridor

La commune de Pontpoint est concernée par un corridor écologique potentiel : corridor n°60508. La zone d'étude n'est pas traversée par ce corridor intra et inter forestier (cf. carte en annexe 7).

SRCE

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), qui a fait l'objet d'une enquête publique du 15 juin au 15 juillet 2015, permet d'identifier la trame verte et bleue au niveau de la région Picardie. Un document de travail disponible sur le site http://www.tvb-picardie.fr/ recense différents types de corridors : Prairial, humide, alluviale, …

Extrait du SRCE sur la commune de Pontpoint :

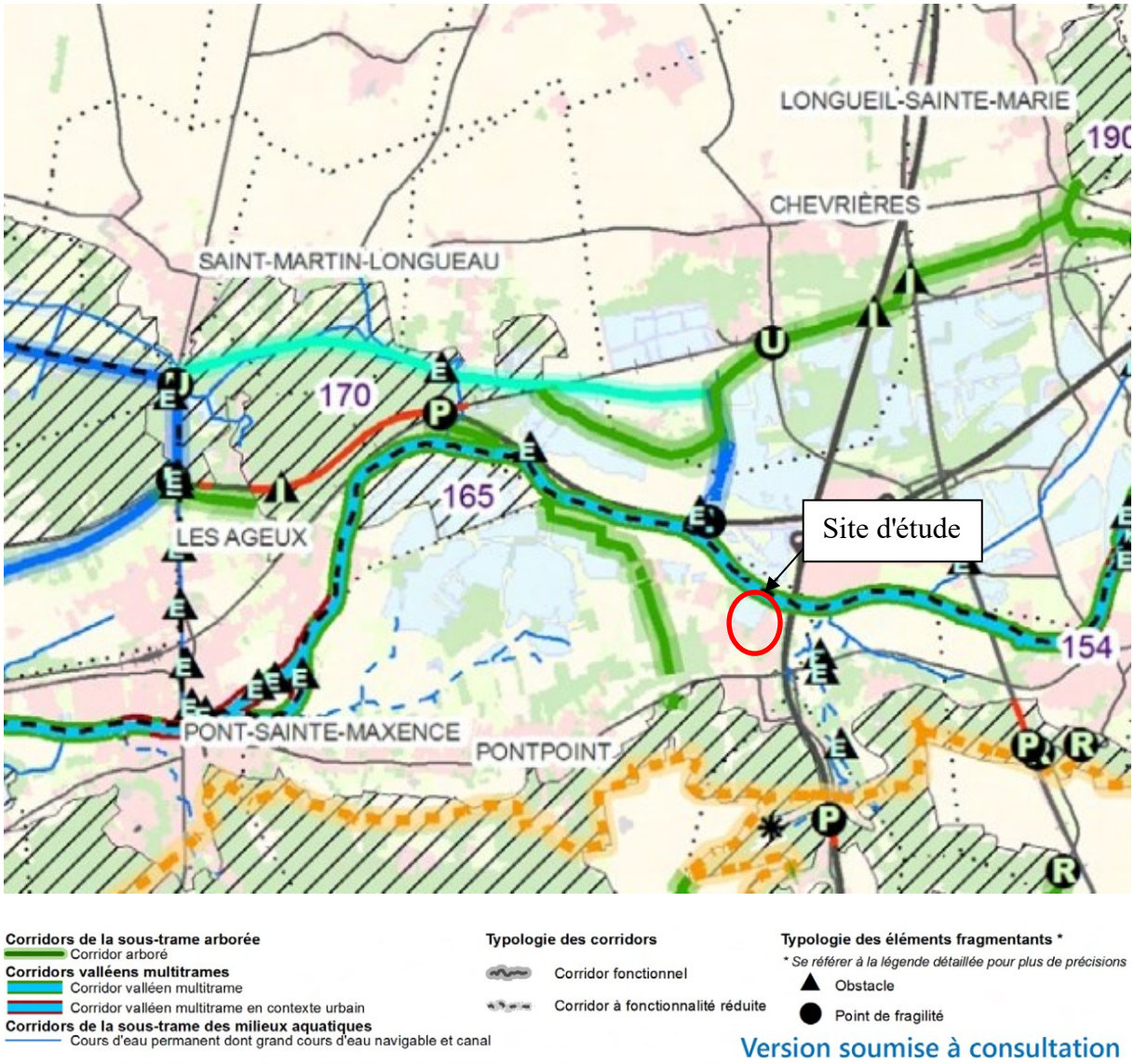

Figure 15 : Extrait du Schéma Régional de Cohérence Ecologique sur la commune de Pontpoint

Selon ce document, le site d'étude se situe à proximité d'un corridor valléen multitrame à fonctionnalité réduite, il s'agit de la rivière Oise.

ZICO

La commune de Pontpoint est concernée par une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). Il s'agit de la ZICO PE09 : Massif des trois forêts et bois du roi (cf. annexe 8).

Parc Naturel Régional

La commune de Pontpoint appartient également au Parc Naturel Régional Oise-Pays de France, créé par décret du 13 janvier 2004.

Le Parc est géré par un syndicat mixte, collectivité territoriale au même titre que les communes ou les communautés de communes. Ce syndicat mixte a pour membres les 59 communes du Parc, les deux Régions Picardie et Ile-de-France et les deux Départements de l'Oise et du Val d'Oise. Il associe également de nombreux partenaires : services de l'Etat, ONF, chambres

consulaires, fédérations de chasseurs, de pêcheurs, associations d'environnement, Centre régional de la propriété forestière , Institut de France , communautés de communes, etc.

Le site VKB Environnement est compris dans ce Parc Naturel Régional.

VI-8-2. FAUNE ET FLORE

VI-8-2-1. Faune

Les parcelles d'études se trouvent en marge de la rivière Oise, au cœur d'une zone d'activité et à proximité de parcelles cultivées. Elles peuvent constituer une zone de passage pour les espèces telles que le renard, le chevreuil, le lapin, les mustélidés, etc.
Les strates arborescentes situées en limite Est de site, constitue un milieu favorable à l'avifaune.

VI-8-2-2. Flore

Le site, présente une diversité floristique réduite. La strate herbacée est dominante, un bosquet composé de peupliers (zone EBC : Espaces Boisés Classé) est recensé à l'Est du site d'étude.

Strate arborescente absente sur le site d'étude

Nom latin	**Nom vernaculaire**
Agropyron repens	Chiendent commun
Alopercurus pratensis	Vulpin des prés
Arctium tomentosum	Bardane
Bellis perennis	Pâquerette vivace
Cirsium arvense	Cirse d e s champs
Cirsium vulgare	Cirse lancéolé
Convolvulus arvensis	Liseron des champs
Crataegus monogyna	Aubépine monostyle
Dipsacus silvestris	Cardère
Glechoma hederacea	Lierre terrestre
Hedera helix	Lierre commun
Jacobaea vulgaris	Séneçon de jacob
Lamium album	Lamier blanc
Leucanthemum vulgare	Marguerite des prés
Papaver rhoeas	Coquelicot
Plantago major	Grand plantain

Poa annua	Pâturin annuel
Phleum pratense	Fléole des prés
Populus nigra	Peuplier noire
Potentilla reptans	Potentille rampante
Ranunculus acris	Bouton d'or
Rubus fruticosus	Ronce arbrisseau
Rumex crispus	Oseille crépue
Silene latifolia	Compagnon blanc
Taraxacum officinale	Pissenlit
Trifolium pratense	Trèfle des prés
Trifolium repense	Trèfle blanc
Urtica dioica	Ortie dioïque

Tableau 15 : recensement flore de la zone d'étude

Ces espèces ne possèdent pas de statut de protection (espèces communes).

VI-10. MILIEU HUMAIN

VI-10-1. MILIEU SOCIO-ECONOMIQUE

VI-10-1-1. Population

La commune de Pontpoint est une commune rurale de 3231 habitants (recensement de 2013) d'une superficie de19, 1 km^2, pour une densité de 169,1 habitants au km^2.

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2008	2013
Population	1 397	1 763	2 382	2 724	2 794	2 963	3 231
Densité moyenne (hab/km²)	73,1	92,3	124,6	142,5	146,2	155	169,1

Tableau 16: Evolution de la population et de la densité moyenne de la commune de 1968 à 2013 (*source : INSEE*) :

VI-10-1-2. Activités économiques

Le tableau ci-dessous reprend l'activité et l'emploi de la population de 15 à 64 ans par sexe et âge en 2013.

	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	**2 016**	**1 577**	**78,2**	**1 408**	**69,8**
15 à 24 ans	*333*	*143*	*43*	*100*	*30,2*
25 à 54 ans	*1 323*	*1 237*	*93,5*	*1 130*	*85,3*
55 à 64 ans	*360*	*197*	*54,7*	*178*	*49,4*
Hommes	**1 023**	**841**	**82,2**	**758**	**74,1**
15 à 24 ans	*181*	*86*	*47,3*	*62*	*34,1*
25 à 54 ans	*672*	*653*	*97,2*	*604*	*89,8*
55 à 64 ans	*170*	*102*	*60,2*	*92*	*54,4*
Femmes	**993**	**736**	**74,1**	**650**	**65,5**
15 à 24 ans	*152*	*58*	*37,9*	*39*	*25,5*
25 à 54 ans	*651*	*584*	*89,6*	*526*	*80,8*
55 à 64 ans	*190*	*94*	*49,7*	*86*	*45*

Tableau 17 : activité et emploi de la population de 15 à 64 ans par sexe et âge en 2013 sur la commune (source : INSEE)

Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus selon le sexe en 2013.

	2013	dont actifs ayant un emploi	2008	dont actifs ayant un emploi
Ensemble	**1 657**	**1 527**	**1 466**	**1 382**
dont				
Agriculteurs exploitants	*0*	*0*	*11*	*11*
Artisans, commerçants, chefs entreprise	*95*	*90*	*80*	*69*
Cadres et professions intellectuelles supérieures	*219*	*209*	*226*	*218*
Professions intermédiaires	*517*	*487*	*451*	*424*
Employés	*452*	*408*	*367*	*359*
Ouvriers	*373*	*333*	*326*	*299*

Tableau 18 : Population de 15 ans ou plus par sexe, âge et catégorie socioprofessionnelle en 2013

VI-10-2. ARRETE DE RECONNAISSANCE DE CATASTROPHE NATURELLE

La commune de Pontpoint est concernée par 12 arrêtés de catastrophe naturelle.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	09/06/1992	09/06/1992	24/12/1992	16/01/1993
Inondations et coulées de boue	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	05/02/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	26/03/2001	29/03/2001	12/03/2002	28/03/2002
Inondations et coulées de boue	05/01/2003	10/01/2003	24/02/2003	09/03/2003
Inondations et coulées de boue	20/10/2004	20/10/2004	04/02/2005	20/02/2005
Inondations et coulées de boue	26/05/2009	26/05/2009	14/08/2009	20/08/2009
Inondations et coulées de boue	10/06/2009	10/06/2009	16/10/2009	21/10/2009
Inondations et coulées de boue	14/06/2010	14/06/2010	07/09/2010	10/09/2010
Inondations et coulées de boue	19/06/2013	19/06/2013	25/11/2013	27/11/2013
Inondations et coulées de boue	09/06/2014	10/06/2014	07/08/2014	10/08/2014

Tableau 19 : Arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle sur la commune de Pontpoint

VI-10-3. RESEAUX ROUTIERS

Le site est accessible par la rue des cerisiers en provenance de la route départementale n°123. La commune de Pontpoint est traversée par l'Autoroute n°1, avec une sortie sur la commune de Longueuil-Sainte-Marie. Depuis cette sortie la commune est accessible par la départementale n°200 et la départementale n°1017.

VI-10-4. BIENS PUBLICS

VI-10-4-1. Biens matériels

Les biens matériels à proximité du site sont constitués par:

- Le chemin des Cerisiers Roussel
- La route départementale n°123
- Les sociétés voisines (Samin Exploitation, Tarmac)
- Les terrains en friche au Nord du site et en rive gauche de la rivière Oise

VI-10-4-2. Monuments historiques et sites

La commune de Pontpoint est concernée par un site classé et deux sites inscrits :

Le classement d'un site, au titre de la loi du 02 mai 1930 (en faveur de la protection des monuments naturels et des sites), constitue la reconnaissance au plus haut niveau de la qualité d'un lieu. Il offre les moyens efficaces d'assurer la préservation de ses qualités exceptionnelles, qu'elles soient pittoresques, historiques, scientifiques ou légendaires.

Site classé : FORET D'HALATTE ET SES GLACIS AGRICOLES

Sites inscrits : MONT CALIPET

VALLEE DE LA NONETTE

Le site de la société VKB Environnement n'est pas confondu avec ces sites classés et inscrits.

Monuments historiques

Le classement d'un bâtiment, au titre de la loi du 31 décembre 1913, reconnaît l'intérêt national de l'édifice d'un point de vue historique ou artistique. Il offre une protection d'un rayon de 500 mètres autour du monument (loi du 25 février 1943 instituant une servitude d'abords), mais demande également à ce que les vues lointaines soient préservées le plus possible.

Seuls les monuments faisant l'objet d'une protection particulière au titre des Monuments Historiques (MH) par arrêtés et décrets de classement (CMH) et inscription (IMH) ont été ici recensés. Les édifices répertoriés par ces services dans le domaine de l'inventaire, mais sans protection, ne sont donc pas indiqués.

Les informations proviennent de la base de données Mérimée, gérée par le Ministère de la Culture, dont l'objet est le recensement du patrimoine monumental français dans toute sa diversité : architecture religieuse, domestique, agricole, scolaire, militaire et industrielle. La base est mise à jour périodiquement.

Monuments historiques recensés sur la commune de Pontpoint :

Edifice/site	Adresses	Type	Date	Détail
Ancienne église Saint-Pierre	451 rue de Vieille-Eglise	Inscription	05/11/2001	L'église est vendue en 1835 pour être démolie. Il en subsiste la souche du clocher roman et le chœur à chevet plat datant du 13e siècle. Le clocher peut être rattaché à ceux des églises voisines. Sa construction doit être de peu postérieur à la donation de Saint-Pierre au prieuré de Saint-Christophe-en-Halatte, en 1061.

Tableau 20 : Monuments historiques recensés sur la commune de Pontpoint

VII. ANALYSES DES EFFETS DES ACTIVITES DU SITE SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN PLACE

VII-1. EFFET SUR LA TOPOGRAPHIE

Le site d'étude constituera une station de transit et un centre de recyclage des déchets inertes (déchets du BTP) et non dangereux non inertes (déchets verts et bois) au droit des parcelles 157, 161,625, 2060, 2098, 2064, 2081, 2097 et 2098, section B. Les zones de stockages de matières premières et produits finis, localisées sur le plan fourni en annexe 4, ont une emprise temporaire dépendante de la durée de l'exploitation du site.

La forme du site ne sera donc pas modifiée par rapport à l'état actuel. Les effets de l'exploitation du site ne seront pas définitifs.

Une procédure de remise en état du site sera programmée au terme des activités des parcelles d'étude.

VII-2. EFFET SUR LE SOL

VII-2-1. RISQUE DE POLLUTION DES SOLS

Les risques de pollution des sols proviendront :

- Des réserves d'hydrocarbures dans les réservoirs des engins et des camions circulants sur le site ;
- La citerne de stockage d'hydrocarbure ;
- Du dépôt sauvage de déchets non contrôlés par des tiers.

Afin de réduire les risques de pollution du sol, les mesures suivantes seront prises :

- Tous les stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution, notamment les produits destinés à l'entretien des véhicules et la citerne de stockage d'hydrocarbure se feront sur rétention conformément l'article 21 de l'arrêté du 26/11/12 (cf. annexe 4) ;
- Les opérations d'entretien ponctuels et de réparation seront réalisées au sein de l'atelier de réparation. Le cas échéant, il est prévu sur le site des bacs d'élimination de déchets avec des sets d'absorbants et des gros granulés universels sont prévus.
- Lesenginsetvéhiculesamenésàcirculersurlesitesubirontdesentretiensréguliersafinde prévenir les fuites (carburants, huiles);
- Toutefuitesurunenginouunvéhiculeentraîneral'arrêtetlaréparationimmédiatedecelui-ci;
- Les matériaux souillés seront évacués du site par une société agréée ;
- Des matériaux absorbants (kit anti-pollution) seront disponibles sur le site et dans chaque engin afin de limiter toute expansion/propagation d'une pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbures). Par ailleurs, l'exploitant donnera à son personnel des consignes d'intervention précises pour lutter contre une éventuelle pollution susceptible de contaminer les sols puis les eaux souterraines ;

- En cas de pollution et/ou d'incendie, un plan d'intervention sera activé par la société en vue de prévenir rapidement les services de secours (pompiers) et les services compétents (Préfecture, DREAL, ARS).

Concernant les risques de dépôts sauvages, il faut préciser que l'accès au site ne sera pas en accès libre aux personnes étrangères à l'établissement (cf. article 8 de l'arrêté du 26 novembre 2012 en annexe 4 du présent dossier**)** Il sera protégé par :

- un portail interdisant l'accès;
- un grillage ceinturant le site et empêchant toute intrusion involontaire;
- des panneaux de signalisation disposés régulièrement en périphérie du site.

Du fait de la nature des matériaux reçus sur site (déchets inertes non dangereux, déchets non dangereux non inertes), il n'y aura pas de production d'effluent liquide et gazeux.

VII-2-2. RISQUE DE DEGRADATION DE LA QUALITE DES SOLS

Le sol est à considérer comme un milieu biologique, fragile et complexe, affecté de caractéristiques propres de texture (granulométrie), de structure (plus ou moins granuleuse) et de propriétés physico- chimiques (pH, sels minéraux, matières organiques…).

L'activité d'exploitation sera susceptible d'apporter les modifications suivantes :

- la circulation d'engins peut entraîner le tassement des horizons pédologiques.

Gestions des matériaux reçus sur le site :

Il est indispensable de prendre certaines dispositions afin que les matériaux reçus sur le site ne contiennent pas de déchets interdits. Ils devront respecter les dispositions des arrêtés type repris au point VI-1-1 de la présente demande d'enregistrement.

Seuls les matériaux mentionnés exposés au point V.3.2seront admis sur le site.

Liste des déchets inertes et non dangereux non inertes acceptés au sein de l'installation :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DECHETS	CODE	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
	17 01 02	Briques	
	17 01 03	Tuiles et céramiques	
	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	
	17 02 01	Bois	

	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe, pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets (déchetteries dans le cas de la société VKB)	19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06.	Uniquement les bois de palette non traitée, mélange de bois agglo, contreplaqué, souches d'arbres (bois énergie), cimes d'arbres.
20. Déchets municipaux	20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37.	
	20 02 01	Déchets biodégradables	Provenant uniquement de déchets de jardin et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
	20 02 02	Terres et pierres	

Tableau 21 : Liste des déchets admissibles sur le site de VKB Environnement

Les règles d'admission des déchets seront conformes à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515 et 2517

Le contrôle visuel s'effectuera en trois points:

- Au passage à l'entrée, au niveau du pont à bascule, par le personnel qui peut refuser l'accès au site au camion ;
- À la verse des matériaux sur les deux aires de matières premières aménagées à cet effet par le personnel du site ;
- Lors des opérations de criblage, concassage et broyage.

VII-3. EFFETS SUR LES EAUX

Les eaux de ruissellement s'infiltreront directement dans le sol, comme c'est le cas actuellement. Les pentes créées au niveau des plateformes de transit permettent d'éviter tout ruissellement à l'extérieur du site.

Dans le cas du site, les risques de pollution se limiteront:

- Aux éventuelles fuites d'hydrocarbures nécessaires au fonctionnement des engins (cuve fixe et réservoirs mobiles);
- Aux éventuels déchets déposés par des tiers sur le site;

Les activités ne nécessitant qu'une faible utilisation de l'eau, les consommations d'eau serviront principalement :

- Aux besoins domestiques sanitaires et alimentaires ;
- Au nettoyage des roues de camions sur le pont à bascule avec un circuit d'eau fermé relié à un déboucheur/déshuileur.

L'utilisation du lavage sans eau sera privilégiée pour nettoyer tout matériel.

VII-3-1. EFFETS SUR LES EAUX SUPERFICIELLES

Selon l'état initial du site, la rivière Oise se situe à 47 m des parcelles concernées par le présent dossier, notamment la parcelle n°2098 section B.

L'aménagement du site et les pentes constituées au droit des zones de travail (concassage, criblage, broyage) et des airs de transit n'iront pas à l'encontre de l'écoulement naturel des eaux vers les parties avales, à savoir la rivière Oise. Le nivellement du terrain se fera avec des pentes transversales de 1% minimum avec la mise en place de matériaux type béton concassé, briques pour constituer les aires de stockage.

Les écoulements des eaux pluviales seront donc assurés pendant la période d'exploitation.

La gestion de déchet inerte n'entraine pas la production de lixiviats. En effet, les déchets inertes ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante, ils ne se décomposent pas, ne brûlent pas, ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradable et ne détériorent pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

En ce qui concerne les déchets non dangereux non inertes (déchets verts et bois), il s'agit de bois non traité, souches, cimes d'arbre dont la durée de stockage ne pourra pas excéder 6 mois (cf. article 7.2.2 des arrêtés type relatif aux rubriques n°2714 et 2716). Durant ce laps de temps ces déchets ne pourront pas entamer leur décomposition et n'entraineront pas la production de lixiviats.
Si nécessaire et afin de limiter le contact de certains déchets présentant une petite « granulométrie » (déchets de jardinage par exemple) avec l'eau, des bennes de 17 m³ ou 30 m³ seront disponibles à proximité de l'entrée du site (cf. plan en annexe 5).

VI-3-2. EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

L'activité projetée sur les parcelles d'étude permettra de garder un régime d'infiltration garantissant sur le long terme une bonne qualité des eaux d'infiltration.

Les déchets inertes ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante, ils ne se décomposent pas, ne brûlent pas, ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradable et ne détériorent pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

En ce qui concerne les déchets non dangereux non inertes (déchets verts et bois), comme indiqué précédemment, le nivellement des aires de stockage se fera avec des pentes transversales de 1% minimum avec la mise en place de matériaux type béton concassé, briques. Ceci afin d'assurer une étanchéité minimum des zones de stockage.

Afin de limiter le contact de certains déchets (déchets de jardin par exemple) avec l'eau, des bennes de 17m³ ou 30m³ seront disponibles à proximité de l'entrée du site (cf. plan en annexe 4).

La pollution chimique pourrait donc provenir principalement de fuites d'hydrocarbures dues à des engins défectueux. L'entretien des engins aura lieu sur le site, au sein de l'atelier.

Les mesures prisent afin de garantir la protection des sols (cf. VI.2.1- Risque de pollution des sols) s'appliquent également pour la protection des eaux souterraines.

Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable de la commune s'effectue au droit de la forêt communale de Pontpoint à des côtes respectives de 61,80 m (point n°01282X0039/P) et de 77,00 m. Le site de la société VKB Environnement se situe 2700 m en aval au Nord-Est de ces deux captages d'alimentation en eau potable.

Ces AEP captent la nappe des sables du Cuisien, également appelée nappe du Soissonnais, recensée à une profondeur d'environ 20 m.

L'impact sur l'alimentation en eau potable de la commune sera nul.

VII-3-3. PRELEVEMENT ET UTILISATION

L'activité projetée ne nécessite pas l'utilisation d'eau. De ce fait, il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles. L'utilisation de balayeuse-arroseuse pourra s'avérer nécessaire en cas d'émission de poussières.

L'eau sera uniquement utilisée au sein du local du personnel (sanitaire).

VII-3-4. REJETS

	Destination des rejets
Eaux sanitaires	Assainissement non collectif
Eaux pluviales	Ruissellement naturel vers l'aval
Eaux nettoyages	Pas de rejet

Les eaux sanitaires usées sont traitées par un système d'assainissement autonome conforme aux dispositions du PLU de la commune de Pontpoint qui n'impose pas de raccordement au réseau collectif d'assainissement pour les constructions existantes (cf. article 4.2 de la zone UE).

Cet ANC respecte les préconisations du SPANC de la Communauté de Communes du Pays d'Oise et d'Halatte et notamment les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO).

Ce dispositif réglementaire est apte à assurer l'épuration des eaux de type domestique sans impact significatif sur la qualité des eaux du site.

Les déchets inertes seront stockés à même le sol. Les déchets non dangereux non inertes (déchets verts et bois) pourront être stockés à même le sol ou au sein de bennes selon leur granulométrie, et ceux afin d'éviter tout contact avec l'eau.

Conformément à leur définition reprise dans l'arrêté type du 12/12/2014, les déchets inertes ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique important. Ils ne se décomposent pas, ne brulent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradable.

La durée de stockage des déchets non dangereux non inertes ne pourra pas excéder 6 mois (cf. article 7.2.2 des arrêtés type relatif aux rubriques n°2714 et 2716). Durant ce laps de temps ces déchets ne pourront pas entamer leur décomposition et n'entraineront pas la production de lixiviats.

Ces matériaux présenteront donc très peu de risque de créer de la turbidité au sein des eaux pluviales. Il ne se produira donc pas de phénomène de concentration des pollutions sur ou dans le sol.

La qualité des eaux sera donc préservée.

VII-4. EFFETS SUR LE CLIMAT

Les effets sur le climat sont étudiés conformément au décret n°2009-840 du 8 juillet 2009 modifiant les articles R.512-8 et R.512-28 du Code de l'Environnement. D'une manière générale, l'effet sur le climat peut être dû aux émissions de gaz à effet de serre et principalement aux émissions de dioxyde de carbone (CO_2) résultant de la combustion de matières carbonées fossiles.

Sur le type d'installation concernée par le présent dossier, les émissions de CO_2 sont et seront uniquement liées aux gaz d'échappement des engins et camions de transport.

Les effets engendrés par l'activité seront négligeables, voir nuls. En conséquence aucune mesure compensatoire ne s'impose.

VII-5. EFFETS SUR LA QUALITE DE L'AIR

Plusieurs sources d'émissions atmosphériques peuvent avoir un impact potentiel sur l'environnement, et peuvent être regroupées en trois types d'impact éventuels liés à la nature des rejets :

- Impact lié aux émissions de poussières dues aux activités criblage, broyage et concassage,
- Impact lié aux rejets atmosphériques de combustion (poussières et gaz) des moteurs des engins,
- Impact lié aux odeurs.

Impact lié aux poussières

Les poussières pourront présenter des inconvénients de différentes natures:

- dépôts sur la végétation ;
- irritation éventuelle des yeux et du système respiratoire des employés;
- gênes de la visibilité des conducteurs et des usagers des voies de circulation avoisinantes.

Les émissions de poussières peuvent également avoir des conséquences, sur l'esthétique (ou la propreté) des paysages (urbains ou ruraux), sur la faune ou la flore.
Les vents augmentent l'aire d'influence de ces émissions poussiéreuses. A proximité de zones habitées la notion «poussières = saletés» ne doit pas être oubliée de même que celle «de dépôt de poussières = risques pour la sécurité publique » sur les routes en sortie de site.

D'une manière générale, les émissions de poussières peuvent être classées en trois groupes:

- **occasionnelles, sporadiques ou fugitives** (par exemple, les émissions

provoquées par les déchargements des matériaux sur les zones de transit);

- **semi permanentes** (les cycles de valorisation des granulats et la circulation des véhicules sur l'aire de circulation);
- **permanentes** (celles produites par la circulation d'air sur l'aire de l'installation).

La mise en mouvement des poussières au repos au sol constitue, pour l'environnement, un effet à ne pas négliger.

Cetteremiseensuspensionparleventestprincipalementdueauxmouvements des véhicules qui provoquent également une augmentation de la finesse des poussières par attrition (usure des matériaux par frottement réciproque formant ainsi des fines susceptibles d'être remises en suspension).

Le respect des procédures de propreté permet de lutter efficacement contre l'empoussièrement. Ces procédures sont détaillées ci-dessous.

Les conditions atmosphériques ont également un rôle prépondérant. Rappelons que le secteur étudié se trouve dans une région relativement pluvieuse (~650 mm/an) et que les vents dominants en fréquence et en intensité sont de secteur Sud-Ouest.

Les secteurs balayés par ces vents comprennent principalement des entreprises de la zone artisanale de Morue.

Dans le cas présent, l'approche retenue est d'aborder ce thème à travers les différentes opérations menées sur site :

- Activités de criblage concassage
- Déplacement de déchet sur les zones de transit ;
- Chargement ou déchargement des matériaux dans les camions de transport ;
- Circulation des engins sur les pistes.

Afin de limiter ses émissions l'exploitant prendra les dispositions suivantes :

- En période très sèche et venteuse, l'exploitant pourra utiliser un camion-citerne pour arroser les pistes et le chemin d'accès au site. Cette opération permettra de plaquer au sol les poussières, évitant ainsi des envols intempestifs.
- Sur le site la vitesse des engins sera limitée à 20 km/h.
- Les travaux de broyage/concassage seront menés dans une zone de dépression à l'abri, ce qui limitera la dispersion massive des poussières non rabattues;
- Les voies de circulation pérennes du site sont stabilisées et font l'objet d'un entretien régulier, les émissions de poussières resteront par conséquent limitées.
- Le lavage des roues des véhicules pourra également être effectué

L'habitation la plus proche se situe à 130 m au Sud du site. Elle ne pourra pas être perturbée par la poussière et les émissions d'échappement dues à la circulation sur le site

NB : Conformément à la section II du chapitre VIII (Surveillance des émissions) de l'arrêté type (cf. annexe 4), l'exploitant effectuera trimestriellement une mesure des retombés de poussières selon la norme NF X 43-007. Le bilan des résultats de mesures sera transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Impact lié aux rejets atmosphériques

L'activité ne sera pas susceptible d'avoir un effet important quant à l'émission de fumées. Les seules sources potentielles de fumées proviendront des engins d'exploitation, des camions de transport. Elles seront également comparables à celles d'engins agricoles.

Le seul risque sérieux de dégagement de fumée pourrait provenir de l'incendie d'un réservoir d'engins. Toutefois, dans le cas d'un tel accident, la gêne occasionnée par la fumée dégagée serait limitée et relativement brève. En outre, toutes les mesures seront prises pour limiter les risques d'incendie.

Les gaz de combustion des moteurs thermiques contiennent des oxydes de carbone, des oxydes de soufre et des oxydes d'azote participant à l'effet de serre, mais les rejets seront faibles et comparables à ceux des engins agricoles.

Les effets de l'exploitation sur la qualité de l'air seront directs et temporaires.

Afin de limiter les émanations de gaz d'échappement et de fumée:

- les engins de la société circulant sur le site seront conformes aux réglementations en vigueur relatives aux pollutions engendrées par les moteurs. Ils seront entretenus et révisés régulièrement;
- le brûlage à l'air libre des déchets sera strictement interdit (cf. Arrêté type en annexe 4),
- toutes les mesures visant à réduire les risques d'incendie seront prises:
  - Les équipements électriques des engins de chantier seront conformes aux normes en vigueur(décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail) ;
  - Des extincteurs adaptés seront disposés à proximité des sources potentielles d'incendie (hydrocarbures et huiles) pour faciliter les premières interventions (Art. 16 de l'arrêté du 26 novembre 2012 en annexe 4 du présent dossier) ;
  - Tous les engins de chantier seront équipés d'un extincteur;
  - Les extincteurs seront contrôlés annuellement par une société agréée ;
  - Un stock de sable sera disponible en permanence sur le site.

Impact lié aux odeurs

Les déchets acceptés sur le site ne dégagent pas d'odeurs particulières car ce sont majoritairement des déchets inertes donc non fermentescibles. En ce qui concerne les déchets non dangereux non inertes leur période de stockage est trop courte pour qu'ils entament leur dégradation.

Les seules odeurs pouvant apparaitre seront celles liées à la combustion des moteurs des engins et des camions. Ces odeurs resteront au sein du périmètre de la société VKB Environnement et seront très ponctuelles dans le temps.

NB : Conformément aux arrêtés type, le brûlage des déchets à l'air libre est formellement interdit.

VII-6. EFFETS SUR LE PAYSAGE

Le site d'exploitation se situe au cœur de la zone artisanale de Moru.

Les incidences d'une telle activité peuvent être analysées sur deux niveaux:

- **l'effetsurlescaractéristiquespaysagères**concernelamanièredontl'exploitationmodifiera le cadre de vie environnant le site (changement d'ambiances, de topographie,…);
- **l'effetvisuel**estrelatifàlafaçondontserontperçueslesmodificationsprécitéesainsiqueles points pour lesquels ces changements seront visibles. L'effet visuel peut aussi être la façon dont l'exploitation pourra modifier les visibilités locales (exemple : suppression d'une parcelle en friche permettant de visualiser la rivière Oise,…).

Une partie des effets d'un projet sur l'environnement paysager peut-être aisément décrit (effets physiques). Cependant, il est difficile de quantifier les effets subjectifs de l'exploitation (ambiances,), ceux-ci étant liés à la personnalité et à la sensibilité personnelle, ainsi qu'au rapport affectif que nous entretenons avec tel ou tel type de paysage.

VII-6-1. EFFETS DES ACTIVITES DU SITE SUR LES CARACTERISTIQUES PAYSAGERES

L'exploitation du site génère une occupation des sols différente par rapport au terrain d'origine (parcelles en friches). Les effets sur le paysage pendant et après l'exploitation sont à distinguer.

VII-6-1-1. Dans le cadre de l'exploitation

La phase d'exploitation vise à stocker de façon temporaire des déchets inertes et des déchets non dangereux non inertes conformément au plan fourni en annexe 5.

Actuellement, les parcelles d'études sont déjà exploitées dans le cadre des activités de la société VKB Environnement. Le présent dossier vise à régulariser cette occupation des sols.

Lors de la période d'exploitation, il existera des contrastes entre le site et son environnement paysager :

- contraste dans l'occupation des sols entraînant d'autres contrastes de textures et de couleurs : parcelles agricoles et/ou en friche, végétation voisine, site industriel ;
- contraste de formes : topographie avec de petit « vallon » sur le site (zones de stockage / fronts d'exploitation de la zone de production :
- contraste de vocation : vocation agricole et/ou industrielle / installation de transit des déchets inertes.

Ainsi l'activité, déjà existante, entraîne les effets paysagers suivants :

- légère modification topographique selon les volumes stockés et conformément aux arrêtés types

- modification d'ambiance : circulation de camions de transport, transit de déchets inertes et non dangereux non inertes, présence de panneaux de signalisation, qui confèrent à une ambiance de "chantier".

Ces paysages sont principalement ressentis par les personnes qui emprunteront la rue des Cerisiers et la rue du Port.

Afin d'atténuer les effets éventuels de l'activité sur le paysage, des principes de gestion seront adoptés. Ils viseront à maintenir le cadre de vie proche l'environnement immédiat.

Lors de l'exploitation, les mesures concerneront essentiellement :

• **la disposition cohérente des éléments constitutifs de l'exploitation (**le stockage des matériaux,…) ainsi qu'une signalétique adéquate (des panneaux bien conçus et bien localisés). Ils contribueront à une bonne compréhension générale des activités de la société sur cette emprise ;

• **la propreté et l'ordonnancement des activités** confèreront une image soigné et témoignant du professionnalisme de la société et de l'appropriation par les employés de leur espace de travail;

Conformément aux arrêtés types et notamment l'arrêté fourni en annexe 4, des dispositions seront prises pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble sera maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

VII-6-1-2. Après exploitation

A la fin de l'exploitation de la zone, les infrastructures seront démantelées (clôture, panneaux, barrière …) et l'ensemble de l'emprise sera nettoyé.

D’autres activités s’installeront ou une zone agricole/pâture sera restituée sur l'ensemble de l'emprise exploitée. Le cadre paysager restitué sera compatible avec la vocation du secteur.

Le projet de réaménagement permettra de supprimer les effets engendrés par l’exploitation sur les caractéristiques paysagères du site (réduction des contrastes d’occupation des sols, réduction des ambiances,).

VII-6-2. EFFETS DES ACTIVITES SUR LES PERCEPTIONS VISUELLES

Les perceptions visuelles peuvent être analysées selon les critères suivants:

- **le mode de perception** (statique et/ou dynamique) conditionnant l’attention et la brièveté avec laquelle on ressent les effets visuels et paysagers, la distance de la perception qui influe sur l’importance de la vision : perception immédiate (entre0et200 m), rapprochée (moins de 500 m)ou éloignée (plus de 500 m);
- **l’angle de vue de l’observateur**: vue rasante et/ou plongeante et/ou contre plongée;
- **la présence ou l’absence d’obstacles** naturels ou artificiels (haies, bâtiments, topographie…) conditionnant une vue directe ou filtrée;
- **la fréquentation du lieu** depuis lequel le site est visible ;
- **la possibilité d’appréhender le site** partiellement ou dans sa totalité.

Depuis les abords du site et les routes départementales, la vue est directe sur les parcelles exploitées. Toutefois, ces routes sont principalement empruntées pour aller au sein de la ZA de Moru. La départementale n°123, plus au Sud, constitue l’axe principal de liaison entre les deux communes de Moru et Pontpoint.

L'exploitation est visible de la rue du Port et la rue des Cerisiers en provenance de la ZA de Moru, il s'agira d'une vue dynamique. Le site ne sera pas visible depuis le centre des communes de Moru et Pontpoint.

VII-7. EFFETS SUR LE MILIEU NATUREL

Ce sont les effets engendrés par l’activité de transit de déchets inertes et déchets non dangereux non inertes sur la flore et la faune des milieux situés dans l’emprise du site.

L’effet des activités sur la flore et la faune sera direct, les terrains sollicités devant être, en partie, occupés par des zones de stockage temporaire.

Le site étant déjà existant, il n'entrainera pas la perte de milieux naturels ayant un intérêt écologique. Les parcelles nouvellement exploitées par la société VKB Environnement et mentionnées dans le présent dossier étaient initialement en friche.

VII-7-1. EFFETS SUR LA FLORE ET LA FAUNE

VII-7-1-1. Effets directs

Aucune espèce floristique ou faunistique protégée n'a été recensée dans le secteur d'étude. Seules quelques espèces rudérales sont présentes sur l'emprise du site. Les terrains sollicités pour l'extension des activités de la société VKB Environnement étaient initialement en friche.

L'exploitation envisagée ne coupe aucun corridor écologique destiné à la circulation de la faune présente sur les parcelles alentours et dans la vallée de l'Oise.

Pour la faune, l'effet direct des activités sur des espèces sensibles est lié à la destruction potentielle d'animaux peu ou pas mobiles. Aucune espèce protégée peu mobile n'a été observée lors des campagnes de terrain.

VII-7-1-2. Effets indirects

Ce sont les effets induits par les activités de la société sur la flore et la faune des milieux périphériques. Ces effets portent donc sur les équilibres biologiques existant sur ces milieux.

Ils peuvent se classer en deux catégories:

- les effets indirects abiotiques: le bruit, la poussière, la modification des écoulements de surface, l'ouverture de lisières avec exposition au vent et à la lumière, …
- les effets indirects biotiques: isolement génétique de populations par interruption des couloirs naturels ou fragmentation de l'habitat, modification de la ressource alimentaire, des itinéraires de migration…

Effet abiotiques	
Bruit	Cette nuisance n'est pas de nature à perturber la faune. La majorité des espèces s'habitue rapidement à la proximité d'une activité sonore modeste, irrégulière dans le temps. En conséquence, aucun effet indirect lié aux émissions sonores n'est susceptible de porter atteinte aux espèce sanimales.
Poussières	Compte-tenu des mesures qui seront mises en œuvre par la société, l'incidence des émissions de poussières, sur la flore et la faune du secteur d'étude, sera de niveau faible.
Approvisionnement en eau des végétaux	Lors des différentes phases de gestion des déchets, les écoulements en eaux superficielles seront assurés. Il n'y aura donc pas de modification des approvisionnements en eau de la végétation se trouvant en aval hydraulique de la zone d'extension.
Effets biotiques	
Dérangement de la faune en période de reproduction	En période de reproduction, les espèces animales, qu'elles soient rares ou non, sont dépendantes du territoire choisi et donc plus exposées et vulnérables à toute atteinte de leur milieu de vie. Les espèces faunistiques présentes aux abords du site subiront des désagréments limités dans le temps (broyage, criblage et concassage ponctuels) et dans l'espace (en fonction de l'emplacement des zones de transit). Pour ces raisons les risques de dérangement de la faune environnante en période de reproduction seront faibles et sans conséquences dommageables sur le patrimoine faunistique.

Réduction d'un territoire de chasse ou d'un refuge potentiel	Le site ne constitue pas un territoire de chasse ou de refuge potentiel singulier. Il n'y aura donc pas de réduction significative du territoire.
Isolement des populations	Au regard de sa localisation, le projet n'entraînera aucun isolement de population. L'emprise du site n'entrave aucun axe majeur de déplacement des animaux. En effet, au cœur de la ZA de Moru et en marge de la rivière Oise, aucun élément ne vient constituer une structure de corridor écologique.

Tableau 22 : Effets abiotiques et biotiques sur le milieu naturel

VII-7-2. NOTICE D'INCIDENCE NATURA 2000

Conformément à la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV du code de l'environnement, l'évaluation des incidences Natura 2000 du présent projet a été établie en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement et de l'arrêté fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Selon le point 3° de l'article R.414-19, les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles R. 122-2 et R. 122-3 sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

Selon le point 20° de l'article R. 414-19, le stockage ou dépôt de déchet inertes est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 dès lors que l'activité est soumise à autorisation en application des articles L.541-30-1 et R541-65 et localisé en site Natura 2000.

Selon l'article II de l'arrêté du 16/12/10, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000 dès lors qu'elles ont un rejet d'eaux, non pluviales et non domestiques, direct dans le milieu naturel, ou qu'elles prévoient un plan d'épandage en totalité ou en partie au sein d'un ou plusieurs sites Natura 2000.

Comme vu dans le recensement des espaces protégés (point V-9. Milieu naturel), la zone Natura 2000 la plus proche du site d'étude est la Zones Spéciales de Conservation ou Sites d'Importance Communautaire (ZSC - Directive Habitats)" Coteaux de la vallée de l'Automne ", situé à 840 m au Sud.

La présente demande d'enregistrement ne doit donc pas faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000

L'activité du site d'étude ne pourra donc pas avoir d'incidence tant en terme de bruit, de qualité des eaux de ruissellement, de pollution atmosphérique ou de modification de la qualité des sols sur les sites Natura 2000 présents sur la commune de Pontpoint.

VII-8. EFFETS SUR LES ACTIVITES HUMAINES

VII-8-1. EFFETS DES ACTIVITES SUR LA POPULATION

Les mesures prises pour réduire les émissions de poussières, de bruit et pour garantir la sécurité sur les voies de circulation, participeront au maintien du cadre de vie de la population.

VII-8-2. EFFETS SUR LES ACTIVITES ECONOMIQUE

L'extension des activités de la société VKB Environnement pourra avoir, localement, un effet positif sur les activités économiques :

- Des emplois directs et indirects seront maintenus ;
- Diverses activités pourront être sous-traitées à des entreprises locales : entretien de matériel, transports des déchets inertes.

VII-8-3. EFFETS SUR LES BIENS MATERIELS

À proximité immédiate du site étudié se trouve :

- la rue du Pont
- la rue des Cerisiers
- la rue du Port

VII-8-3-1. Augmentation du trafic

La totalité des apports de matériaux se fera par voie routière, puis par le chemin de Moru. Sur le site, les voix d'accès seront dimensionnées pour supporter le trafic lié au transport des déchets inertes. La fréquence du trafic est estimée entre 5 et 10 camions par jour. Ces circulations sont déjà existantes, aucun effet ne devrait donc apparaitre.

VII-8-3-2. Salissure et dégradation de la chaussée

Les périodes humides favoriseront la formation de boue notamment aux entrées du site. La propagation, par les camions, de ces boues ou de poussières formées sur le site, pourrait être susceptible d'occasionner des salissures sur la voie publique et de causer des problèmes d'insécurité : perte d'adhérence, notamment.

Comme vu précédemment, l'augmentation du trafic liée aux activités de la société VKB Environnement est déjà effective.

Néanmoins, les mesures prises pour réduire les émissions de poussières et pour garantir la sécurité des voies de communication (panneaux, plan de circulation), participeront également au maintien de l'intégrité des axes de circulation et plus généralement de l'environnement humain.

VII-8-3-3. Effets sur le patrimoine culturel

Le site ne se trouve ni dans un site classé ou inscrit, ni au sein de périmètres de protection de monuments historiques. Les activités de la société VKB Environnement n'auront pas d'impact sur le patrimoine.

VII-8-4. EFFETS SUR LE BRUITS

Conformément à l'arrêté du 26/11/12 (cf. annexe 4) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, l'installation respectera les valeurs limites fixées par l'article 45.

Une campagne de mesure des émissions sonores de l'installation a permis de vérifier que le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépassera pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

VII-8-4-1. Méthodologie et réglementation

Jusqu'à la publication de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 (codifiée dans le code de l'environnement), le bruit n'était pas réglementé par un texte général mais par un ensemble de mesure.

Quelques références réglementaires en matière de bruit

- Loi n°76-663 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- Décret n°77-1133 : application de la loi du 19-07-1976
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.

L'arrêté du 20 aout 1985 fixe les niveaux limites de bruit des Installations Classées autorisées.

2 - Installations NON situées dans un immeuble habité ou occupé par des tiers

Valeur de base : 45 dB(A)

	PÉRIODE DE LA JOURNÉE		
TYPE DE ZONE	**Jour**	**Période intermédiaire**	**Nuit**

Zone d'hôpitaux, de repos, aire de protection d'espaces naturels	45 dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)
Résidentielle rurale ou suburbaine, avec faible circulation de trafic	50 dB(A)	45 dB(A)	40 dB(A)
Résidentielle urbaine	55 dB(A)	50 dB(A)	45 dB(A)
Résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des voies de trafic assez importantes, ou ans les communes rurales : bourgs, villages et hameaux agglomérés	60 dB(A)	55 dB(A)	50 dB(A)
Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	65 dB(A)	60 dB(A)	55 dB(A)
Zone à prédominance industrielle (industrie lourde)	**70** dB(A)	**65** dB(A)	**60** dB(A)

- Décret n°2006-1099 : lutte contre les bruits de voisinage
- Décret n°2007-1467 : partie réglementaire du code de l'environnement.

La détermination de l'émergence est calculée sur base de la différence des mesures de niveau sonore entre le bruit ambiant et le bruit résiduel (Art R. 1334-33 du code de la santé publique). Dans le cas présent, la société ne fonctionnant pas en continue, le niveau de bruit résiduel a pu être déterminé avant le démarrage des installations de broyage, concassage et criblage.

Le sonomètre utilisé est un Voltcratft SL-451 de classe 2.

Arrêté du 26 novembre 2012 (cf. annexe 4) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 45. − Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1. – Niveaux d'émergence

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	*ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés*	*ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés*
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	*6 dB(A)*	*4 dB(A)*
Supérieur à 45 dB(A)	*5 dB(A)*	*3 dB(A)*

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Art. 52. − L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

1. Pour les établissements existants :

– la fréquence des mesures est annuelle ;

– si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;

– si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

VII-8-4-2. Définition du bruit

Le bruit

Echelle des bruits (dB = décibels)

120 à 130 dB	douloureux à entendre (réacteur d'avion à proximité)
120 dB	**seuil de douleur (circuit automobile)**
100 à 120 dB	très difficile à supporter (discothèque, cris)
85 à 100 dB	pénible à entendre (marteau piquer à moins de 5 mètres)
85 dB	**seuil de risque**
70 à 85 dB	bruyant mais supportable (grand boulevard animé, bruits du métro)
55 à 70 dB	bruits courants (conversation à voix plus forte, brouhaha de la ville, télévision)
40 à 55 dB	assez calme (conversation normale, campagne)
20 à 40 dB	calme (voilier sur une mer calme)
10 à 20 dB	très calme (chuchotements, feuillage agité par la brise)
5 dB	quasi silence
0 dB	**seuil d'audibilité**

(*source: ADEME: Agence gouvernementale De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie*).

L'impression sonore

Augmenter	c'est multiplier	c'est faire varier l'impression sonore
3 dB	2	Très légèrement : on fait difficilement la différence entre deux lieux où le niveau diffère de 3 dB
5 dB	3	Nettement : on ressent une aggravation ou on constate une amélioration lorsque le bruit augmente ou diminue de 5 dB
10 dB	10	Comme si le bruit était deux fois plus fort
20 dB	100	Comme si le bruit était 4 fois plus fort. Une variation brutale de 20 dB peut réveiller ou distraire l'attention.
50 dB	100 000	Comme si le bruit était 30 fois plus fort. Une variation brutale de 50db fait sursauter.

L'arithmétique spéciale des bruits

addition - de deux bruits d'intensité différente :	le plus faible est masqué par le plus fort	60 dB + 70 dB = 70 dB
addition - de deux bruits d'intensité égale :	l'augmentation n'est que de 3 dB	60 B +60 dB = 63 dB

VII-8-4-3. Environnement

Le bruit
La plateforme de broyage, concassage et criblage sera équipée des installations suivantes :

- 1 broyeur concasseur Terek Finlay type S1175 de 261KW ramené à 161KW en changeant le système de distribution.
- 1 cribleur marque Extec Type S3, puissance 76KW

Selon les données constructeurs, le niveau sonore de la machine principale s'élève à 78,1 dB dans un rayon de 10 m autour de l'installation.

Ces engins répondront intégralement aux dispositions de la section 1 du titre VII du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relative aux émissions sonores des objets.

La plate-forme de travail est située entre les stocks de matière premières (bétons, pierre, bois, déchets verts) et les stocks de produits finis. Elle est suffisamment éloignée des limites de propriété (une centaine de mètre par rapport à l'entrée du site).

Des bruits seront également générés par la circulation des véhicules sur le site, lors des actions ponctuelles de déchargements et chargements.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est destiné au signalement

de manœuvres en marche arrière de véhicules ou à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Les véhicules routiers sont tous munis de silencieux limitant le niveau acoustique au maximum fixé par l'article R71 du Code de la Route ; leur vitesse sera par ailleurs limitée sur le site et ses abords immédiats.

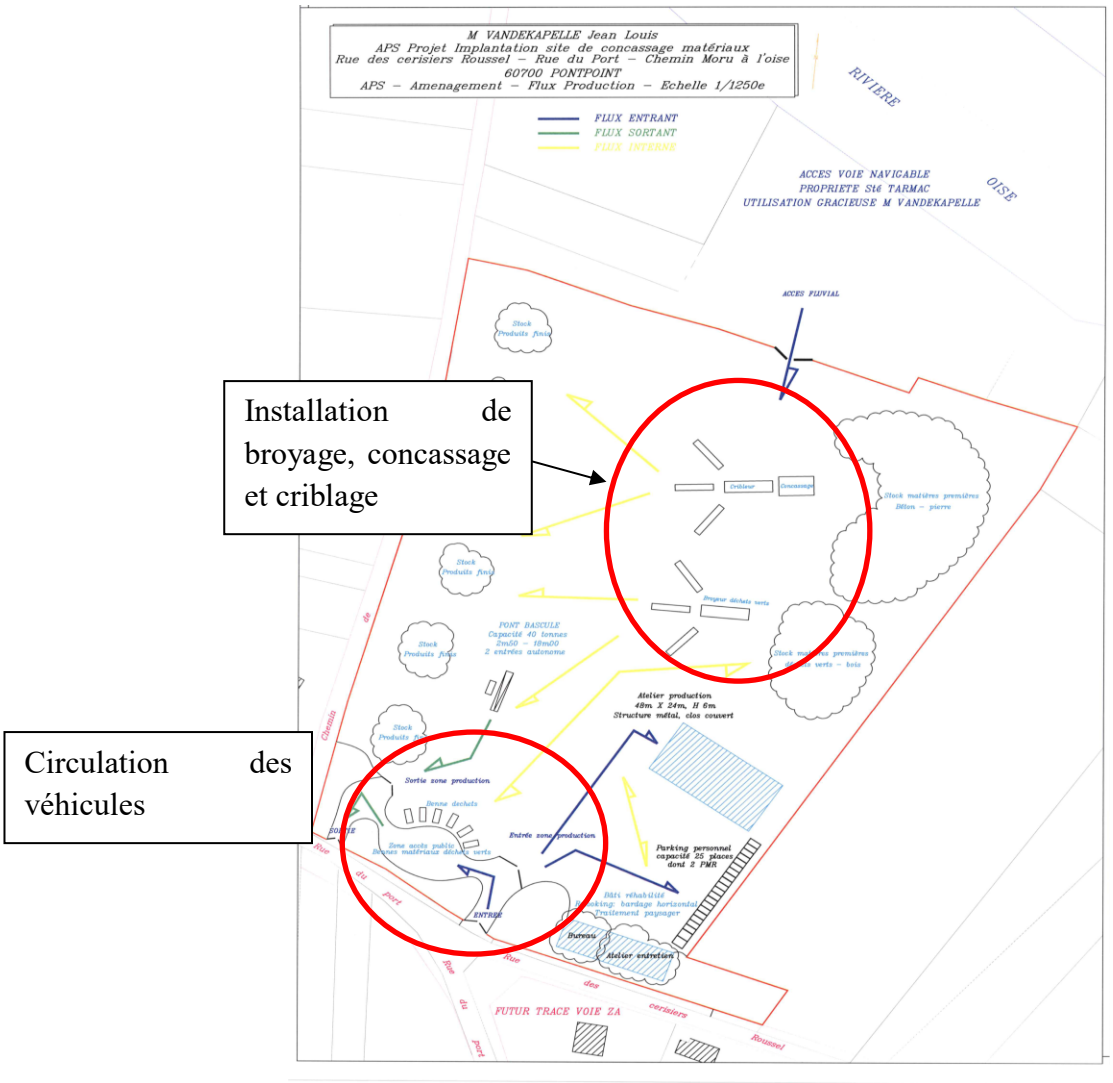

Carte 9 : Localisation des potentielles sources sonores sur le site de décapage de l'Aisne

Le site
La zone d'implantation se situe au cœur de la zone Artisanale de Moru.

Environnement sensible
Une habitation (zone réglementée) est recensée à 130 m au Sud des limites du site d'étude.

Contexte
Le protocole de mesure employé fait référence à la norme française NF S31-010 de décembre 1996 « caractérisation et mesurage des bruits dans l'environnement – Méthodes particulières de mesurage », édité par l'AFNOR. « Les mesurages ont été effectués conformément à la norme NF S31-010 sans déroger aucune de ses dispositions. ».

La mesure en temps réel est effectuée avec un temps d'intégration d'une seconde.

L'intervalle de référence est l'intervalle diurne de 7h00 à 22h00. La société VKB environnement est ouvert de 8h à 18h.

Les intervalles d'observation sont au minimum de 30 minutes.

Les intervalles de mesurage sont de 30 minutes.

Les mesures ont été réalisées avec sonomètre Voltcratft SL-451 de classe 2 portant le numéro de série 11093152.

Le sonomètre a été calibré avant chaque prise de mesure grâce à un calibreur acoustique.

Conditions météorologiques
La mesure de la vitesse moyenne du vent, à hauteur du sonomètre, a été réalisée pour chaque point de mesure afin de s'assurer que celle-ci est bien inférieure à 5m/s (limite de mesurage de la norme NF S31-010).

Les points de mesure ont été réalisés par temps couvert.

Les différents niveaux de pression acoustique mesurés sont :

- Leq en dB(A) : niveau acoustique équivalent continu pendant la durée de la mesure.
- Lmax en dB(A) : pression sonore maximale pendant la durée de la mesure.
- Lmin en dB(A) : pression sonore minimale pendant la durée de la mesure.

Emplacement des points de mesures :

Points	**Situations**
1	Au droit la première habitation à proximité du site
2	En limite Sud du site (entrée)
3	En limite Nord du site

Carte 10 : Localisation des points de mesure

Conformément à l'arrêté du 26 novembre 2012 (cf. annexe 4), la mesure d'émergence des émissions sonores de l'installation a été réalisée au droit de la première habitation (zone réglementée) et en limite de propriété (point 2). Il a également été vérifié au travers de deux mesures de bruit ambiant au droit des points 2 et 3 que le niveau sonore en limite de propriété ne dépasse pas, lorsque les installations sont en fonctionnement, 70 dB(A).

VII-8-4-4. Détails des résultats

Point n°1 : bruit résiduel

Caractéristiques de la mesure	
Début	07:00:00 23/02/2017
Fin	07:30:00 23/02/2017
Type	Leq
Pond.	A
Unité	dB
Leq	**50,37**
Lmin	78,50
Lmax	44,60

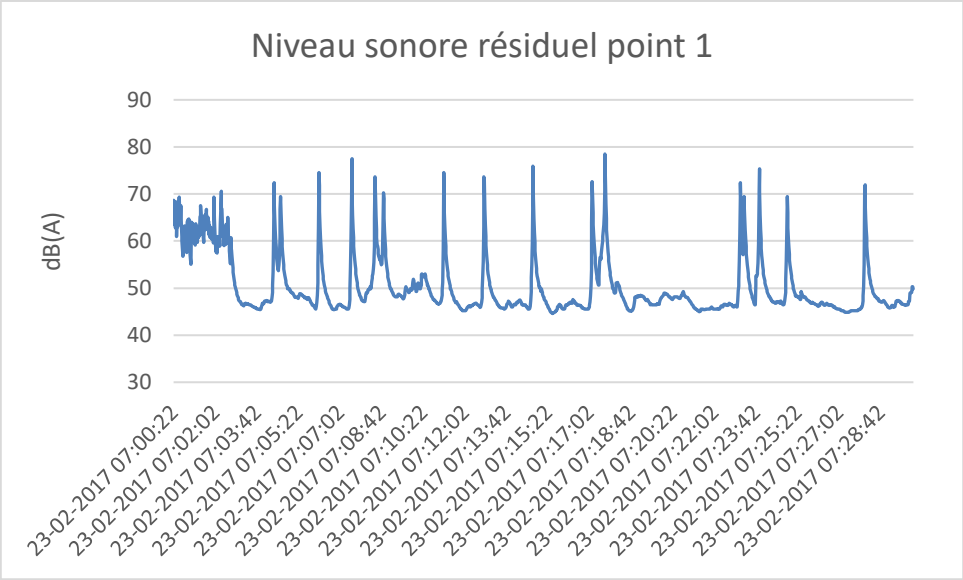

Evolution temporelle du niveau sonore résiduel mesuré au point n°1.

En ce point le niveau sonore résiduel est de **50,27 dB(A)** avant l'ouverture de la société VKB Environnement.

Selon l'échelle de bruit de l'ADEME, le niveau sonore mesuré correspond à une zone de bruit assez calme.

NB : Les pics d'émissions sonores correspondent à des passages de véhicules légers (70 dB(A)) ou de poids lourds (75-80 dB(A)).

Point n°1 : bruit ambiant

Caractéristiques de la mesure	
Début	08:05:00 23/02/2017
Fin	09:35:00 23/02/2017
Type	Leq
Pond.	A
Unité	dB
Leq	**51,22**
Lmin	44,90
Lmax	84,10

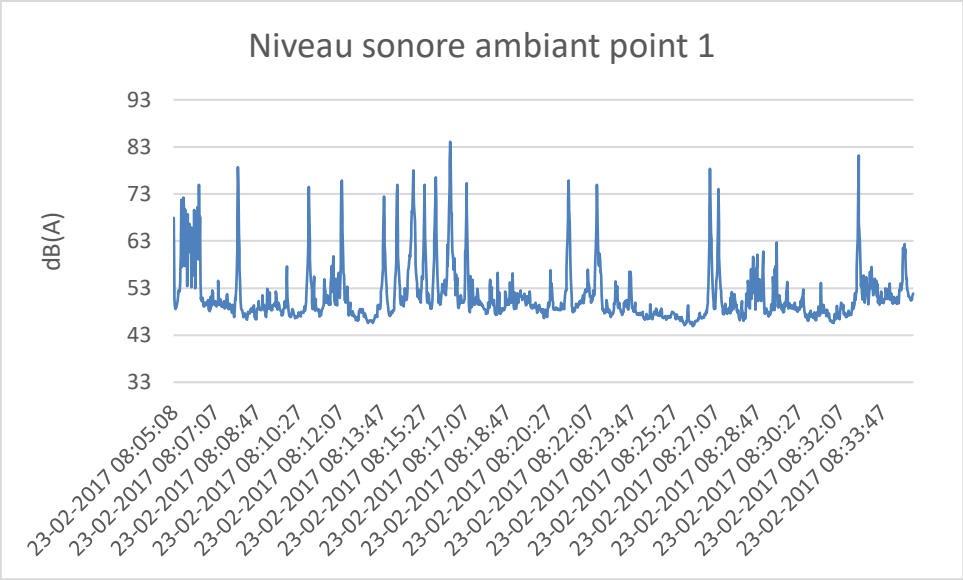

Evolution temporelle du niveau sonore ambiant mesuré au point n°1.

En ce point, le niveau sonore ambiant est de **51,22 dB(A)**.

Selon l'échelle de bruit de l'ADEME, le niveau sonore mesuré correspond à une zone de bruit rencontré en campagne.

Interprétation des résultats

Le niveau sonore mesuré en ce point implique une mesure d'émergence des émissions sonores au droit de la zone réglementée de 0,95 dB(A), soit inférieure à 5 dB(A) conformément à l'article 45 de l'arrêté du 26 novembre 2012.

Les activités de la société VKB Environnement n'ont pas d'impact sonore sur la zone réglementée la plus proche du site.

Point n°2 : bruit résiduel

Caractéristiques de la mesure	
Début	07:34:00 23/02/2017
Fin	08:04:00 23/02/2017
Type	Leq
Pond.	A
Unité	dB
Leq	**55,77**
Lmin	46,80
Lmax	91,30

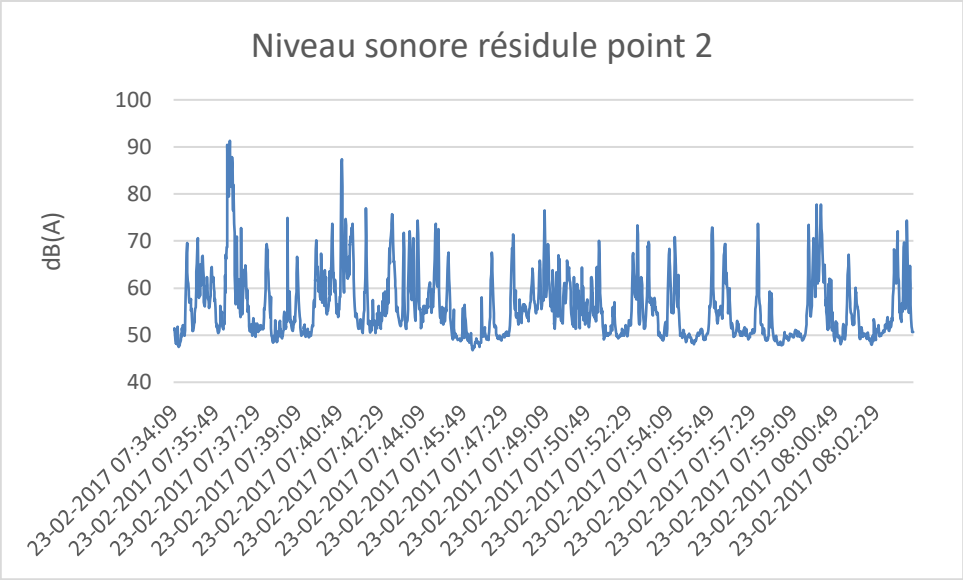

Evolution temporelle du niveau sonore résiduel mesuré au point n°2.

En ce point, le niveau sonore est de **55,77 dB**.

Selon l'échelle de bruit de l'ADEME, le niveau sonore mesuré correspond à une zone de bruit rencontré en centre-ville.

NB : Les pics d'émissions sonores correspondent à des passages de véhicules légers (70 dB(A)) ou de poids lourds (80 dB(A)).

Point n°2 : bruit ambiant

Caractéristiques de la mesure	
Début	08:35:00 23/02/2017
Fin	09:05:00 23/02/2017
Type	Leq
Pond.	A
Unité	dB
Leq	**55,67**
Lmin	49,10
Lmax	91,10

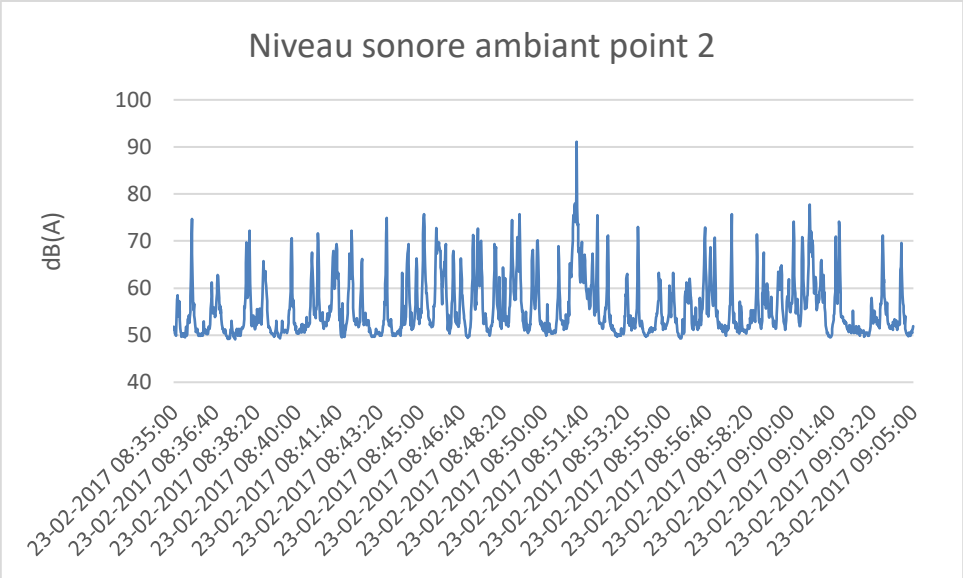

Evolution temporelle du niveau sonore ambiant mesuré au point n°2.

En ce point, le niveau sonore ambiant est de **55,67 dB**. Cette valeur est inférieure au niveau limite fixé par l'article 45 de l'arrêté du 26 novembre 2012, à savoir 70 dB(A) en période diurne.

Selon l'échelle de bruit de l'ADEME, le niveau sonore mesuré correspond à une zone de bruit de type centre-ville.

Interprétation des résultats

Le niveau sonore mesuré en ce point implique une mesure d'émergence des émissions sonores en limite de propriété négative, soit inférieure à 5 dB(A) conformément à l'article 45 de l'arrêté du 26 novembre 2012.

Les activités de la société VKB Environnement n'ont pas d'impact sonore sur les parcelles voisines au site.

Point n°3

Caractéristiques de la mesure	
Début	09:08:00 23/02/2017
Fin	09:38:00 23/02/2017
Type	Leq
Pond.	A
Unité	dB
Leq	**63,31**
Lmin	60,40
Lmax	93,10

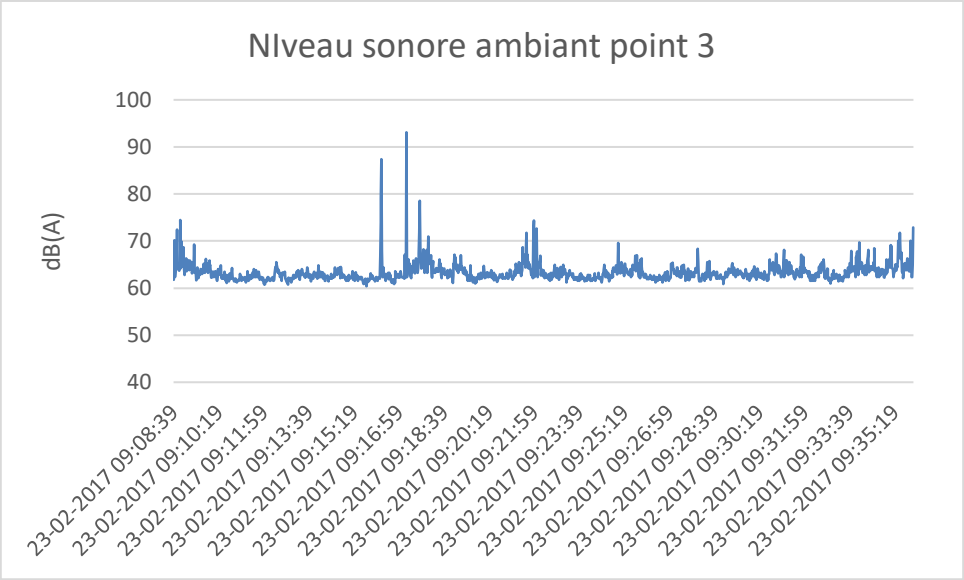

Evolution temporelle du niveau sonore mesuré au point n°3.

En ce point le niveau sonore ambiant est de **63,31 dB**. Cette valeur est inférieure au niveau limite fixé par l'arrêté du 20 aout 1985, à savoir 70 dB(A) en période diurne.

Selon l'échelle de bruit de l'ADEME, le niveau sonore mesuré correspond à une zone de bruit assez calme de type centre-ville.

Ce résultat s'explique par la proximité (une dizaine de mètre) de la zone de travail et du fonctionnement des installations de broyage, concassage, criblage.

Interprétation des résultats

Cette valeur est inférieure au niveau limite fixé par l'article 45 de l'arrêté du 26 novembre 2012, à savoir 70 dB(A) en période diurne.

VII-8-4-5. Conclusion générale

Selon l'échelle de bruit de l'ADEME, les niveaux sonores mesurés correspondent à des lieux assez calmes, voir des bruits courants.

Sur l'ensemble des points, l'émission sonore mesurée en période diurne respecte les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 26 novembre 2012 (cf. annexe 4) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

VII-8-5-1. Déchets gérés par l'installation

Les déchets inertes reçus au sein de l'installation seront conforme à l'annexe 1 de l'arrêté du 12 décembre 2014. C'est-à-dire qu'ils ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Des déchets non dangereux non inertes (déchets verts et bois) sont également réceptionnés sur le site.

Les déchets amenés à être gérés par le site de Pontpoint sont listés ci-après :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DECHETS	CODE	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
	17 01 02	Briques	
	17 01 03	Tuiles et céramiques	
	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	
	17 02 01	Bois	
	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe, pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets (déchetteries dans le cas de la société VKB)	19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06.	Uniquement les bois de palette non traitée, mélange de bois agglo, contreplaqué, souches d'arbres (bois énergie), cimes d'arbres.
20. Déchets municipaux	20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37.	

	20 02 01	Déchets biodégradables	Provenant uniquement de déchets de jardin et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
	20 02 02	Terres et pierres	

Tableau 23 : Liste des déchets admissibles sur le site de VKB Environnement

VII-8-5-2. Déchets générés par l'installation

Les déchets générés par l'installation seront des déchets banals (papier, plastique, OM..) et les déchets de refus (enrobés, plastique, papiers, cartons). Ils seront rassemblés chaque jour par le personnel et stockés dans des bacs en attendant d'être éliminés par les filières de collecte et d'élimination agréées.

L'entretien des véhicules se fera au sein de l'atelier, les déchets générés par cette activité ne sont donc pas pris en compte ici.

Codes de la nomenclature "déchets":

Nomenclature	Types de déchets
150101	Emballages en papier/carton
150102	Emballages en matière plastique
150201	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtement De protection
16-01-03	Pneus usés
160199	Déchets non spécifiés ailleurs (*batteries en particulier*)
17 03	Mélanges bitumeux, goudron et produits goudronnées
200101	Papier et carton
200102	Verre
200103	Petits déchets en matière plastique
	PVC

Tableau 24 : déchets potentiellement générés par l'activité

Les quantités très faibles, sont difficilement prévisibles.

Afin de limiter les risques de pollution accidentelle, les mesures suivantes seront prises:

- lespollutionsliéesàdesdéchargessauvagesserontévitéesparlafermeturedusiteendehors des horaires d'activité, par la mise en place d'un portail à l'entrée et de panneaux interdisant le dépôt de tous déchets, et par la présence d'une personne en permanence sur le site aux heures de travail;
- les déchets générés par le site seront collectés et stockés sélectivement dans des bacs de façon temporaire avant évacuation par les récupérateurs agréés des ferrailles, huiles usagées, papiers, bois, cartons...;

Il convient par ailleurs de rappeler que conformément aux arrêtés types, le brûlage des déchets restera strictement interdit.

VIII. LES MOYENS DE SURVEILLANCE

VIII.1. EAU

Mise à part le ruissellement naturel des eaux pluviales et les eaux sanitaires, il n'y aura pas de rejet d'eau sur le site.

VIII-2. DECHETS

VIII-2-1. DECHETS ENTRANTS

Chaque apport de déchet fera l'objet d'un mesurage via le pont à bascule à l'entrée du site et d'un contrôle visuel afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Le contrôle visuel s'effectuera en trois points:

- au passage à l'entrée, par le personnel qui peut refuser l'accès à la décharge au camion ;
- à la verse des matériaux sur l'aire aménagée à cet effet par le personnel du site ;
- lors des actions de ciblage concassage et broyage

Un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site sera établi par l'exploitant.

Conformément à l'arrêté du 29 février 2012, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ce registre des déchets contiendra les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives .
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 de l'arrêté du 12 décembre 2014, et le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;

- le cas échéant, le motif de refus d'admission

NB : comme indiqué au point 7.1.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 14/10/10, un affichage des déchets pris en charge par l'installation sera visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne seront pas admis dans l'installation.

VIII-2-2. DECHETS SORTANTS

Un registre où seront consignés les déchets sortant de l'installation sera établit par l'exploitant. Il contiendra les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

VIII-3. LES CAMIONS

Un protocole de sécurité chargement déchargement sera établi entre VBK et l'entreprise de transport. Celui-ci contiendra les informations concernant les moyens de chargement ou déchargement prévus sur l'installation, les emplacements précis sur le plan de circulation, à consulter sur l'entrée du site, la matière transportée ou enlevée.

Conformément à la réglementation en vigueur, un contrôle technique des camions de transports sera effectué tous les ans par une entreprise agréée.

VIII-4. SECURITE ET DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

VIII-4-1. LOCALISATION DES ZONES A RISQUES

Risque incendie

Les matériaux combustibles ou inflammables présents sur le site sont :

- Le bois sous ses différentes formes (localisation fournie en annexe 5),

- La cuve d'hydrocarbure située à proximité du bâtiment administratif sur une dalle étanche

Stockage temporaire de déchet

Le risque incendie au niveau de la zone de transit de déchets inertes reste faible à la vue de la composition des déchets.

En ce qui concerne le stockage temporaire des déchets non dangereux non inertes, La présence de stocks de bois peut entrainer un risque d'incendie.

Néanmoins, la probabilité que le feu prenne et se développe sur la zone de stockage temporaire de bois est pratiquement nul. En effet, le bois présente sur cette zone (palette non traitée, souche, cime d'arbre, …) est présent dans une configuration telle que la réaction de combustion n'est pas autotherme. Pour modifier cette situation, un apport d'énergie très important et continu serait nécessaire sous la forme de chaleur pour éliminer l'humidité contenue dans le bois et obtenir la carbonisation. Compte tenu des caractéristiques d'isolant thermique du bois et de la zone superficielle carbonisée, l'élévation de température sous la couche superficielle serait extrêmement lente.

Stockage d'hydrocarbure

Sur le site le stockage d'hydrocarbure se fait au sein d'une cuve aérienne double peau de 5000 litres. Celle-ci est remplit tous les mois pour une consommation annuelle d'environ 60 000 litres (60 m^3). Elle est localisée à l'Est du site à proximité du bâtiment administratif sur une dalle étanche.

Au sujet de cette cuve, les canalisations et les équipements annexes respectent les points suivants :

- la cuve de carburants est sur rétention (article 21 de l'arrêté du 26 novembre 2012 fourni en annexe 4)
- un dispositif de sécurité contre les trop-pleins évite les débordements de cuve,
- un évent fixe est mis en place,
- les équipements métalliques et la cuve sont mis à la terre,
- l'étanchéité des raccords, joints de canalisation est vérifiée régulièrement.
- L'air de dépotage est situé à proximité du distributeur, elle est étanche au carburant susceptible d'y être répandu
- Un extincteur et un stock visible de sable sont à disposition avec une pelle.

Vis-à-vis de l'opération de dépotage (remplissage de la cuve), un protocole de sécurité existe pour limiter les risques d'incendie et de déversement accidentel de produits.

NB : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie approprié aux risques, avec notamment la présence d'un poteau incendie public situé rue des Cerisiers Roussel à une quinzaine de mètre de la société VKB Environnement.

Risques d'accidents

Les risques d'accident sur le site peuvent être :

- chute de personne : chute des chauffeurs de camion et des conducteurs d'engin lors de la descente des cabines,
- chute d'objet : chute d'objets sur le conducteur d'engin lors du déchargement au niveau du quai, projection d'objets au travers de la cabine des engins lors des opérations de poussage.
- collision avec un véhicule ;

L'activité du site génère un trafic de poids-lourds.

Les risques de collisions entre véhicules existent peuvent amener à des accidents corporels des conducteurs.

La conduite des engins de chantier peut également entraîner un risque d'accident corporel par retournement des engins.

VIII-4-2. DISPOSITIONS PRISES CONCERNANT LA SECURITE

L'exploitation se fait sous la surveillance du responsable de site qui a connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Selon les arrêtés types, les bâtiments de l'installation présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

Dispositions organisationnelles

Des dispositions organisationnelles seront mises en place afin de prévenir les risques :

- l'obligation du " permis d'intervention " ou du « permis de feu » pour les zones à risque;
- l'interdiction de fumer mise en place sur l'ensemble du site qui permet également d'éviter l'apport de feu nu (étincelle, mégot…) ;

- les locaux seront maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de poussières ;

Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions des arrêtés types sont établies. Elles indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses (cuve hydrocarbures fixe ou mobile),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Sécurité du personnel

Le site sera équipé de moyens de communication vers l'extérieur afin de pouvoir avertir les secours en cas d'incident ou d'accident. Une liste des numéros à appeler en cas d'urgence et des services à contacter est affichée dans les locaux :

- Le médecin,
- L'hôpital,
- Le centre antipoison ;
- Les pompiers,
- L'inspection des Installations Classées,
- L'inspection du travail.

Le site dispose en permanence d'un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours (cf. article 15 de l'arrêté du 26 novembre 2012 de l'annexe 4).

Une trousse de premiers secours est disponible dans le bâtiment d'accueil. Elle permet de dispenser les premiers soins et de soigner des blessures et maux légers.

Plusieurs extincteurs et bacs à sable sont disponibles sur le site et les engins.

Gestion des biens matériel

Tous les engins intervenant sur le site sont conformes aux normes en vigueur et disposent des équipements suivants :

- avertisseur sonore et/ou lumineux de marche arrière,
- éclairage avant et arrière suffisant en cas de travail nocturne,
- extincteurs polyvalents facilement accessibles.

Ils font de plus l'objet d'un contrôle périodique annuel par un organisme agréé.

En cas de réparation d'engins, ou de fuites moteur, des bacs d'élimination de déchets avec des sets d'absorbants et des gros granulés universels sont prévus au sein du site.

- La vidange des véhicules est réalisée sur place dans l'atelier de réparation.
- L'ensemble du site est clôturé et gardienné à travers une vidéo surveillance.
- La surveillance de l'exploitation est assurée par le responsable d'exploitation.
- Les consignes de sécurité sont affichées dans les locaux du personnel.
- Le personnel est formé dans le cadre des procédés internes à VBK Environnement.

L'exploitant assurera la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et lutte contre l'incendie mis en place.

VIII-4-3. Dispositions en cas de sinistre

Des consignes sont établies et diffusées auprès du personnel. Elles sont conformes aux différents arrêtés types auxquels est soumise l'installation.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Conformément à l'article 19 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (cf. annexe 4), les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation seront déclarés dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, sera transmis à l'inspection des installations classées. Il précisera notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes ou l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

VIII-5. ENTRETIEN DU SITE ET POLLUTION MALVEILLANTE

Toutes les mesures seront prises dans le cadre de l'activité pour éviter la mise en décharge ou le déversement de matériaux susceptibles de porter atteinte à la qualité des sols.

IX. COMPATIBILITE DES ACTIVITES AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES APPLICABLE AU SITE

IX-1. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Le PLU de la commune de Pontpoint a été approuvé lors de la séance de Conseil Municipal du 16 Décembre 2013. L'emplacement des activités projetées sur le site d'étude et des zones réglementaires du PLU (N et EBC) est fourni en annexe 5.

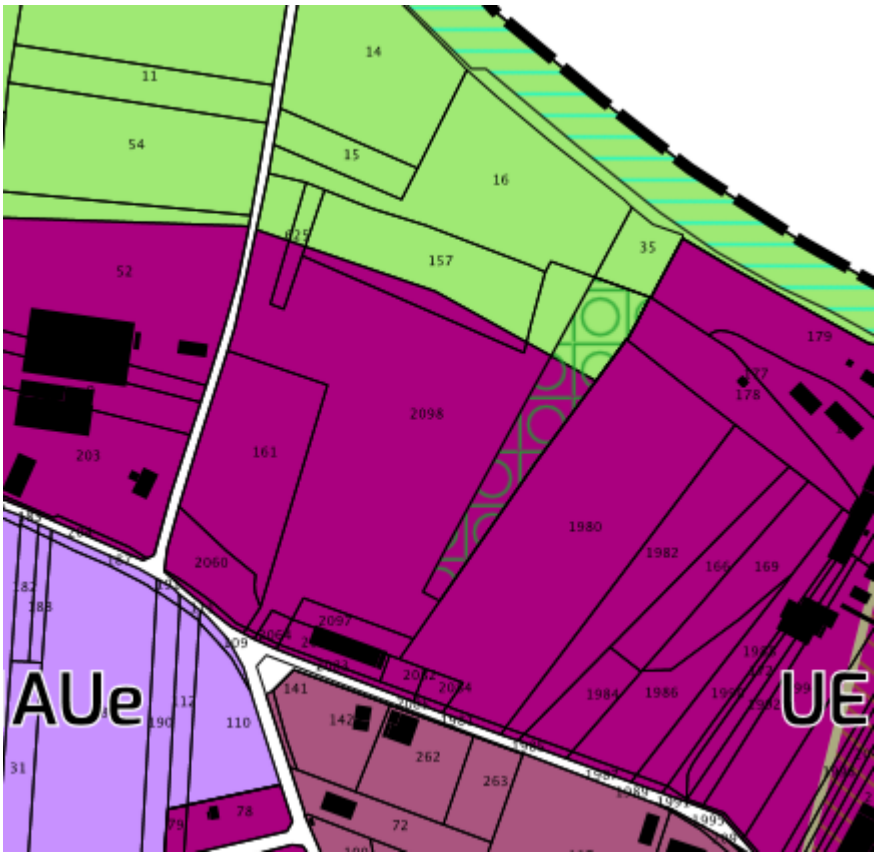

Carte 11 : Extrait du plan de zonage du PLU de la commune de Pontpoint (légende fournie en annexe 2).

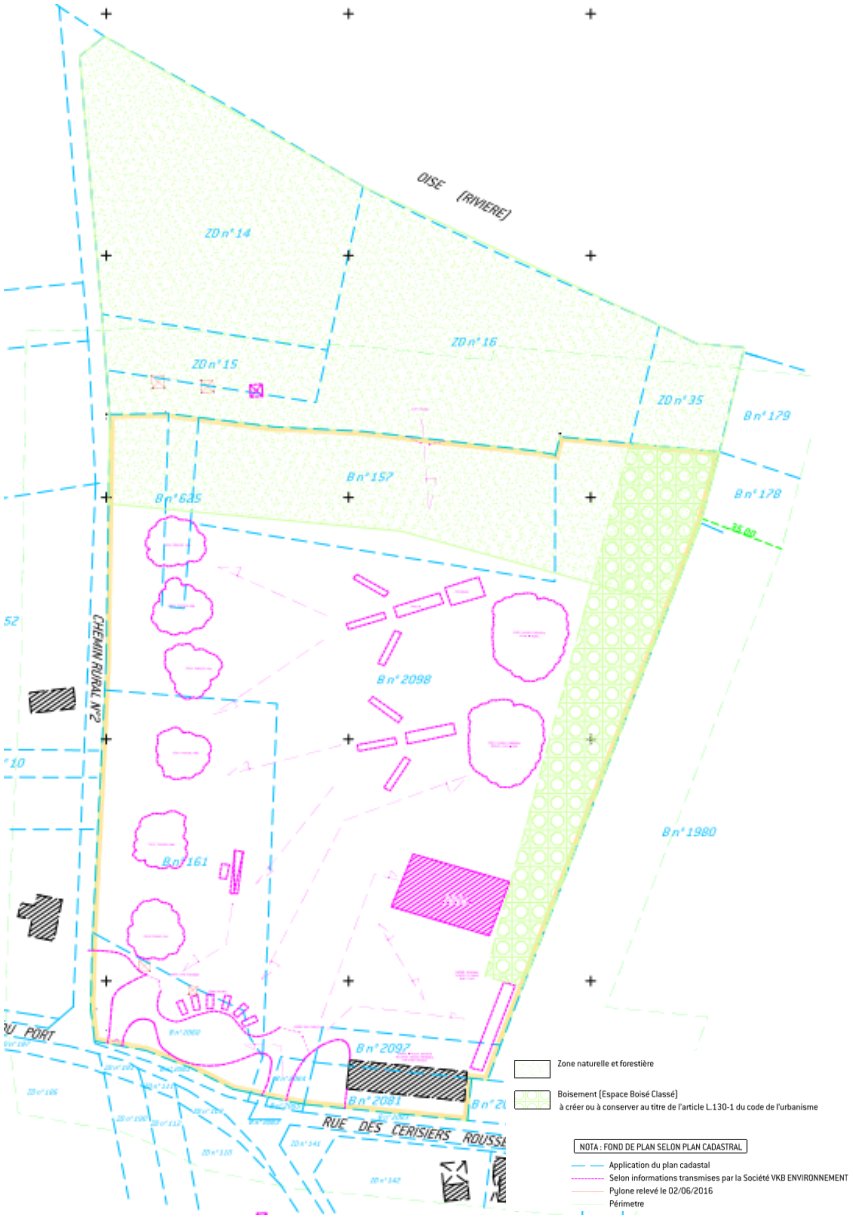

Carte 12 : Activités de la société VKB Environnement et zonage du PLU de la commune de Pontpoint (annexe 5)

Compatibilité du projet avec la zone UE

Comme indiqué dans le règlement de la zone et son article UE2 : « *Toutes les constructions et installations nouvelles qui ne sont ni interdites (article 1), ni autorisées sous conditions particulières (présent article), sont autorisées sans condition spéciale si ce n'est le respect des différents articles 3 à 16 du présent règlement.* ».

Les stations de transit et de concassage, criblage, broyage de déchets inertes et déchets non dangereux non inertes ne sont pas interdites sur la zone selon l'article UE1 du règlement.

Les loges de gardiennage sont également autorisées selon l'article UE2.

Compatibilité du projet avec la zone N
Une partie des parcelles 157, 625 et 2098 section B se situe en zone N. Selon l'article 1.2 du règlement de la zone « *Toute construction ou installation nouvelle non mentionnées à l'article N2 est interdite ».* **L'activité exercée par la société VKB Environnement n'est pas mentionnée dans l'article N2 du règlement. En conséquence les activités de transit, concassage, criblage, broyage sont interdites sur les parties de parcelles situées en zone N.**

Conformément au règlement, à termes les parties des parcelles 157, 625 et 2098 section B situées en zone N ne seront plus exploitées.

Compatibilité du projet avec l'EBC
Enfin, la partie Est de la parcelle 2098 est classée en Espace Boisé Classé. Ce petit bosquet, propriété de Monsieur Crinon, composé principalement de peupliers (*Populus Nigra*) a subit la tempête de juillet 2013 et il n'est plus composé que d'une dizaine d'espèces.

Afin de respecter le règlement du PLU : « *espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, en application des dispositions de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme* », la société VKB a pour objectif et s'engage par la présente à replanter cette bande paysagère. Cette mesure permettra de respecter l'article 7 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (cf. annexe 4) sur l'intégration de l'installation dans le paysage. Actuellement, la cession de cette parcelle à la société VKB est en cours de signature. Un nouveau plan de recollement vous sera fourni dès la plantation dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de propriété.

L'activité sera donc compatible avec le règlement du PLU de la commune de Pontpoint.

IX-2. COMPATIBILITE AVEC LE PPRI COMPIEGNE PONT-SAINTE-MAXENCE

Le site d'étude est soumis au Plan de Prévention des Risques Inondations Compiègne Pont-Sainte-Maxence, approuvé le 29/11/1996 (modification n°1 approuvée le 29/01/2014).
Comme l'indique le plan en annexe 2, les parcelles n°157, 161, 2060, 2062, 2064, 2081, 2082 et 2097, section B, objets de la présente déclaration, sont classées en zone bleue claire.

Selon le règlement de cette zone, et son article 5.1, sont interdits « *Les dépôts de matière de toute nature, remblais et édification de digues, à l'exception de ceux qui sont en relation directe avec les occupations du sol autorisées par les articles 5.2, 5.3 et 5.4. »*
L'article 5.2.4 précise que les installations classées peuvent être autorisées sous certaines conditions qui concernent les demandes d'autorisation.

Les activités de la société VKB Environnement soumises à demande d'enregistrement sont donc compatibles avec la zone bleue claire du PPRI Compiègne Pont-Sainte-Maxence.

IX-3. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE & LE SAGE

IX-3-1 - OBJECTIF QUALITE

Le site s'inscrit dans le secteur du SDAGE 2016-2021 «du bassin Seine et cours d'eau côtiers, normands », adopté le 5 novembre 2015 et du SAGE Oise Aronde qui a été approuvé par arrêté préfectoral le 8 juin 2009.
Au sein de ce document, les enjeux de la gestion équilibrée de la ressource en eau sont traduits sous forme de défis et de leviers transversaux. Ces derniers constituent les orientations fondamentales du SDAGE pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et permettant d'atteindre les objectifs environnementaux.
Les huit défis et les deux leviers identifiés dans le SDAGE sont les suivants :

- Défi 1- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques•
- Défi 2- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Défi 3- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
- Défi 4- Protéger et restaurer la mer et le littoral
- Défi 5- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Défi 6- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- Défi 7- Gérer la rareté de la ressource en eau
- Défi 8- Limiter et prévenir le risque d'inondation
- Levier 1- Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis
- Levier 2- Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

IX-3-2 - GRANDES ORIENTATIONS POUR LE BASSIN

Le S.D.A.G.E fixe pour le bassin Seine-Normandie les orientations fondamentales visant à apporter une réponse aux principaux enjeux identifiées à l'issue de l'état des lieux du bassin.

- préserver l'environnement et sauvegarder la santé en améliorant la qualité de l'eau et des milieux aquatiques de la source à la mer ;
- anticiper les situations de crise en relation avec le changement climatique pour une gestion quantitative équilibrée et économe des ressources en eau : inondations et sécheresses.

Parmi ces orientations on citera :

- Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante
- Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain
- Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses
- Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées

IX-3-3 - RECOMMANDATIONS DU SDAGE AVEC LES ACTIVITE DE LA SOCIETE VKB ENVIRONNEMENT

DEFI DU SDAGE	**ORIENTATIONS ET/OU DISPOSITIONS CONCERNANT LE SITE**	EXAMEN DES ACTIVITES
Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques	***Disposition D1.4. Limiter l'impact des infiltrations en nappes*** *Rappel réglementaire*	L'aménagement du site et les pentes constituées au droit des zones de travail (concassage, criblage, broyage) et des airs de transit

	En application de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité (article 8, 9, 12), toutes les précautions doivent être prises pour éviter tout impact de l'infiltration sur les usages, notamment l'Alimentation en Eau Potable (AEP), et limiter les risques de pollution des nappes souterraines. Il s'agit : *□□d'adapter le traitement des eaux à infiltrer en tenant compte de l'impact sur la nappe réceptrice ;* *□□de veiller à ce que les dispositifs mis en place soient bien entretenus et restent en bon état de fonctionnement.*	n'iront pas à l'encontre de l'écoulement naturel des eaux vers les parties avales, à savoir la rivière Oise. Le nivellement du terrain se fera avec des pentes transversales de 1% minimum avec la mise en place de matériaux type béton concassé, briques pour constituer les aires de stockage. Les écoulements des eaux pluviales seront donc assurés pendant la période d'exploitation. La gestion de déchet inerte n'entraine pas la production de lixiviats. En effet, les déchets inertes ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante, ils ne se décomposent pas, ne brûlent pas, ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradable et ne détériorent pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine. En ce qui concerne les déchets non dangereux non inertes (déchets verts et bois), il s'agit de bois non traité, souches, cimes d'arbre dont la durée de stockage ne pourra pas excéder 6 mois (cf. article 7.2.2 des arrêtés type relatif aux rubriques n°2714 et 2716). Durant ce laps de temps ces déchets ne pourront pas entamer leur décomposition et n'entraineront pas la production de lixiviats.
	Orientation 2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain ***Disposition D1.9. Réduire les volumes collectés par temps de pluie*** *Toute extension urbaine doit éviter la collecte de nouveaux apports d'eaux de ruissellement dans le système d'assainissement, a minima pour les pluies de retour de quelques mois.*	

Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	**Orientation 16 - Protéger les aires d'alimentation de captages d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses** *La protection réglementaire de la ressource en eau destinée à l'alimentation en eau potable se fait actuellement par la définition des* ***périmètres de protection*** *autour des captages (qui comprennent un ou plusieurs* ***points de prélèvements*** *en eau) et de l'application d'une réglementation sur les rejets ponctuels qui s'y rapportent.* ***Les périmètres de protection réglementaires*** *au titre du code de la santé publique comprennent :* *- un périmètre de protection immédiate dans lequel toute activité, hors celle de production et traitement de l'eau, est interdite,* *- un périmètre de protection rapprochée dans lequel les activités peuvent être réglementées,* *- un périmètre de protection éloignée (non obligatoire) dans lequel des recommandations peuvent être émises.*	Le site d'étude n'est pas compris dans les périmètres de protection du champs de captage communal. L'alimentation en eau potable de la commune s'effectue au droit de la forêt communale de Pointpoint à des côtes respectives de 61,80 m (point n°01282X0039/P) et de 77,00 m. Le site de la société VKB Environnement se situe 2700 m en aval au Nord-est de ces deux captages d'alimentation en eau potable.
Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	/	Selon la carte des zones à dominantes humides fournie dans le chapitre Etat initial de l'environnement, le projet ne se situe pas au sein d'une zone à dominante humide.
Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation		Le site d'étude est soumis au Plan de Prévention des Risques Inondations Compiègne Pont-Sainte-

		Maxence, approuvé le 29/11/1996 (modification n°1 approuvée le 29/01/2014). Comme l'indique le plan en annexe 2, les parcelles n°157, 161, 2060, 2062, 2064, 2081, 2082 et 2097, section B, objets de la présente déclaration sont classées en zone bleue claire. L'activité de la société VKB Environnement respectera le règlement de la zone bleue claire.

Au sujet du SAGE Oise Aronde, les activités de la société VKB Environnement respecteront les enjeux liés à la prévention et gestion des risques (crues, pollutions accidentelles) et à la gestion et protection des milieux aquatiques tels que les zones humides.

IX-4. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS D'OISE ET D'HALATTE

Le SCoT de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte planifie l'aménagement du territoire. Son PADD fixe les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés

Les activités de la société VKB Environnement suivent les orientations de l'axe 1 (Le cadre de vie et les espaces naturels) et permettent de préserver la richesse et la diversité des espaces et paysages naturels agricoles et forestiers de la vallée de l'Oise. Les parcelles d'étude ne se situent pas dans un périmètre de protection d'un champ de captage.

En ce qui concerne l'axe 3 (Le développement économique), le site d'étude s'intègre dans un des 4 pôles économiques, à savoir la zone artisanale de Moru-Pontpoint de 46 hectares. Selon la carte de synthèse des observations du SCoT, la commune de Pontpoint appartient au pôle stratégique de niveau 1 du territoire.

Les activités projetées auront pour objectif de s'inscrire dans le tissu économique local et dans une dynamique économique plus large, à l'échelle de la vallée de l'Oise.

Carte de synthèse des observations du SCoT :

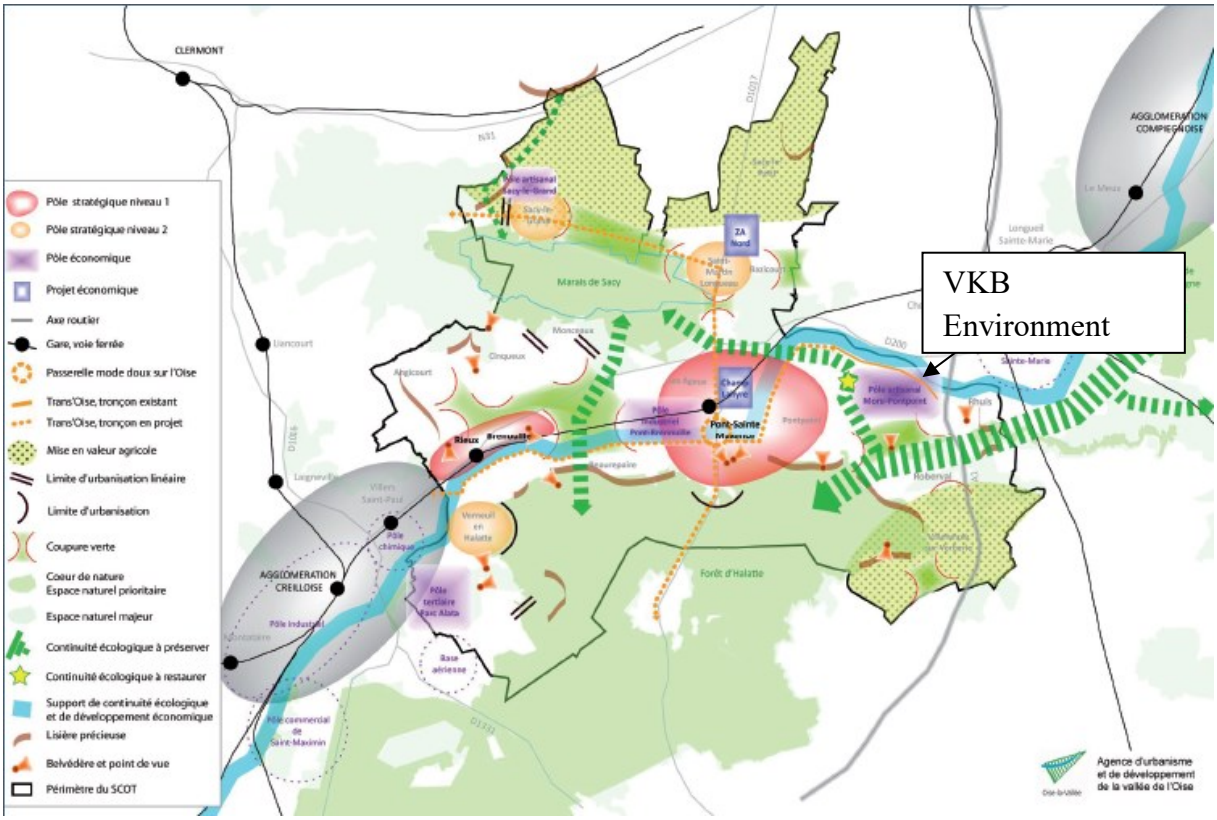

VKB Environment

Carte 13 : Carte de synthèse du SCoT de la CCPOH

X- CESSATION D'ACTIVITE

Conformément aux arrêtés types, lorsque l'installation cessera son activité, son exploitant en informera le préfet au moins 3 mois avant l'arrêt définitif. Cette notification d'arrêt indiquera les mesures de remise en état prévues.

Je déclare sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur la présente demande d'enregistrement

Date et signature du représentant légal :

Fait à Pontpoint, le 08/06/2017

ANNEXE 1

ANNEXE 2 : Légende du plan de zonage du PLU

zones et secteurs du plan

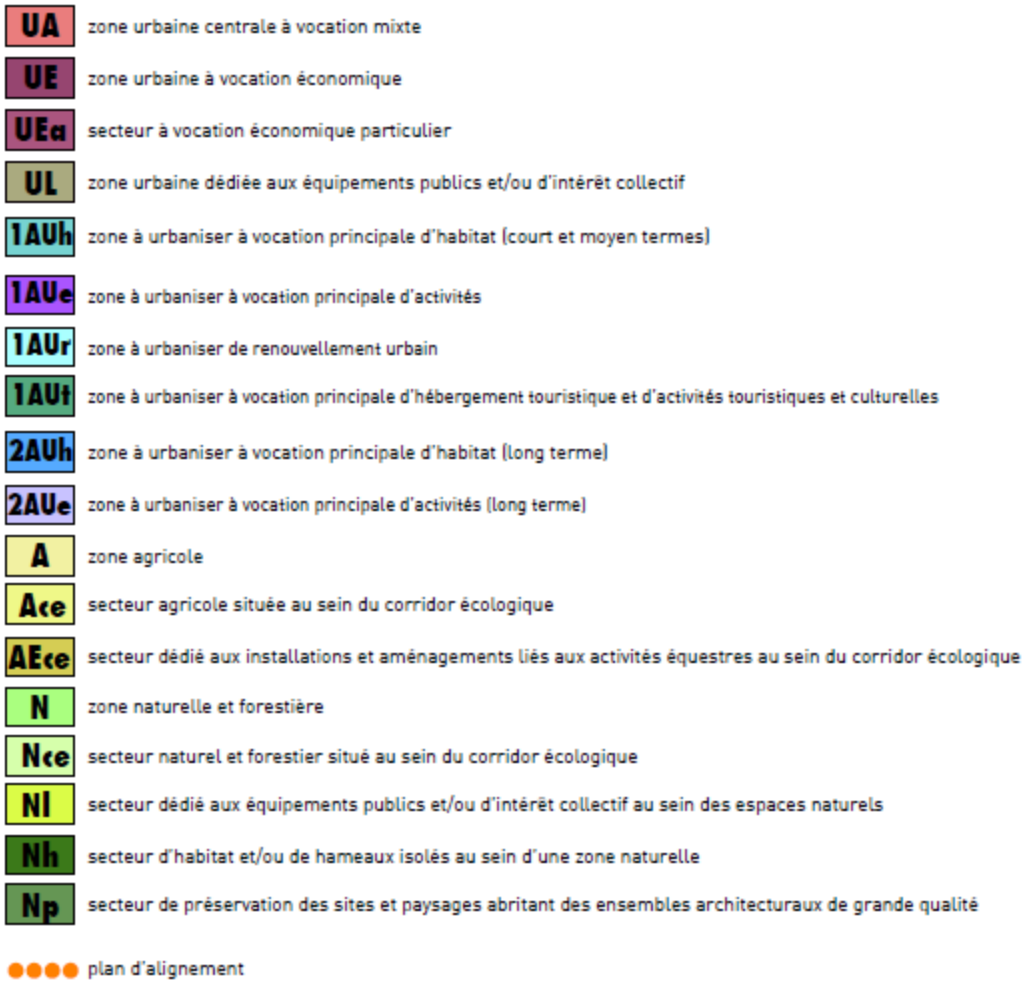

éléments de protection

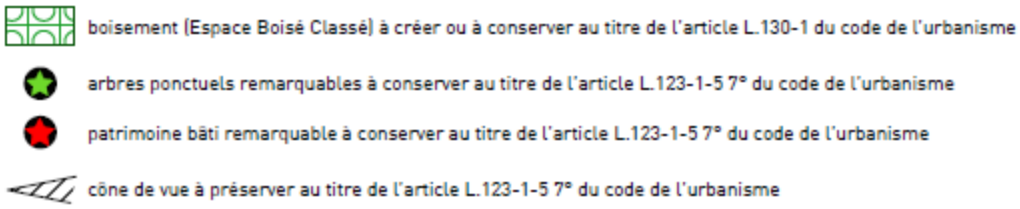

ANNEXE 3

ANNEXE 4

ANNEXE 5

ANNEXE 6

ANNEXE 7

ANNEXE 8